

*La présente notice d'offre confidentielle modifiée et ajustée (la « **notice d'offre** ») constitue un placement de titres uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente et aux personnes à qui ils peuvent être légalement offerts en vente. Elle ne constitue pas un prospectus ni l'annonce d'une offre publique de ces titres et ne doit en aucun cas être interprétée comme telle. **Aucune commission des valeurs mobilières ni aucun organisme similaire au Canada n'a examiné ou ne s'est prononcé de quelque façon que ce soit sur le présent document ou sur la qualité des titres qui y sont offerts; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.***

La présente notice d'offre est personnelle à chaque acheteur éventuel et ne constitue pas une offre à toute autre personne ou au public en général de souscrire ou d'acquérir d'une autre manière les titres offerts par les présentes. La diffusion de la présente notice d'offre à une personne autre que L'ACHETEUR éventuel et toute personne dont les services ont été retenus pour conseiller cet acheteur éventuel à propos d'un achat éventuel n'est aucunement autorisée, et la communication de son contenu sans le consentement préalable écrit de l'émetteur est interdite. En acceptant la remise de la présente notice d'offre, chaque acheteur éventuel convient de ce qui précède et s'engage à ne faire aucune photocopie ou copie électronique de la présente notice d'offre ou de tout document s'y rapportant ou y étant intégré.

Le 1^{er} octobre 2025



FONDS PRIVÉ DE CAPITAL-RISQUE ET DE CROISSANCE ALPINE SPRING

NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE MODIFIÉE ET AJUSTÉE

PRIX DE SOUSCRIPTION : VALEUR LIQUIDATIVE PAR PART

PLACEMENT INITIAL MINIMAL

Parts de catégorie A et parts de catégorie F : 25 000 \$ US

Parts de catégorie A (\$ CA) et parts de catégorie F (\$ CA) : 25 000 \$ CA

Parts de catégorie I et parts de catégorie I (\$ CA) : 5 000 000 \$ US ou 5 000 000 \$ CA

Parts de catégorie XF et parts de catégorie XF (\$ CA) : 2 500 000 \$ US ou 2 500 000 \$ CA

Parts de catégorie ICS : 10 000 \$ US

Parts de catégorie ICS (\$ CA) : 10 000 \$ CA

Le Fonds privé de capital-risque et de croissance Alpine SPRING (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital variable constitué en fiducie en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique le 12 mars 2024. L'objectif, les stratégies et les restrictions du Fonds sont décrits dans la présente notice d'offre.

L'objectif de placement du Fonds est de procurer aux porteurs de parts une exposition aux rendements de stratégies de placement qui investissent dans un portefeuille de capital-risque et d'actions de croissance axé sur l'« économie de l'innovation » qui, au fil du temps, devraient générer une plus-value du capital à long terme par des placements dans StepStone (Luxembourg) SCA SICAV – *StepStone Private Venture and Growth Fund* (le « **Fonds du Luxembourg** »), et/ou de tout fonds parallèle ou fonds similaire offert par StepStone Group Inc. procurant une

exposition à une stratégie de placement similaire à celle du Fonds du Luxembourg, comme il est décrit plus amplement dans les présentes.

Le Fonds est représenté par des parts de fiducie (les « **parts** ») assorties de droits et de privilèges égaux. Les diverses catégories de parts offertes aux termes de la présente notice d'offre ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement, mais sont différentes en ce qui a trait à certaines caractéristiques, telles que les frais de gestion, les commissions de vente, le réinvestissement des distributions, la monnaie de référence et le placement minimal, comme il est indiqué dans les présentes. Spartan Fund Management Inc. est le fiduciaire (en cette qualité, le « **fiduciaire** ») et le gestionnaire de fonds de placement (en cette qualité, le « **gestionnaire** ») du Fonds et agit à titre de conseiller en valeurs du Fonds. Marchés mondiaux CIBC inc. (le « **placeur** ») est le placeur pour compte du placement de parts du Fonds dans les territoires visés par le placement (au sens donné à ce terme dans les présentes).

Le Fonds offre de façon continue un nombre illimité de parts, pouvant être émises en séries (définies ci-après), aux termes de dispenses des exigences de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières applicable (le « **placement** »). Les catégories de parts (chacune, une « **catégorie** ») offertes sont les suivantes : i) les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie I, les parts de catégorie XF et les parts de catégorie ICS du Fonds (les « **catégories en dollars américains** »); ii) les parts de catégorie A (\$ CA), les parts de catégorie F (\$ CA), les parts de catégorie I (\$ CA), les parts de catégorie XF (\$ CA) et les parts de catégorie ICS (\$ CA) du Fonds (les « **catégories en dollars canadiens** »).

Les souscripteurs doivent résider dans une province ou un territoire du Canada (les « **territoires visés par le placement** ») et être admissibles à titre d'« investisseurs qualifiés » (au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et, en Ontario, de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)).

Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie A et les parts de catégorie F est de 25 000 \$ US. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie A (\$ CA) et les parts de catégorie F (\$ CA) est de 25 000 \$ CA. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie I est de 5 000 000 \$ US, et le placement initial doit être effectué au plus tard à la troisième date de souscription (au sens donné à ce terme ci-après). Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie I (\$ CA) est de 5 000 000 \$ CA, et le placement initial doit être effectué au plus tard à la troisième date de souscription. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie XF est de 2 500 000 \$ US, et le placement initial doit être effectué au plus tard à la troisième date de souscription. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie XF (\$ CA) est de 2 500 000 \$ CA, et le placement initial doit être effectué au plus tard à la troisième date de souscription. Après la troisième date de souscription, seuls les investisseurs ou les conseillers existants dont les clients ont investi dans des parts de catégorie I ou des parts de catégorie I (\$ CA) peuvent acheter des parts supplémentaires de ces catégories, sous réserve d'un placement minimal de 25 000 \$ US ou de 25 000 \$ CA, respectivement, pour ces placements ultérieurs. Après la troisième date de souscription, seuls les investisseurs ou les conseillers existants dont les clients ont investi dans des parts de catégorie XF ou des parts de catégorie XF (\$ CA) peuvent acheter des parts supplémentaires de ces catégories, sous réserve d'un placement minimal de 25 000 \$ US ou de 25 000 \$ CA, respectivement, pour ces placements ultérieurs. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie ICS et ICS (\$ CA) est de 10 000 \$ US et de 10 000 \$ CA, respectivement. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter des souscriptions pour des montants moindres, sous réserve de conformité à la législation en valeurs mobilières applicable. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie A (\$ CA) du Fonds sont offertes à tous les investisseurs, à l'exception des investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée, et peuvent comporter des frais d'acquisition que l'investisseur verse au moment de l'achat. Les parts de catégorie F, les parts de catégorie F (\$ CA), les parts de catégorie I, les parts de catégorie I (\$ CA), les parts de catégorie XF et les parts de catégorie XF (\$ CA) du Fonds sont destinées aux investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée par l'entremise de leur courtier ou conseiller et qui sont assujettis à des frais annuels établis en fonction de l'actif. Les parts de catégorie I et I (\$ CA) ne peuvent être achetées initialement qu'au plus tard à la troisième date de souscription, après quoi les parts de catégorie I et I (\$ CA) ne pourront être souscrites que par les porteurs existants de parts de ces catégories ou les conseillers dont les clients ont investi dans celles-ci, et par d'autres personnes au gré du gestionnaire. Les parts de catégorie ICS et ICS (\$ CA) sont destinées aux investisseurs qui sont clients du programme Service Gestion-Conseil CIBC Wood Gundy (« SGC ») ou à tout autre investisseur que le gestionnaire peut, à sa seule et entière discrétion, décider d'accepter, sous réserve des modalités que le gestionnaire peut imposer de temps à autre. Les parts de catégorie XF et XF (\$ CA) ne peuvent être achetées initialement qu'au plus tard à la troisième date de souscription, après quoi les parts de catégorie XF et XF (\$ CA) ne pourront être souscrites que par les porteurs existants de parts de ces catégories ou les conseillers dont les clients ont investi dans celles-ci, et par d'autres personnes au gré du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Description des parts ».

Les parts sont placées auprès d'investisseurs qui résident dans tous les territoires visés par le placement, conformément aux dispenses de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire d'accepter ou de refuser des souscriptions, en totalité ou en partie. Le présent placement peut être suspendu à tout moment et à l'occasion.

Les souscriptions doivent être reçues au plus tard à 16 h (HE) le 15^e jour de chaque mois civil au cours duquel les parts peuvent être souscrites (ou, si le 15^e jour n'est pas un jour ouvrable (au sens donné à ce terme dans les présentes), le jour ouvrable précédent) ou à toute autre date que le gestionnaire peut autoriser, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire de refuser des souscriptions en totalité ou en partie (le gestionnaire se réserve toutefois le droit d'accepter, sans y être tenu, les souscriptions reçues après cette échéance). Toutes les souscriptions de parts seront effectuées au moyen de l'achat de reçus de souscription provisoires (les « **reçus de souscription** ») d'une valeur liquidative fixe de i) 100,00 \$ US par reçu de souscription relatif aux parts d'une catégorie en dollars américains et de ii) 100,00 \$ CA par reçu de souscription relatif aux parts d'une catégorie en dollars canadiens. Se reporter à la rubrique « Achat de parts ».

En ce qui concerne la première émission de parts de chaque catégorie, chaque catégorie de parts sera offerte à un prix correspondant au prix d'émission initial de 100,00 \$ US par part pour les catégories en dollars américains ou de 100,00 \$ CA par part pour les catégories en dollars canadiens et, après la clôture initiale du placement de la catégorie de parts, les parts seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de chaque catégorie de la catégorie applicable (définie ci-dessous) ou de la série, selon le cas (se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » pour la définition de la valeur liquidative et pour de plus amples renseignements) (en dollars américains pour les catégories en dollars américains et en dollars canadiens pour les catégories en dollars canadiens). Chaque série suivante d'une catégorie sera émise à un prix de souscription par part égal à la valeur liquidative par part des parts de série 1 de la même catégorie. À la fin de la première année civile et par la suite après chaque année civile, certaines ou toutes les séries de la même catégorie de parts pourront être regroupées en une seule série, au gré du gestionnaire.

Tous les titres achetés aux termes de la présente notice d'offre sont assujettis à des restrictions sur la revente en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, à moins que l'investisseur ne puisse se prévaloir d'une autre dispense prévue par la législation ou qu'une ordonnance discrétionnaire pertinente ne soit obtenue en vertu de celle-ci. Les parts sont également assujetties à des restrictions de rachat et de revente aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds datée du 1^{er} octobre 2025, qui peut être modifiée ou mise à jour à nouveau ou complétée de temps à autre (la « déclaration de fiducie »).

Comme il n'existe actuellement aucun marché pour la vente des parts et qu'il n'est pas prévu qu'un tel marché se forme, il pourrait s'avérer difficile, voire impossible pour un porteur de parts de les revendre. Toutefois, les parts peuvent être rachetées conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie décrites dans la présente notice d'offre. Les rachats peuvent être limités ou suspendus dans certaines circonstances et/ou le produit du rachat peut être versé en partie en espèces et en partie en nature si le fonds est actuellement peu liquide. Un placement dans les parts comporte certains risques supplémentaires. Il est fortement recommandé aux souscripteurs de consulter un conseiller juridique indépendant et d'examiner attentivement la notice d'offre et la déclaration de fiducie (qui peuvent être obtenus sur demande auprès du gestionnaire) avant de souscrire les parts. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits dans la présente notice d'offre. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Selon la législation en valeurs mobilières applicable, le Fonds pourrait être perçu comme un émetteur associé ou relié du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Une description plus détaillée de l'objectif, des stratégies, des politiques et des restrictions en matière de placement du Fonds du Luxembourg, ainsi qu'un résumé de certains risques liés à une exposition au Fonds du Luxembourg, figurent dans le prospectus (section générale) du StepStone (Luxembourg) SCA SICAV daté de janvier 2025, qui peut être modifié, mis à jour et complété de temps à autre, et dans la section spéciale II : StepStone (Luxembourg) SCA SICAV – StepStone Private Venture and Growth Fund datée de janvier 2025, qui peut être modifiée, mise à jour et complétée de temps à autre (collectivement, le « **prospectus du Fonds du Luxembourg** »).

Chaque investisseur éventuel devrait examiner attentivement le prospectus du Fonds du Luxembourg et les autres documents importants se rapportant au Fonds du Luxembourg, décrits dans le prospectus du Fonds du Luxembourg,

avec ses avocats, conseillers en réglementation, conseillers financiers, comptables, conseillers d'affaires, conseillers en placement et conseillers en fiscalité avant de souscrire des parts du Fonds.

Dans la présente notice d'offre, tout renvoi au prospectus du Fonds du Luxembourg et à ses modalités est effectué sous réserve de l'intégralité du prospectus du Fonds du Luxembourg. Dans la présente notice d'offre, en cas de conflit ou d'incompatibilité entre les renvois ou modalités se rapportant au Fonds du Luxembourg, le prospectus du Fonds du Luxembourg fera autorité. **Le Fonds n'a pas l'intention de mettre à jour la présente notice d'offre pour tenir compte des suppléments ou modifications apportés au prospectus du Fonds du Luxembourg après la date des présentes, et les renseignements contenus dans la présente notice d'offre peuvent être remplacés par des suppléments ou modifications ultérieurs du prospectus du Fonds du Luxembourg. Il est conseillé aux investisseurs d'examiner la version actuelle du prospectus du Fonds du Luxembourg avant de prendre une décision de placement concernant les titres du Fonds.**

Les acquéreurs de parts ne seront pas porteurs de titres du Fonds du Luxembourg (au sens donné à terme ci-après), n'auront aucune participation directe dans le Fonds du Luxembourg, n'auront aucun droit de vote dans le Fonds du Luxembourg, ne seront pas partie aux documents constitutifs du Fonds du Luxembourg et n'auront aucun recours ni aucune possibilité de contestation contre le Fonds du Luxembourg, ses partenaires généraux, gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille respectifs, tout véhicule d'investissement parallèle, nourricier ou connexe, ainsi que tout partenaire général, gestionnaire, conseiller, ou gestionnaire de portefeuille de ces derniers, et tous leurs conseillers, dirigeants, administrateurs, employés, associés ou membres respectifs (collectivement, les « **parties des fonds sous-jacents** »). Dans les présentes, les renseignements sur le Fonds du Luxembourg ne se veulent pas exhaustifs et sont donnés sous réserve des renseignements plus détaillés qui figurent dans le prospectus du Fonds du Luxembourg et les documents d'exploitation du Fonds du Luxembourg, lesquels documents peuvent être modifiés, mis à jour ou complétés à l'occasion. Les parties des fonds sous-jacents ne font aucune déclaration et déclinent expressément toute responsabilité envers tout investisseur du Fonds quant à l'information sur le Fonds du Luxembourg incluse ou omise dans les présentes. Le placement ne constitue pas un placement dans des actions, des titres, ni dans toute autre participation dans le Fonds du Luxembourg. Bien que le Fonds prévoit actuellement investir la totalité ou la quasi-totalité de son actif net dans le Fonds du Luxembourg, le Fonds sera conseillé et géré uniquement par le fiduciaire et le gestionnaire, dont aucun des deux n'est membre du groupe du Fonds du Luxembourg ou d'une partie des fonds sous-jacents. Un investissement dans le Fonds diffère d'un investissement dans le Fonds du Luxembourg. De plus, le placement n'est pas un placement dans des participations directes ou indirectes dans le Fonds du Luxembourg ou d'autres fonds gérés ou contrôlés par une partie des fonds sous-jacents ou encore liés à une partie des fonds sous-jacents, et ne devrait pas être considéré comme tel. De plus, ni les porteurs de parts, ni le Fonds, ni le fiduciaire, ni le gestionnaire, ni aucun des membres de leur groupe n'ont i) le droit de participer au contrôle, à la gestion ou à l'exploitation du Fonds du Luxembourg ou ii) le pouvoir de lier ou d'engager légalement le Fonds du Luxembourg, l'une des parties des fonds sous-jacents ou l'un des membres de leurs groupes respectifs, à l'exception de certains droits limités que le Fonds peut détenir dans le Fonds du Luxembourg. Aucune partie des fonds sous-jacents n'a : a) de responsabilité à l'égard des documents relatifs au Fonds, y compris la mise à jour des renseignements contenus dans la présente notice d'offre, et n'a préparé et/ou approuvé de tels documents, y compris, notamment, la présente notice d'offre, la déclaration de fiducie, la convention de souscription à l'égard des souscriptions de parts et tout document de vente connexe; b) participé au placement; c) le droit de participer au contrôle, à la gestion ou à l'exploitation du Fonds, du fiduciaire, du gestionnaire ou de l'un des membres de leur groupe respectif; d) le pouvoir de lier ou d'engager légalement le Fonds, le fiduciaire, le gestionnaire ou l'un ou l'autre des membres de leur groupe respectif, à l'exception de certaines obligations limitées applicables au Fonds à titre d'investisseur dans le Fonds du Luxembourg et tel qu'il est énoncé dans une ou plusieurs conventions de souscription signées par le Fonds relativement à un placement dans le Fonds applicable et/ou les documents constitutifs du fonds applicable; ou ne s'est e) portée garante du Fonds ou de la présente notice d'offre, et aucun d'eux ne fait de déclaration ou de recommandation à propos du Fonds ou de la présente notice d'offre. Aucune partie des fonds sous-jacents ne fournit de garantie ni ne fait de déclaration quant à la qualité, au contenu, à l'exhaustivité, à la convenance ou au caractère adéquat des renseignements contenus dans les présentes et décline expressément toute responsabilité à cet égard. Au moment de décider d'investir ou non dans le Fonds, l'investisseur éventuel doit se fonder sur son propre examen des modalités du placement, y compris le bien-fondé de celui-ci et les risques qu'il comporte. Il est fortement recommandé à chaque investisseur envisageant un placement dans le Fonds de consulter son propre conseiller à propos des incidences juridiques, réglementaires, financières, comptables et fiscales de son placement dans le Fonds. Le contenu des documents se rapportant au Fonds du Luxembourg ne doit pas être interprété comme un conseil juridique, financier, en placement, comptable ou fiscal. Aucune des parties des fonds sous-jacents n'est tenue de mettre à jour les renseignements fournis dans ce document ou ses annexes pour les investisseurs du Fonds. Aucune des parties des fonds sous-jacents n'a d'obligation, notamment fiduciaire, envers un investisseur ou un investisseur éventuel du Fonds, et aucune de ces parties n'aura quelque responsabilité que ce soit à l'égard du placement et de la vente de

participations dans le Fonds. Le Fonds et le Fonds du Luxembourg peuvent imposer des frais d'administration ou de gestion, des frais de garde, des frais comptables et d'autres frais de service, des commissions au rendement et/ou d'autres frais qui viendront réduire les rendements, et le rendement pour les porteurs sera inférieur à celui qui pourrait découler d'un placement direct dans le Fonds du Luxembourg. En souscrivant une participation dans le Fonds, chaque porteur de parts est réputé convenir que chaque partie des fonds sous-jacents soit un tiers bénéficiaire des dispositions du présent paragraphe.

En cas de fausse déclaration ou d'information trompeuse dans la présente notice d'offre, les acquéreurs résidant dans les territoires visés par le placement peuvent, dans certaines circonstances, se voir accorder un droit d'action en résolution ou en dommages-intérêts. Se reporter à la rubrique « Droits d'action des souscripteurs en dommages-intérêts et en résolution ».

Ces titres sont spéculatifs. Seules les personnes qui sont financièrement en mesure de conserver leur placement et qui peuvent assumer le risque de perte associé à un placement dans le Fonds devraient envisager de souscrire des parts.

Personne n'est autorisé à divulguer des renseignements ou à faire des déclarations qui ne figurent pas dans la présente notice d'offre et il ne faut pas se fier à des renseignements ou à des déclarations qui ne s'y retrouvent pas.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente notice d'offre contient des énoncés prospectifs. On les reconnaît souvent, mais pas toujours, à l'emploi de termes comme « planifier », « proposer », « s'attendre à », « estimer », « avoir l'intention de », « anticiper » ou « croire », ou à des variations (y compris la forme négative et les variations grammaticales) de ces termes et expressions, ou à des déclarations selon lesquelles certaines mesures, certains événements ou certains résultats « peuvent », « pourraient », « seraient susceptibles de » ou « pourraient éventuellement » survenir ou être atteints. Tous les énoncés, autres que les énoncés de faits historiques, qui portent sur des activités, des événements ou des faits nouveaux qui, selon le Fonds et le gestionnaire, devraient ou pourraient se produire à l'avenir (y compris, notamment, les énoncés concernant les objectifs et les stratégies du Fonds) sont des énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs reflètent les attentes, les prises en charge ou les convictions actuelles du Fonds et du gestionnaire fondées sur les renseignements dont ces personnes disposent actuellement. Les énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les faits réels du Fonds diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des événements futurs exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs, et même si ces résultats réels sont atteints ou largement atteints, rien ne garantit qu'ils auront les conséquences ou les effets prévus sur le Fonds. Sauf si la législation en valeurs mobilières l'exige, le Fonds et le gestionnaire déclinent toute intention ou obligation de mettre à jour tout énoncé prospectif, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats futurs ou autre, bien que des événements et des faits nouveaux ultérieurs pourraient faire en sorte que leurs points de vue changent. À une date ultérieure à celle de la présente notice d'offre, il ne faut pas se fier aux énoncés prospectifs comme représentatifs des points de vue du Fonds ou du gestionnaire. Bien que le Fonds et le gestionnaire aient tenté de repérer les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les faits nouveaux réels diffèrent considérablement de ceux décrits dans les énoncés prospectifs, d'autres facteurs pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les faits nouveaux diffèrent de ceux prévus, estimés ou attendus. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles comprennent, entre autres, la volatilité des marchés économiques et financiers, les fluctuations des taux de change et des taux de participation, les incidences fiscales, les modifications des lois applicables et les autres risques associés à un placement dans des titres et les facteurs dont il est question à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » de la présente notice d'offre. Rien ne garantit que les énoncés prospectifs se révéleront exacts, étant donné que les résultats, le rendement ou les faits réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés. Les énoncés prospectifs, bien que considérés comme raisonnables dans leurs hypothèses par le Fonds et le gestionnaire, ne constituent pas des garanties de rendement futur et ne devraient donc pas faire l'objet d'une confiance excessive en raison de l'incertitude qui leur est inhérente. La liste des facteurs mentionnés ci-dessus n'est pas exhaustive et d'autres pourraient avoir une incidence sur le Fonds.

Une ou plusieurs des parties des fonds sous-jacents peuvent être situées hors du Canada, empêchant ainsi potentiellement le Fonds d'effectuer une signification de procédure judiciaire au sein du Canada à l'encontre de ces parties. De plus, la totalité ou une part substantielle des actifs de ces parties des fonds sous-jacents peut être localisée hors du Canada. En conséquence, il pourrait s'avérer impossible de faire exécuter un jugement rendu contre ces personnes au Canada ou de faire appliquer au-delà des frontières canadiennes un jugement obtenu auprès d'un tribunal canadien.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	1
SOMMAIRE DES FRAIS.....	13
GLOSSAIRE	16
LE FONDS	21
LE FIDUCIAIRE.....	21
LE GESTIONNAIRE	22
OBJECTIF DE PLACEMENT DU FONDS	23
STRATÉGIES DE PLACEMENT DU FONDS	23
RESTRICTIONS DE PLACEMENT DU FONDS	25
LE FONDS DU LUXEMBOURG	25
OBJECTIF ET STRATÉGIES DE PLACEMENT DU FONDS DU LUXEMBOURG.....	29
ÉQUIPE DE PLACEMENTS ET GESTION DU FONDS DU LUXEMBOURG	39
GESTION ET ADMINISTRATION DU FONDS DU LUXEMBOURG	41
PROGRAMME DE RACHAT DU FONDS DU LUXEMBOURG	51
MODALITÉS DU PLACEMENT	52
FRAIS DU FONDS.....	53
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	56
ACHAT DE PARTS.....	60
RACHAT DE PARTS	61
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	63
DESCRIPTION DES PARTS	63
TRANSFERT OU REVENTE	65
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	65
RAPPORTS FISCAUX À L'INTENTION DES PORTEURS DE PARTS.....	66
ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS	66
MODIFICATION DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE	67
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	68
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	74
FACTEURS DE RISQUE	74
CONFLITS D'INTÉRÊTS	82
ÉNONCÉ DES POLITIQUES	83
DISSOLUTION DU FONDS	86
ADMINISTRATEUR.....	86
CONSEILLER JURIDIQUE	86
AUDITEURS	86
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	87
LANGUE DES DOCUMENTS	88
LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES.....	88
DROITS D'ACTION DES SOUSCRIPTEURS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS ET EN RÉOLUTION	89

SOMMAIRE

Il est fortement recommandé aux acquéreurs éventuels de consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux incidences fiscales et juridiques d'un placement dans le Fonds. Le texte qui suit n'est qu'un résumé. Il doit être examiné à la lumière des renseignements plus approfondis qui figurent dans la présente notice d'offre. Les termes clés qui ne sont pas par ailleurs définis dans le présent sommaire ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire. Dans la présente notice d'offre, toutes les mentions de « dollars », de « \$ » ou de « \$ US » renvoient au dollar américain et toutes les mentions de « \$ CA » renvoient au dollar canadien, sauf indication contraire.

Le Fonds :	Fonds privé de capital-risque et de croissance Alpine SPRING (le « Fonds ») est un fonds d'investissement à capital variable constitué en fiducie sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique en date du 12 mars 2024 et régi par une déclaration de fiducie établie en date du 1 ^{er} octobre 2025, qui peut être modifiée, complétée ou modifiée et mise à jour de temps à autre (la « déclaration de fiducie »). Se reporter à la rubrique « Le Fonds ».
Fiduciaire, gestionnaire et conseiller du Fonds :	Spartan Fund Management Inc., société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, agira à titre de fiduciaire (en cette qualité, le « fiduciaire ») et de gestionnaire de fonds de placement (en cette qualité, le « gestionnaire ») du Fonds, et agira à titre de conseiller en valeurs du Fonds. Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de fonds de placement, de gestionnaire de portefeuille, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire d'opérations sur marchandises dans la province d'Ontario, de gestionnaire de fonds de placement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé dans les provinces de Québec et de la Colombie-Britannique, de gestionnaire de fonds de placement et de gestionnaire de portefeuille dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et de courtier sur le marché dispensé dans la province d'Alberta. Se reporter à la rubrique « Le gestionnaire ».
Le placement :	Le Fonds offre de façon continue un nombre illimité de parts (les « parts ») pouvant être émises en séries conformément aux dispenses des exigences de prospectus (les « dispenses de prospectus ») prévues dans le <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i> (le « Règlement 45-106 ») et, en Ontario, à l'article 73.3 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)) (le « placement »). Les catégories de parts (chacune, une « catégorie ») offertes sont les suivantes : i) les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie I, les parts de catégorie XF et les parts de catégorie ICS du Fonds (les « catégories en dollars américains »); ii) les parts de catégorie A (\$ CA), les parts de catégorie F (\$ CA), les parts de catégorie I (\$ CA), les parts de catégorie XF (\$ CA) et les parts de catégorie ICS (\$ CA) du Fonds (les « catégories en dollars canadiens »). Les souscripteurs doivent résider dans une province ou un territoire du Canada (les « territoires visés par le placement ») et être admissibles à titre d'« investisseurs qualifiés » (au sens du <i>Règlement 45-106</i> et, en Ontario, de l'article 73.3 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)). Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie A et les parts de catégorie F est de 25 000 \$ US. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie A (\$ CA) et les parts de catégorie F (\$ CA) est de 25 000 \$ CA. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie I est de 5 000 000 \$ US, et le placement initial doit être effectué au plus tard à la troisième date de souscription. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie I (\$ CA) est de 5 000 000 \$ CA, et le placement initial doit être effectué au plus tard à la troisième date de souscription. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie XF est de 2 500 000 \$ US, et le placement initial doit être effectué au plus tard à la troisième date de souscription. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie XF (\$ CA) est de 2 500 000 \$ CA, et le

placement initial doit être effectué au plus tard à la troisième date de souscription. Après la troisième date de souscription, seuls les investisseurs ou les conseillers existants dont les clients ont investi dans des parts de catégorie I ou des parts de catégorie I (\$ CA) peuvent acheter des parts supplémentaires de ces catégories, sous réserve d'un placement minimal de 25 000 \$ US ou de 25 000 \$ CA, respectivement, pour ces placements ultérieurs. Après la troisième date de souscription, seuls les investisseurs ou les conseillers existants dont les clients ont investi dans des parts de catégorie XF ou des parts de catégorie XF (\$ CA) peuvent acheter des parts supplémentaires de ces catégories, sous réserve d'un placement minimal de 25 000 \$ US ou de 25 000 \$ CA, respectivement, pour ces placements ultérieurs. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie ICS et ICS (\$ CA) est de 10 000 \$ US et de 10 000 \$ CA, respectivement. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter des souscriptions pour des montants moindres, sous réserve de conformité à la législation en valeurs mobilières applicable.

Le gestionnaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser des souscriptions de parts, de modifier les montants minimaux de placement dans le Fonds et/ou de mettre fin au placement à tout moment, à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

À l'exception des parts de catégorie I, des parts de catégorie I (\$ CA), des parts de catégorie XF et des parts de catégorie XF (\$ CA), un porteur de parts peut faire un placement supplémentaire dans des parts d'au moins 5 000 \$ US pour des parts d'une catégorie en dollars américains et de 5 000 \$ CA pour des parts d'une catégorie en dollars canadiens, pourvu qu'à ce moment, le porteur de parts soit un « investisseur qualifié » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 45-106 et, en Ontario, à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)). Le montant du placement minimal pour les parts supplémentaires de catégorie I et de catégorie I (\$ CA) est de 25 000 \$ US ou 25 000 \$ CA, respectivement. Le montant du placement minimal pour les parts supplémentaires de catégorie XF et de catégorie XF (\$ CA) est de 25 000 \$ US ou 25 000 \$ CA, respectivement. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Parts du Fonds :

Le Fonds offre actuellement dix (10) catégories de parts aux termes de la présente notice d'offre : les parts de catégorie A, les parts de catégorie A (\$ CA), les parts de catégorie F, les parts de catégorie F (\$ CA), les parts de catégorie I, les parts de catégorie I (\$ CA), les parts de catégorie XF, les parts de catégorie XF (\$ CA), les parts de catégorie ICS et les parts de catégorie ICS (\$ CA). Chaque catégorie A les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement, mais sont différentes en ce qui a trait à certaines caractéristiques, telles que les frais de gestion, les commissions de vente, le réinvestissement des distributions, la monnaie de référence et le placement minimal, comme il est indiqué aux présentes.

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie A (\$ CA) du Fonds sont offertes à tous les investisseurs, à l'exception des investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée, et peuvent comporter des frais d'acquisition que l'investisseur verse au moment de l'achat. Les parts de catégorie F, les parts de catégorie F (\$ CA), les parts de catégorie I, les parts de catégorie I (\$ CA), les parts de catégorie XF et les parts de catégorie XF (\$ CA) du Fonds sont destinées aux investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée par l'entremise de leur courtier ou conseiller et qui sont assujettis à des frais annuels établis en fonction de l'actif. Les parts de catégorie I et I (\$ CA) ne peuvent être achetées initialement qu'au plus tard à la troisième date de souscription, après quoi les parts de catégorie I et I (\$ CA) ne pourront être souscrites que par les porteurs existants de parts de ces catégories ou les conseillers dont les clients ont investi dans celles-ci, et par d'autres personnes au gré du gestionnaire. Les parts de catégorie ICS et ICS (\$ CA) sont destinées aux investisseurs qui sont clients du programme Service Gestion-Conseil CIBC Wood Gundy (« SGC ») ou à tout autre investisseur que le

gestionnaire peut, à sa seule et entière discrétion, décider d'accepter, sous réserve des modalités que le gestionnaire peut imposer de temps à autre. Les parts de catégorie XF et XF (\$ CA) ne peuvent être achetées initialement qu'au plus tard à la troisième date de souscription, après quoi les parts de catégorie XF et XF (\$ CA) ne pourront être souscrites que par les porteurs existants de parts de ces catégories ou les conseillers dont les clients ont investi dans celles-ci, et par d'autres personnes au gré du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Chaque part de la même catégorie ou série confèrera une participation indivise égale dans l'actif net du Fonds attribuable à cette catégorie ou série de parts. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories et de séries de parts, et un nombre illimité de parts dans chaque catégorie ou série. Chaque part entière d'une catégorie ou d'une série en particulier confère des droits égaux à chaque autre part de la même catégorie et série à l'égard de toutes les questions, y compris le vote, la réception des distributions, la liquidation et d'autres événements se rapportant au Fonds. Les parts des catégories en dollars américains sont libellées en dollars américains. Les parts des catégories en dollars canadiens sont libellées en dollars canadiens. Se reporter à la rubrique « Description des parts ».

Nouvelle désignation de la série :

À la fin de chaque exercice, et après le paiement de tous les frais du Fonds, le gestionnaire peut décider que certaines ou toutes les séries d'une même catégorie de parts changeront de désignation pour devenir des parts de série 1 (ou d'autres séries, au gré du gestionnaire), dans le but de réduire le nombre de séries en circulation pour chaque catégorie. Pour y parvenir, des parts supplémentaires de la série 1 seront émises, et les parts de chaque série concernée seront regroupées ou subdivisées, garantissant ainsi que la valeur liquidative nette des parts détenues par chaque porteur de parts reste inchangée. Les droits des porteurs de parts ne subiront aucune modification du fait de ce processus. Se reporter à la rubrique « Description des parts – Nouvelle désignation ».

Nouvelle désignation au gré du porteur :

Un porteur de parts peut changer la désignation d'une partie ou de la totalité de ses parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie, à condition que le gestionnaire reçoive une demande de nouvelle désignation au plus tard un (1) jour ouvrable avant la date d'évaluation à laquelle la nouvelle désignation doit prendre effet, pourvu que le porteur de parts soit admissible à détenir la nouvelle catégorie de parts. Les nouvelles désignations entre catégories libellées dans des monnaies différentes sont autorisées et doivent être effectuées au taux de change établi par le gestionnaire. D'après les positions administratives publiées actuelles de l'ARC (définies ci-après) : i) une nouvelle désignation de parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie libellées dans la même monnaie ne devrait pas entraîner une disposition des parts aux fins de la Loi de l'impôt (définie ci-après); et ii) une nouvelle désignation de parts libellées en dollars américains en parts libellées en dollars canadiens, et vice versa, sera vraisemblablement considérée comme une disposition de ces parts aux fins de la Loi de l'impôt. **Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.** Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Prix d'émission :

Les parts des catégories en dollars américains sont initialement offertes au prix de 100,00 \$ US la part. Les parts des catégories en dollars canadiens sont initialement offertes au prix de 100,00 \$ CA la part. Par la suite, les parts d'une catégorie sont offertes de façon continue à la valeur liquidative par part de la catégorie ou de la série applicable, le cas échéant, à chaque date de souscription, et seront libellées en dollars américains pour les catégories en dollars américains et en dollars canadiens pour les catégories en dollars canadiens. Des fractions de parts seront émises, avec une précision maximale de quatre décimales. Se reporter à la rubrique « Achat de parts ».

Objectif de placement du Fonds :

L'objectif de placement du Fonds consiste à procurer aux porteurs de parts une exposition aux rendements de stratégies de placement qui investissent dans un portefeuille de capital-risque et d'actions de croissance axé sur l'« économie de

l'innovation » qui, au fil du temps, devraient générer une plus-value du capital à long terme par des placements dans StepStone (Luxembourg) SCA SICAV – *StepStone Private Venture and Growth Fund* (le « **Fonds du Luxembourg** »), et/ou de tout fonds parallèle ou fonds similaire offert par StepStone Group Inc. procurant une exposition à une stratégie de placement similaire à celle du Fonds du Luxembourg, comme il est décrit plus en détail dans les présentes. Se reporter à la rubrique « Objectif de placement du Fonds ».

Stratégies de placement du Fonds :

Pour atteindre son objectif, le Fonds prévoit investir le produit net de souscription tiré de la vente de parts dans les actions du Fonds du Luxembourg (les « **actions du Fonds du Luxembourg** »).

Le rendement pour les porteurs de parts de chaque catégorie sera influencé par le rendement des actions du Fonds du Luxembourg. Toutefois, les porteurs de parts n'auront aucun droit de propriété sur les actions du Fonds du Luxembourg. Rien ne garantit que les sommes investies par les porteurs de parts bénéficieront d'une garantie ou d'une protection du capital. Les variations de frais entraîneront un rendement du Fonds distinct de celui du Fonds du Luxembourg. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement du Fonds ».

Effet de levier :

Le Fonds a le pouvoir de contracter des emprunts pour régler les rachats et gérer efficacement sa trésorerie. Il peut aussi emprunter de l'argent en vue de l'investir, y compris pour couvrir les exigences de marge associées à la couverture du risque de change. Le Fonds peut s'endetter auprès de courtiers et de banques conformément à ses stratégies de placement direct et acquérir des placements sur marge. Il peut également utiliser une forme d'effet de levier en ayant recours à des options, à des swaps et à d'autres instruments dérivés. L'exposition du Fonds aux rendements du Fonds du Luxembourg implique également une exposition indirecte du Fonds à l'effet de levier par le Fonds du Luxembourg. Le Fonds du Luxembourg peut contracter des emprunts pour leurs activités de placement, répondre aux exigences de rachat et assurer leur liquidité. Les placements sous-jacents du Fonds du Luxembourg peuvent aussi avoir recours à l'effet de levier dans leurs activités de placement. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement du Fonds – Effet de levier », « Facteurs de risque – Effet de levier » et « Objectif et stratégies de placement du Fonds du Luxembourg ».

Couverture du risque de change :

Les placements sous-jacents détenus dans le portefeuille du Fonds et du Fonds du Luxembourg peuvent être libellés en dollars canadiens, en dollars américains et en d'autres monnaies, et le rendement de ces placements sera libellé dans la même monnaie. Des variations du dollar américain ou du dollar canadien face aux autres monnaies pourraient entraîner une diminution ou une augmentation de la valeur des placements sous-jacents, quel que soit le rendement.

Les parts des catégories en dollars canadiens sont proposées à l'achat en dollars canadiens, et toutes les distributions et les produits de rachat relatifs à ces parts seront libellés en dollars canadiens. Comme le dollar américain est la monnaie de référence du Fonds, les catégories en dollars canadiens seront exposées aux variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Pour compenser cette exposition et couvrir les risques liés aux variations des taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien, le Fonds mettra en place des swaps de devises sur les actifs des catégories en dollars canadiens. Outre les variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain, plusieurs facteurs peuvent entraîner des différences de rendement. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, les frais associés aux opérations de couverture de change effectuées par les catégories en dollars canadiens et le moment auquel un investisseur effectue un placement ou auquel des sommes deviennent payables à des investisseurs, par rapport au moment où le Fonds peut effectuer la couverture de change pour la ou les catégories en dollars canadiens concernées. Rien ne garantit que le Fonds parviendra à couvrir entièrement

son exposition au risque de change. Tous les frais liés à la couverture du risque de change seront à la charge de la catégorie en dollars canadiens ou des catégories en dollars canadiens concernées.

À l'heure actuelle, le Fonds du Luxembourg n'est pas autorisé à conclure des opérations de change dans le but d'accroître ou de maintenir la valeur de son portefeuille en termes absolus, de sorte que la valeur du portefeuille du Fonds du Luxembourg fluctuera en fonction des taux de change ainsi qu'en fonction des variations des cours des placements dans les monnaies et marchés pertinents. Le Fonds du Luxembourg peut effectuer des opérations de couverture de change pour les catégories libellées dans des monnaies autres que sa monnaie de référence, dans le but d'atténuer autant que possible l'impact des fluctuations entre la monnaie dans laquelle une telle catégorie est libellée et la monnaie de référence.

Sauf en ce qui a trait à la couverture du risque de change à l'égard des catégories en dollars canadiens, comme il est décrit aux présentes, le Fonds n'a pas actuellement l'intention d'effectuer des opérations de couverture du risque de change.

Se reporter à la rubrique « Couverture du change ».

**Le Fonds du
Luxembourg :**

Le Fonds du Luxembourg est un compartiment de StepStone (Luxembourg) SCA SICAV (la « **Société du Luxembourg** »), une société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement alternatif réservé (SICAV-FIAR) régie par les lois et règlements en vigueur au Luxembourg. StepStone (Luxembourg) GP S.à r.l. (le « **commandité du Luxembourg** ») est l'unique actionnaire commandité de la Société du Luxembourg. Elle est chargée de la gestion de cette société et solidairement responsable de tous les passifs qui ne peuvent être couverts par les actifs de celle-ci. Se reporter à la rubrique « Le Fonds du Luxembourg ».

**Gestion du Fonds du
Luxembourg :**

Le commandité du Luxembourg a désigné StepStone Group Europe Alternative Investments Limited (le « **GFIA du Luxembourg** ») en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (GFIA) autorisé externe du Fonds du Luxembourg, qui a, à son tour, désigné StepStone Group Private Wealth LLC (le « **gestionnaire de placements StepStone** ») pour gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs et administrer le programme de placements du Fonds du Luxembourg. Le gestionnaire de placements StepStone a désigné StepStone Group LP (« le **conseiller en placement StepStone** ») pour fournir des conseils et des services en matière de placements sur les marchés privés, dans le cadre de la gestion du portefeuille du Fonds du Luxembourg. Se reporter à la rubrique « Gestion et administration du Fonds du Luxembourg ».

Objectif de placement du Fonds du Luxembourg

L'objectif de placement du Fonds du Luxembourg est d'obtenir une plus-value du capital à long terme en offrant aux investisseurs l'accès à un portefeuille de capital-risque et d'actions de croissance axé sur l'« économie de l'innovation », les sociétés, technologies et secteurs les plus dynamiques repérés par les gestionnaires StepStone comme bénéficiant de tendances séculaires intéressantes. Le portefeuille du Fonds du Luxembourg est diversifié par secteur d'activité, étape d'investissement, taille et zone géographique du placement, et est réparti de manière stratégique par les gestionnaires StepStone. Le Fonds du Luxembourg investit et/ou de prend des engagements de capital à hauteur d'au moins 80 % de ses actifs nets, plus tout emprunt à des fins de placement, dans des actifs de risque et de croissance.

Rien ne garantit que les objectifs de placement seront atteints, des pertes pourraient survenir et les résultats des placements pourraient varier considérablement au fil du temps. Se reporter à la rubrique « Objectif et stratégies de placement du Fonds du Luxembourg ».

Le Fonds a l'intention d'effectuer tous ses placements dans des actions sans distribution (c.-à-d. actions d'accumulation) du Fonds du Luxembourg. Nonobstant ce qui précède, le Fonds peut, à tout moment et à l'occasion, investir dans d'autres catégories d'actions du Fonds du Luxembourg, au gré du gestionnaire.

Valeur liquidative :

L'administrateur (au sens donné à ce terme ci-après) a été désigné par le gestionnaire pour calculer la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») du Fonds. La valeur liquidative, la valeur liquidative de chaque catégorie et/ou série de parts et la valeur liquidative par part de chaque catégorie et/ou série de parts seront calculées par l'administrateur à chaque date d'évaluation conformément à la politique d'évaluation du Fonds. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

Suspension du calcul de la valeur liquidative :

Le Fonds peut suspendre le calcul de la valeur liquidative des parts : i) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les opérations normales sont suspendues à une bourse des valeurs mobilières, à une bourse d'options ou à un marché à terme au Canada ou à l'extérieur du Canada à la cote de laquelle la majorité des titres sont inscrits et négociés, ou à la cote de laquelle des dérivés visés sont négociés, si ces titres ou dérivés visés représentent plus de 50 % de la valeur liquidative du Fonds en fonction de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent des actifs du Fonds ou du Fonds du Luxembourg, sans provision pour les passifs, et si ces titres ou ces dérivés visés ne sont pas négociés sur une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique; ii) pendant une période au cours de laquelle le calcul de la valeur ou les offres de rachat faites en lien avec les actions du Fonds du Luxembourg ont été totalement ou partiellement suspendus, reportés ou modifiés; ou iii) avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes ou tel qu'il est exigé ou permis par ailleurs en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Dans certains cas, le calcul de l'évaluation des actions du Fonds du Luxembourg ainsi que les offres de rachat connexes, peuvent être suspendus ou reportés. Se reporter aux rubriques « Calcul de la valeur liquidative – Suspension du calcul » et « Rachat de parts – Suspension des rachats ».

Procédure d'achat :

Pour souscrire des parts, il faut remplir et signer la convention de souscription et le formulaire de procuration (désignés collectivement la « **convention de souscription** »). Une fois le formulaire dûment rempli et signé, il doit être envoyé au gestionnaire conformément à la convention de souscription. L'investisseur qui achète par l'entremise d'un courtier inscrit devrait communiquer avec ce dernier afin de connaître la date limite pour remettre la convention de souscription remplie au courtier. Aucune souscription ne sera validée tant que le gestionnaire ne se sera pas assuré de sa conformité à la législation en valeurs mobilières applicable.

Toutes les souscriptions de parts seront effectuées au moyen de l'achat de reçus de souscription provisoires (les « **reçus de souscription** ») d'une valeur liquidative fixe de 100,00 \$ US chacun pour les catégories en dollars américains ou de 100,00 \$ CA

chacun pour les catégories en dollars canadiens. Une fois la valeur liquidative de catégorie par part de la série en question calculée, les reçus de souscription seront automatiquement convertis, sans autre mesure de la part du souscripteur, en un nombre approprié de parts de la catégorie et de la série concernées souscrites à la prochaine date de souscription. Les parts seront réputées émises le jour ouvrable suivant la date de souscription applicable. Le nombre de parts émises correspondra au produit net de souscription divisé par la valeur liquidative de catégorie par part de la série en question calculée à la date de souscription applicable. Le nombre de reçus de souscription peut varier par rapport au nombre final de parts émises. Les reçus de souscription i) ne peuvent pas être transférés par leur porteur sans le consentement écrit préalable du gestionnaire, à sa discrétion absolue, ii) ne sont pas rachetables et iii) ne sont assortis d'aucun droit de vote.

Les souscriptions de parts seront acceptées a) à toute date d'évaluation à laquelle les parts sont disponibles aux fins de souscription ou b) à toute autre date que le gestionnaire peut autoriser (chacune, une « **date de souscription** »), sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire de refuser des souscriptions en totalité ou en partie.

En vue de l'émission de parts à une date de souscription donnée, le gestionnaire doit recevoir une convention de souscription dûment remplie au plus tard à 16 h (HE) le 15^e jour du mois applicable au cours duquel tombe cette date de souscription (ou, si le 15^e jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent) (cette date étant appelée la « **date limite de souscription** ») (le gestionnaire se réserve toutefois le droit, à son gré, d'accepter les souscriptions reçues après cette date limite).

Le paiement des montants de souscription doit être effectué directement par le souscripteur au plus tard à 12 h (HE) à la date limite de souscription ou, si le souscripteur est un courtier inscrit (un « **courtier inscrit** ») agissant à titre de mandataire de l'investisseur, depuis le compte du souscripteur auprès de ce courtier inscrit, et ce, au plus tard à 12 h (HE) à la date de règlement précisée.

Les parts seront émises en séries. À la première clôture, les parts désignées par le fiduciaire comme des parts de série 1 de chaque catégorie seront émises. À chaque date de souscription successive à laquelle les parts sont émises, une nouvelle série de parts de la catégorie applicable sera émise. Le fiduciaire a le pouvoir de modifier cette politique.

Chaque catégorie de parts sera offerte à un prix correspondant au prix d'émission initial de 100,00 \$ US par part pour les catégories en dollars américains et de 100,00 \$ CA par part pour les catégories en dollars canadiens.

Les parts du Fonds sont offertes par le gestionnaire directement ou par l'entremise de courtiers inscrits.

Le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de rejeter toute demande de souscription. La décision d'accepter ou de refuser une demande de souscription sera prise dans les meilleurs délais. En cas de rejet d'une demande de souscription, tous les paiements reçus avec cette demande seront remboursés, sans intérêt ni déduction.

Au moment d'effectuer chaque placement supplémentaire, à moins qu'une nouvelle convention de souscription ne soit signée, chaque investisseur sera réputé avoir réitéré et confirmé au gestionnaire les engagements et les déclarations qui figurent dans la convention de souscription qu'il a transmise au gestionnaire dans le cadre du placement initial dans le Fonds. Se reporter à la rubrique « Achat de parts ».

Rachat de parts :

Chaque part est rachetable au gré du porteur sur une base trimestrielle, aux termes d'une demande de rachat écrite que le gestionnaire doit recevoir conformément aux dispositions décrites ci-après. Les dates de rachat actuelles du Fonds (chacune, une « **date de rachat** ») sont le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de

décembre et/ou toute autre date que le gestionnaire peut autoriser. Le gestionnaire doit recevoir une demande de rachat écrite au plus tard le 15^e jour (ou le jour ouvrable précédent si le 15^e jour n'est pas un jour ouvrable) du mois civil qui précède le mois au cours duquel tombe la date de rachat applicable (cette date étant appelée la « **date limite de l'avis de rachat** »), ou tout autre délai plus court que le gestionnaire peut, à son gré, approuver.

Les demandes de rachat sont irrévocables, à moins que le gestionnaire, à son gré, n'autorise qu'une demande de rachat soit retirée ou qu'une demande de rachat ne soit pas honorée à la date de rachat applicable, auquel cas elle peut être retirée au gré du porteur dans les trente (30) jours civils suivant cette date de rachat. Dans le cas où une demande de rachat n'est pas honorée à la date de rachat applicable prévue et n'est pas retirée dans le délai stipulé, elle demeurera pleinement en vigueur et sera reportée à chaque nouvelle date de rachat ultérieure jusqu'à ce qu'elle soit honorée en totalité, sous réserve que le gestionnaire puisse, à sa discrétion, autoriser le retrait de cette demande.

En ce qui concerne les parts rachetées avant la date anniversaire de douze (12) mois de leur achat, le Fonds se réserve le droit de prélever les frais de rachat à même le produit du rachat.

Le Fonds rachètera tout ou partie des parts d'une catégorie détenues par un porteur de parts à la valeur liquidative applicable par part, telle que calculée à la date de rachat applicable, par suite de la réception de la demande de rachat. Toutes les demandes de rachat reçues après 16 h (HE) à la date limite de l'avis de rachat (ou à toute autre date limite plus courte que le gestionnaire peut, à son gré, approuver) seront traitées à la valeur liquidative applicable par part, telle que calculée à la prochaine date de rachat du trimestre suivant.

Le produit du rachat (déduction faite des frais applicables et des déductions prévues aux présentes et dans la déclaration de fiducie, y compris les frais de rachat) sera versé dès que possible après la date de rachat pertinente. Le produit de rachat des parts des catégories en dollars américains sera payé en dollars américains et le produit de rachat des parts des catégories en dollars canadiens sera payé en dollars canadiens.

Les rachats partiels qui réduisent la valeur liquidative totale du placement d'un porteur de parts en deçà d'un montant établi à l'occasion par le gestionnaire peuvent faire en sorte que le Fonds exige le rachat obligatoire de toutes les parts détenues par ce porteur de parts ou le changement de désignation de ses parts en tant que parts d'une autre catégorie. Le gestionnaire peut, à son gré, exiger également le rachat obligatoire de parts ou un changement de désignation des parts dans d'autres circonstances. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Suspension des rachats :

Le gestionnaire peut suspendre ou reporter, ou encore prolonger une suspension ou un report du droit de rachat des parts du Fonds, que ce soit en totalité ou partiellement au prorata, pendant i) toute période où le calcul de la valeur liquidative des parts est suspendu ou ii) toute période où les actifs liquides du Fonds sont insuffisants pour couvrir intégralement les rachats en espèces, ou lorsqu'une liquidation des actifs du Fonds serait préjudiciable à l'ensemble du Fonds ou jugée non réalisable par le gestionnaire. Si le gestionnaire suspend ou reporte le droit de rachat de parts, en totalité ou en partie, le porteur de parts aura le choix de retirer sa demande de rachat dans les trente (30) jours civils suivant la date de rachat applicable ou de recevoir un paiement calculé selon la valeur liquidative par part applicable pour chaque date de rachat subséquente où la demande de rachat est exécutée en totalité ou en partie. Ces demandes de rachat auront alors priorité par rapport à toutes les demandes ultérieures pour des dates de rachat postérieures à celle où les rachats ont été suspendus ou reportés. Il est entendu que si le gestionnaire suspend ou reporte le droit de rachat de parts, le Fonds pourra racheter une partie des parts à la demande des porteurs de parts et reporter ou suspendre le rachat des parts restantes auprès de ces porteurs. Tout

rachat partiel est effectué au prorata du nombre total de parts déposées aux fins de rachat par chaque porteur de parts. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Suspension des rachats ».

Programme de rachat du Fonds du Luxembourg :

Il est prévu que le Fonds du Luxembourg puisse proposer de racheter des actions aux actionnaires du Fonds du Luxembourg tous les trimestres, ces rachats devant avoir lieu le premier jour ouvrable du trimestre suivant, les rachats d’actions par le Fonds du Luxembourg pouvant atteindre 2,5 % de ses actions en circulation par trimestre (le « **programme de rachat du Fonds du Luxembourg** »). Afin de déterminer s’il y a lieu d’accepter une recommandation d’effectuer une offre de rachat à un moment donné, le commandité du Fonds du Luxembourg tiendra compte de plusieurs facteurs décrits dans le prospectus du Fonds du Luxembourg.

Se reporter à la rubrique « Programme de rachat du Fonds du Luxembourg »

Il n’y a aucune garantie que le Fonds du Luxembourg fera des offres de rachat dans le cadre de son programme de rachat ou que les actions du Fonds du Luxembourg déposées par le Fonds seront rachetées par le Fonds du Luxembourg. Par conséquent, rien ne garantit qu’un programme de rachat sera offert au Fonds à titre d’investisseur dans le Fonds du Luxembourg.

Admissibilité aux fins de placement :

Sous réserve que le Fonds soit admissible et continue d’être admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l’impôt, les parts seront des « placements admissibles » au sens de la Loi de l’impôt dans le cas d’une fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt, un compte d’épargne libre d’impôt pour l’achat d’une première propriété, un régime enregistré d’épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d’épargne-études, un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime enregistré d’épargne-invalidité. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Distributions et réinvestissement automatique des distributions :

Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire d’effectuer des distributions en espèces, toutes les distributions à l’égard des parts (déduction faite des montants devant être déduits de celles-ci en vertu de la loi) devraient être automatiquement réinvesties pour le compte de chaque porteur de parts dans des parts supplémentaires à la valeur liquidative par part applicable. Aucuns frais d’acquisition ni aucune commission ne sont payables par un porteur de parts dans le cadre d’un tel réinvestissement.

Il est probable que de nombreux actifs dans les titres desquels le Fonds du Luxembourg a investi ne rapporteront aucun dividende, ce qui, ajouté aux dépenses du Fonds du Luxembourg et aux dépenses du Fonds, signifie que rien ne garantit que des distributions seront versées aux porteurs de parts. Par conséquent, le Fonds ne convient pas aux investisseurs ayant besoin de revenus réguliers sous forme de dividendes.

Le Fonds prévoit distribuer suffisamment de revenu net et de gains en capital nets réalisés, le cas échéant, aux porteurs de parts au cours de chaque année d’imposition pour s’assurer qu’il n’est pas assujéti à l’impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l’impôt, compte tenu des reports prospectifs de pertes et des remboursements au titre des gains en capital. Ces distributions, le cas échéant, sont versées le dernier jour ouvrable de l’année civile et à tout autre moment que peut fixer le gestionnaire. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire d’effectuer des distributions en espèces, toutes ces distributions aux porteurs de parts (déduction faite des montants devant être déduits de celles-ci en vertu de la loi) seront automatiquement réinvesties pour le compte de chaque porteur de parts dans des parts supplémentaires à la valeur liquidative par part applicable. Après ces distributions et ces réinvestissements, les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation détenues par chaque porteur de parts le jour suivant la distribution correspondra au

nombre de parts détenues par le porteur de parts avant la distribution, sauf dans la mesure où un impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Aucuns frais d'acquisition ni aucune commission ne sont payables par un porteur de parts dans le cadre d'un tel réinvestissement.

Les distributions, le cas échéant, seront versées aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres relative aux distributions. Toutes les distributions payables au titre d'une catégorie de parts seront effectuées au prorata des porteurs de parts de cette catégorie.

Les distributions relatives aux parts des catégories en dollars américains, le cas échéant, seront payées en dollars américains, et celles relatives aux parts des catégories en dollars canadiens, le cas échéant, seront payées en dollars canadiens.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, le Fonds ne prévoit de verser aucune distribution sur les parts. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

**Incidences fiscales
fédérales canadiennes :**

Le porteur de parts qui est un résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt devra généralement comptabiliser dans son revenu imposable pour une année d'imposition donnée le montant du revenu net du Fonds pour cette même année, y compris les gains en capital nets réalisés imposables qui lui ont été payés ou qui lui sont payables (en espèces ou en parts) à l'égard de cette même année. Les sommes payables à un porteur de parts qui détient des parts à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt en sus de la quote-part de ce porteur dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds viendront réduire le prix de base rajusté des parts de ce porteur. Si les réductions du prix de base rajusté d'un porteur de parts entraînent un prix de base rajusté négatif pour une part détenue à titre d'immobilisations, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant négatif. Un porteur de parts qui dispose de parts détenues à titre d'immobilisations (au rachat ou autrement) réalisera un gain en capital (une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (autre que tout montant payable par le Fonds qui représente un montant devant par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur de parts) est supérieur (inférieur) au total du prix de base rajusté des parts et des frais de disposition raisonnables.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui découlent d'un placement dans des parts. Pour un résumé détaillé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes généralement pertinentes pour les investisseurs, se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Présentation de
l'information financière :**

À compter de l'exercice se terminant en 2024, le Fonds prévoit de rendre disponibles, et sur demande, de remettre aux porteurs de parts des états financiers audités après la fin de chaque exercice. La capacité du Fonds à fournir ces états financiers audités sera partiellement conditionnée par la réception des états financiers audités du Fonds du Luxembourg. Par conséquent, il se peut que les états financiers annuels audités du Fonds soient finalisés plus tard qu'ils ne le seraient autrement. En outre, si le Fonds du Luxembourg n'est pas en mesure de finaliser son audit annuel (ou si le Fonds du Luxembourg publie un rapport d'audit qualifié), le Fonds pourrait ne pas être en mesure de finaliser son propre audit (ou devra peut-être également publier un rapport d'audit qualifié). Se reporter à la rubrique « Rapports fiscaux à l'intention des porteurs de parts ».

**Communication de
renseignements
confidentiels :**

Conformément aux lois applicables en matière de valeurs mobilières et de lutte contre le blanchiment d'argent, le gestionnaire et/ou l'administrateur sont tenus de recueillir, et pourraient être tenus de communiquer, des renseignements confidentiels sur les porteurs de parts et, le cas échéant, sur les propriétaires véritables des porteurs de parts qui sont des sociétés, aux organismes de réglementation ou d'application de la loi.

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque suivants, entre autres, lorsqu'ils évaluent les avantages et la pertinence d'un investissement dans les parts :

- dépendance envers le gestionnaire;
- dépendance du gestionnaire envers le personnel clé;
- liquidité, négociabilité et transfert des parts;
- nature des parts;
- capacité limitée de liquider le placement;
- incidence possible des rachats;
- imposition du Fonds;
- imposition du Fonds du Luxembourg;
- déclaration de revenus étrangers;
- distributions en nature;
- obligations liées aux facteurs ESG et obligations fiduciaires;
- frais imputés au Fonds et au Fonds du Luxembourg;
- crises de santé publique et autres événements indépendants de la volonté du Fonds;
- effet de levier;
- conflits d'intérêts;
- manque de liquidité;
- suspension des opérations;
- absence de prospectus pour fonds commun de placement;
- absence d'antécédents d'exploitation;
- risque lié à la catégorie;
- responsabilité des porteurs de parts;
- aucune assurance pour les parts et risque d'assurance;
- aucun droit de regard des porteurs de parts sur la gestion;
- incidence négative possible d'une réglementation des Fonds;
- application des droits conférés par les lois;
- rendement antérieur;
- obligations d'indemnisation potentielles;
- erreurs possibles de reproduction d'un indice;
- placements dans le Fonds du Luxembourg;
- risque opérationnel;
- risque de change.

Outre les risques décrits ci-dessus et détaillés dans la présente notice d'offre, le Fonds, en tant qu'investisseur dans le Fonds du Luxembourg, est assujéti à tous les risques associés à ce fonds, tels que décrits dans le prospectus du Fonds du Luxembourg; par conséquent, les parts seront exposées indirectement à tous ces risques.

Pour obtenir une analyse détaillée des risques et des conflits d'intérêts qui s'appliquent généralement au Fonds du Luxembourg, les investisseurs devraient examiner attentivement le prospectus du Fonds du Luxembourg et les autres documents importants relatifs à ce fonds qui y sont décrits. Les risques et conflits d'intérêts décrits dans le prospectus du Fonds du Luxembourg concernant le Fonds du Luxembourg et un placement dans celui-ci s'appliquent de manière générale à un placement dans le Fonds et les parts. Avant de souscrire des parts, un investisseur éventuel devrait examiner attentivement le prospectus du Fonds du Luxembourg. Les rendements du Fonds dépendront presque entièrement du rendement de son placement dans le Fonds du Luxembourg et rien ne garantit que le Fonds du Luxembourg sera en mesure de mettre en œuvre ses objectifs et ses stratégies de placement. **Le Fonds n'a pas l'intention de mettre à jour la présente notice d'offre pour tenir compte**

des suppléments ou modifications apportés au prospectus du Fonds du Luxembourg après la date des présentes, et les renseignements contenus dans la présente notice d'offre peuvent être remplacés par des suppléments ou modifications ultérieurs du prospectus du Fonds du Luxembourg. Il est conseillé aux investisseurs d'examiner la version actuelle du prospectus du Fonds du Luxembourg avant de prendre une décision de placement concernant les titres du Fonds.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Placeur :	Marchés mondiaux CIBC inc. (le « placeur ») est le placeur pour compte du placement de parts du Fonds dans les territoires visés par le placement. Se reporter aux rubriques « Frais du Fonds – Frais du placeur », « Rémunération du courtier » et « Conflits d'intérêts ».
Administrateur :	SGGG Fund Services Inc. 121, rue King Ouest, bureau 300 Toronto (Ontario), M5H 3T9 (l'« administrateur »)
Auditeurs :	Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. Toronto (Ontario)
Conseillers juridiques :	McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l. Toronto (Ontario)
Fin de l'année d'imposition :	31 décembre
Droits d'action prévus par les lois et par contrat :	Les acquéreurs de parts ont certains droits d'action prévus par les lois ou par contrat. Se reporter à la rubrique « Droits d'action des souscripteurs en dommages-intérêts et en résolution ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit présente un sommaire des frais relatifs au Fonds et aux porteurs de parts. Les porteurs de parts pourraient devoir payer certains de ces frais directement. Les frais payables par le Fonds réduiront indirectement la valeur de votre placement dans le Fonds. Se reporter à la rubrique « Frais du Fonds ».

Type de frais

Description

Frais du Fonds

Frais de gestion :

Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion (les « **frais de gestion** ») fondés sur la valeur liquidative de chaque catégorie de parts. Le gestionnaire recevra des honoraires annuels correspondant à 0,20 % de la valeur liquidative de catégorie totale de chacune des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie I, des parts de catégorie XF, des parts de catégorie ICS, des parts de catégorie A (\$ CA), des parts de catégorie F (\$ CA), des parts de catégorie I (\$ CA), des parts de catégorie XF (\$ CA), et des parts de catégorie ICS (\$ CA). Les frais de gestion sont calculés et payés mensuellement à terme échu et à tout autre jour pouvant être fixé par le gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « Frais du Fonds – Frais de gestion ».

Frais du placeur :

Le Fonds a nommé le placeur pour distribuer les parts du Fonds dans les territoires visés par le placement. En contrepartie des services reçus, le Fonds paiera au placeur des frais annuels (les « **frais du placeur** ») correspondant à 0,40 % de la valeur liquidative totale de chacune des parts de catégorie A, des parts de catégorie A (\$ CA), des parts de catégorie F, des parts de catégorie F (\$ CA) du Fonds, à 0,30 % de la valeur liquidative totale de chacune des parts de catégorie XF, des parts de catégorie XF (\$ CA) du Fonds, à 0,05 % de la valeur liquidative totale de chacune des parts de catégorie I et des parts de catégorie I (\$ CA) du Fonds, et à 0,15 % de la valeur liquidative totale de chacune des parts de catégorie ICS, des parts de catégorie ICS (\$ CA) du Fonds.

Les frais du placeur sont calculés et payés mensuellement à terme échu et à tout autre jour pouvant être fixé par le gestionnaire.

Frais d'établissement et d'exploitation du Fonds :

Le Fonds sera responsable des frais d'établissement du Fonds et du placement des parts, y compris les frais des conseillers juridiques et des auditeurs du Fonds. Le Fonds a l'intention d'amortir ces coûts sur la période de cinq ans suivant la date de clôture initiale du placement des parts. Le Fonds est responsable du paiement de tous les frais liés à son exploitation, y compris les frais payables à un tiers administrateur, les frais de comptabilité, d'audit et juridiques, les primes d'assurance, les frais associés aux comptes bancaires du Fonds, les frais de garde, les frais de courtage de premier ordre, les frais et honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts, les frais de tenue de livres et de registres, tous les frais de communication et de service aux porteurs de parts, les frais de placement, les frais de promotion, les frais de maintien du Fonds, les frais et honoraires réglementaires, les frais de consultation, les frais d'organisation, les frais de dépôt réglementaires, tous les frais extraordinaires ou non récurrents raisonnables qui sont directement liés au maintien et à la gestion du Fonds, ainsi que toutes les taxes et tous les impôts, et toutes les cotisations ou les autres charges réglementaires et gouvernementales imposées au Fonds. Le Fonds est généralement tenu de payer les taxes de vente applicables sur les frais de gestion, et sur la plupart des frais d'administration qu'il paie. Chaque catégorie de parts est responsable des frais spécifiquement liés à sa catégorie et d'une part proportionnelle des frais communs à toutes les catégories.

Frais du Fonds du Luxembourg

Frais de gestion :

Le gestionnaire de placements StepStone a le droit de recevoir des frais de gestion annuels payés par le Fonds du Luxembourg correspondant à 1,50 % de la valeur liquidative du Fonds du Luxembourg, calculés mensuellement à terme échu au taux d'un douzième de ce pourcentage par mois de la valeur liquidative du Fonds du Luxembourg à la fin du mois. Le gestionnaire de placements StepStone versera au conseiller en placement StepStone un montant égal à 50 % de ces frais de gestion annuels dès la réception des fonds du Fonds du Luxembourg. Le gestionnaire de placements StepStone versera une partie des frais de gestion annuels reçus du Fonds du Luxembourg au placeur ou à un membre de son groupe.

Se reporter à la rubrique « Frais du Fonds ».

Prime incitative :

À la fin de chaque mois civil, le gestionnaire de placements StepStone a droit à une prime incitative d'un montant égal à 15 % de l'excédent, le cas échéant, i) des bénéfices nets du Fonds du Luxembourg pour le mois concerné sur ii) le solde, le cas échéant, du compte de recouvrement des pertes (également appelé le point culminant à ce jour). La prime incitative sera incorporée dans la valeur liquidative mensuelle du Fonds du Luxembourg et payée annuellement à la fin de l'année civile au gestionnaire de placements StepStone en lien avec les services de gestion de placement rendus au Fonds du Luxembourg. Toute prime incitative payable par le Fonds du Luxembourg et liée à une augmentation de la valeur des placements du Fonds du Luxembourg est basée, en partie, sur la plus-value non réalisée, ce qui pourrait entraîner le paiement d'une prime incitative par le Fonds du Luxembourg même si la valeur du placement sous-jacent diminue et que la plus-value n'est jamais réalisée. Le gestionnaire de placements StepStone versera au conseiller en placement StepStone un montant égal à 60 % de la prime incitative qui lui sera versée par le Fonds du Luxembourg. Se reporter à la rubrique « Frais du Fonds ».

Une description plus détaillée des frais du Fonds du Luxembourg figure dans le prospectus du Fonds du Luxembourg; les investisseurs devraient examiner attentivement cette description.

Autres frais :

Le Fonds, à titre d'investisseur dans le Fonds du Luxembourg, assume indirectement sa quote-part des autres frais de ces fonds sous-jacents, y compris les frais d'organisation, les frais d'exploitation, les frais liés à son programme de placement, notamment les frais pris en charge indirectement par l'intermédiaire des placements du Fonds du Luxembourg dans les actifs sous-jacents, les frais juridiques, d'audit et de comptabilité, les frais de l'administrateur, les honoraires des administrateurs et les autres frais, y compris les frais extraordinaires comme les frais d'indemnisation. Ces frais peuvent être importants. Se reporter à la rubrique « Frais du Fonds ».

Une description plus détaillée des frais du Fonds du Luxembourg figure dans le prospectus du Fonds du Luxembourg; les investisseurs devraient examiner attentivement cette description.

Commissions de vente et honoraires

Rémunération du courtier : Aucune commission de vente ne sera payable à l'égard des parts achetées par l'intermédiaire du gestionnaire en sa qualité de courtier sur le marché dispensé dans le cadre du placement des parts dans les territoires visés par le placement. Il n'y a pas de frais de service à payer pour les parts du Fonds.

Une commission de vente pouvant atteindre trois pour cent (3 %) du prix d'achat peut être déduite d'un ordre d'achat visant des parts de catégorie A et des parts de catégorie A (\$ CA) (la « **commission du courtier** »). Cette commission est généralement négociée entre l'investisseur et le courtier inscrit par l'intermédiaire duquel l'investisseur achète les parts et est payée par l'investisseur.

Il n'y a pas de commission de vente ou de frais de service à payer pour un investissement dans les parts de catégorie F, les parts de catégorie F (\$ CA), les parts de catégorie I ou les parts de catégorie I (\$ CA), les parts de catégorie XF, les parts de catégorie XF (\$ CA), les parts de catégorie ICS (\$ CA) et les parts de catégorie ICS (\$ CA).

À l'égard d'un achat de parts, le gestionnaire peut convenir de verser une commission supplémentaire, dont le montant sera négocié au cas par cas, au courtier inscrit ou à toute autre personne légalement admissible à accepter une commission. Le gestionnaire peut modifier ou annuler les commissions à tout moment.

Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier ».

GLOSSAIRE

Dans la présente notice d'offre, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **actions du Fonds du Luxembourg** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Stratégies de placement du Fonds »;

« **administrateur du Luxembourg** » désigne Northern Trust Global Services SE, en sa qualité d'administrateur, d'agent corporatif et domiciliaire, d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société du Luxembourg;

« **administrateur** » désigne SGGG Fund Services Inc., le registraire et l'administrateur des fonds du Fonds, ou toute autre entité pouvant être nommée registraire et administrateur des fonds du Fonds;

« **AIG** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Foreign Account Tax Compliance Act des États-Unis »;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **catégorie** » désigne une catégorie de parts donnée;

« **catégories en dollars américains** » désigne les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie I, les parts de catégorie XF et les parts de catégorie ICS du Fonds;

« **catégories en dollars canadiens** » désigne les parts de catégorie A (\$ CA), les parts de catégorie F (\$ CA), les parts de catégorie I (\$ CA), les parts de catégorie XF (\$ CA) et les parts de catégorie ICS (\$ CA) du Fonds;

« **commandité du Luxembourg** » désigne StepStone (Luxembourg) GP S.à r.l., l'unique actionnaire gérant commandité illimité de la Société du Luxembourg, ainsi que tout actionnaire illimité supplémentaire ou remplaçant;

« **commission du courtier** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Rémunération du courtier »;

« **conseiller en placement StepStone** » désigne StepStone Group LP ou toute entité remplaçante, ou tout membre de son groupe, nommé pour agir à titre de conseiller en placement du Fonds du Luxembourg;

« **convention d'administration du Luxembourg** » désigne la convention relative à l'agent administratif central, à l'agent corporatif et domiciliaire et à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres conclue entre le commandité du Luxembourg pour le compte de la Société du Luxembourg, l'administrateur du Luxembourg et le GFIA du Luxembourg, en lien avec les services d'administration centrale, d'agent corporatif et domiciliaire et d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres;

« **convention d'administration** » désigne la convention d'administration intervenue entre le gestionnaire et l'administrateur le 2 janvier 2018, qui peut être modifiée de temps à autre;

« **convention de souscription** » désigne la convention de souscription qu'un investisseur doit remplir pour souscrire des parts du Fonds;

« **convention relative au dépositaire du Luxembourg** » désigne la convention relative au dépositaire intervenue entre le commandité du Luxembourg, agissant pour le compte de la Société du Luxembourg, le dépositaire du Luxembourg et le GFIA du Luxembourg;

« **convention relative au GFIA du Luxembourg** » désigne la convention relative au GFIA du Luxembourg intervenue entre le commandité du Luxembourg, agissant pour le compte de la Société du Luxembourg, et le GFIA du Luxembourg;

« **courtier inscrit** » désigne un courtier inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable des territoires visés par le placement, notamment un courtier inscrit dans la catégorie des courtiers dispensés, qui vend des titres de fonds de placement et qui n'est pas tenu de vendre les parts;

« **date d'évaluation** » désigne le dernier jour civil de chaque mois et/ou tout autre jour que le gestionnaire peut fixer de temps à autre;

« **date de rachat** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Rachat de parts »;

« **date de souscription** » désigne une date d'évaluation à laquelle les parts peuvent être souscrites ou toute autre date que le gestionnaire peut autoriser;

« **date limite de l'avis de rachat** » désigne le 15^e jour (ou le jour ouvrable précédent si le 15^e jour n'est pas un jour ouvrable) du mois civil qui précède le mois au cours duquel tombe la date de rachat pertinente.

« **date limite de souscription** » désigne le 15^e jour du mois correspondant à la date de souscription pertinente (ou, si le 15^e jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent);

« **déclaration de fiducie** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Le Fonds »;

« **déclarations inexactes** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Droits d'action des souscripteurs en dommages-intérêts et en résolution »;

« **dépositaire du Luxembourg** » désigne Northern Trust Global Services SE, en qualité de dépositaire de la Société du Luxembourg;

« **directive GFIA** » désigne la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;

« **dispense relative aux investisseurs qualifiés** » désigne la dispense des exigences de prospectus prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106 et, en Ontario, à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

« **É.-U.** » désigne les États-Unis d'Amérique;

« **ESG** » désigne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;

« **fait important** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Droits d'action des souscripteurs en dommages-intérêts et en résolution »;

« **FATCA** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Foreign Account Tax Compliance Act des États-Unis »;

« **fiduciaire** » désigne Spartan Fund Management Inc., société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, fiduciaire du Fonds, ou son remplaçant le cas échéant;

« **Fonds du Luxembourg** » désigne StepStone (Luxembourg) SCA SICAV – StepStone Private Venture and Growth Fund, un compartiment de la Société du Luxembourg;

« **Fonds** » désigne le Fonds privé de capital-risque et de croissance Alpine SPRING, une fiducie d'investissement à capital variable établie sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique le 12 mars 2024;

« **frais de gestion** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais du Fonds – Frais de gestion »;

« **frais de rachat** » désigne le montant, que le Fonds peut déduire du produit de rachat payable dans le cadre du rachat de parts, correspondant à la somme de ce qui suit : i) cinq pour cent (5 %) de la valeur liquidative par part applicable pour les parts rachetées et ii) le montant des frais, des charges, des escomptes, des honoraires et des autres sommes engagés ou pris en charge par le Fonds dans le cadre de la disposition d'actifs pour financer un rachat de parts;

« **frais du placeur** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais du Fonds »;

« **gestionnaire de placements StepStone** » désigne StepStone Group Private Wealth LLC (auparavant, StepStone Conversus LLC), ou toute entité remplaçante nommée pour agir à titre de gestionnaire du Fonds du Luxembourg;

« **gestionnaire** » désigne Spartan Fund Management Inc., société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, gestionnaire du Fonds, ou son remplaçant le cas échéant;

« **gestionnaires StepStone** » désigne, collectivement, le gestionnaire de placements StepStone et le conseiller en placement StepStone;

« **GFIA du Luxembourg** » désigne StepStone Group Europe Alternative Investments Limited, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatif autorisé externe de la Société du Luxembourg;

« **heure d'évaluation** » désigne 16 h (heure de l'Est) ou tout autre moment que le gestionnaire, à sa discrétion, juge approprié pour établir la valeur liquidative par part et la valeur liquidative du Fonds ou d'une catégorie ou série de parts, selon le cas;

« **impôt de la FATCA** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Foreign Account Tax Compliance Act des États-Unis »;

« **institution financière** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt;

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis;

« **jour ouvrable** » désigne toute journée (sauf un samedi, un dimanche ou un congé férié à Toronto, en Ontario) pendant laquelle la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation;

« **législation canadienne aux fins de l'AIG** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Déclaration de revenus étrangers »;

« **législation en valeurs mobilières applicable** » désigne, à tout moment, les lois, les règlements et les règles en matière de valeurs mobilières des territoires visés par le placement ainsi que les exigences, les règles et les politiques des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières qui s'appliquent au Fonds dans les circonstances;

« **Loi de 1933** » désigne la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*;

« **Loi de 1940** » désigne la loi américaine intitulée *Investment Company Act of 1940*;

« **Loi de l'Î.-P.-É.** » désigne la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), en sa version modifiée;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui peut être modifiée de temps à autre, et tous les règlements pris en application de celle-ci;

« **Loi de l'Ontario** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), en sa version modifiée;

« **Loi de la Nouvelle-Écosse** » désigne la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), en sa version modifiée;

« **Loi de la Saskatchewan** » désigne la *Loi de 1988 sur les valeurs mobilières* (Saskatchewan), en sa version modifiée;

« **Loi de Terre-Neuve-et-Labrador** » désigne la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), en sa version modifiée;

« **Loi du Manitoba** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), en sa version modifiée;

« **Loi du Nouveau-Brunswick** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), en sa version modifiée;

« **notice d'offre** » désigne la présente notice d'offre confidentielle modifiée et mise à jour du Fonds datée du 1^{er} octobre 2025, qui peut être de nouveau modifiée ou mise à jour de temps à autre;

« **parties des fonds sous-jacents** » a le sens qui lui est attribué à la page couverture de la présente notice d'offre;

« **parts** » désigne les parts de fiducie du Fonds (individuellement, une « **part** »);

« **PCGR des États-Unis** » désigne les principes comptables généralement reconnus des États-Unis;

« **placement** » désigne le placement continu de parts du Fonds aux termes de dispenses de prospectus et, le cas échéant, de dispenses des exigences d'inscription de la législation en valeurs mobilières applicable;

« **placeur** » désigne Marchés mondiaux CIBC inc., le placeur du Fonds;

« **porteurs de parts** » désigne les porteurs de parts (individuellement, un « **porteur de parts** »);

« **produits de placement** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition du Fonds ».

« **prospectus du Fonds du Luxembourg** » désigne le prospectus (section générale) de StepStone (Luxembourg) SCA SICAV daté de janvier 2025, qui peut être modifié, mis à jour et/ou complété de temps à autre, et la section spéciale II : StepStone (Luxembourg) SCA SICAV – StepStone Private Venture and Growth Fund datée de janvier 2025, qui peut être modifiée, mise à jour et/ou complétée de temps à autre;

« **reçu de souscription** » désigne les reçus de souscription provisoires du Fonds;

« **régime enregistré** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des régimes enregistrés »;

« **régime** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des régimes enregistrés »;

« **Règlement 45-106** » désigne le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **Règlement 81-106** » désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **règles de la directive GFIA** » désigne les dispositions i) du règlement délégué de la Commission, ii) du règlement irlandais de 2013 de l'Union européenne (gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) et iii) de toute autre loi ou règlement applicable mettant en œuvre la directive GFIA;

« **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition du Fonds »;

« **série** » désigne une série particulière d'une catégorie de parts;

« **Société du Luxembourg** » désigne StepStone (Luxembourg) SCA SICAV, société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement alternatif réservé, existant sous la forme d'une société en commandite par actions;

« **souscripteur** » désigne une personne souscrivant des parts du Fonds aux termes d'une convention de souscription;

« **territoires visés par le placement** » désigne, collectivement, les provinces et territoires du Canada;

« **valeur liquidative de catégorie par part** » désigne la valeur liquidative de catégorie Attribuable à chaque part de la catégorie concernée;

« **valeur liquidative de catégorie** » désigne la valeur liquidative de toute catégorie de parts calculée de la façon décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

« **valeur liquidative de série par part** » désigne la valeur liquidative de la série attribuable à chaque part de cette série;

« **valeur liquidative de série** » désigne la valeur liquidative de toute série d'une catégorie de parts calculée de la façon décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

« **valeur liquidative par part** » désigne la valeur liquidative attribuable à chaque part de la catégorie ou de la série en question;

« **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative du Fonds calculée de la façon décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

LE FONDS

Fonds privé de capital-risque et de croissance Alpine SPRING (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital variable constitué en fiducie sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique en date du 12 mars 2024 et régi par une déclaration de fiducie établie en date du 1^{er} octobre 2025, qui peut être modifiée, complétée ou modifiée et mise à jour de temps à autre (la « **déclaration de fiducie** »). Spartan Fund Management Inc. est le fiduciaire (en cette qualité, le « **fiduciaire** ») et le gestionnaire de fonds de placement (en cette qualité, le « **gestionnaire** ») du Fonds et est responsable de la gestion et de l'administration de celui-ci. Le bureau principal du Fonds et le siège social du gestionnaire du Fonds sont situés au 150, rue King Ouest, bureau 200, Toronto (Ontario) Canada M5H 1J9.

La seule activité du Fonds est le placement de ses actifs. Un placement dans le Fonds est représenté par des parts de fiducie (les « **parts** »). Les souscripteurs dont les souscriptions ont été acceptées deviendront des porteurs de parts du Fonds. Les porteurs de parts sont ci-après désignés les « **porteurs de parts** ».

LE FIDUCIAIRE

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire agit pour le compte de tous les porteurs de parts à l'égard des questions relatives au Fonds. Le bureau principal du fiduciaire est situé au 150, rue King Ouest, bureau 200, Toronto (Ontario) Canada M5H 1J9.

Le fiduciaire et tout fiduciaire remplaçant doivent être des résidents du Canada aux fins fiscales. Le fiduciaire peut démissionner sur remise d'un avis écrit de 90 jours aux porteurs de parts et peut être destitué sur remise d'un avis écrit de 60 jours s'il contrevient de façon importante aux dispositions de la déclaration de fiducie et, s'il est possible de remédier à ce manquement, si le manquement n'est pas corrigé dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la remise d'un avis écrit à cet effet au fiduciaire du manquement, pour autant que la destitution ait été approuvée par une résolution extraordinaire des porteurs de parts (approuvée par plus de 75 % des voix dûment exprimées par les porteurs de parts à une assemblée ou par des résolutions écrites signées par les porteurs de parts qui détiennent plus de 75 % du nombre total de parts applicables, le tout conformément à la déclaration de fiducie). Le fiduciaire est réputé avoir démissionné dans certaines circonstances, notamment en cas de dissolution, d'insolvabilité ou de faillite du fiduciaire, ou encore s'il cesse d'être un résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si le fiduciaire démissionne ou est réputé démissionner, le gestionnaire nommera un fiduciaire remplaçant pour combler cette vacance. Le fiduciaire remplaçant qui n'est pas un membre du groupe du gestionnaire ou une société de fiducie inscrite nommée par le gestionnaire sera élu à la majorité des voix exprimées à une assemblée extraordinaire des porteurs de parts convoquée dans le but d'approuver cette nomination. Si, après la démission ou la destitution du fiduciaire, aucun remplaçant n'a été nommé dans les quatre-vingt-dix (90) jours, les porteurs de parts pourront élire un fiduciaire remplaçant à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Dans chaque cas, si, à l'expiration d'un délai supplémentaire de trente (30) jours, ni le gestionnaire ni les porteurs de parts de la Fiducie n'ont nommé de fiduciaire remplaçant, le Fonds sera dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire n'est pas responsable envers le Fonds ou un porteur de parts en cas de perte ou de dommage lié à toute question concernant le Fonds, sauf si le fiduciaire n'a pas agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et dans la mesure requise par les lois qui s'appliquent aux fiduciaires, ou s'il contrevient à sa norme de diligence. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations et fonctions, le fiduciaire doit agir honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt des porteurs de parts, et faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un fiduciaire raisonnablement prudent en pareilles circonstances. De plus, le fiduciaire n'assumera aucune responsabilité à l'égard d'actes ou omissions fondés sur la confiance accordée aux directives du gestionnaire, du dépositaire (si ce n'est pas le fiduciaire), du teneur des comptes (si ce n'est pas le fiduciaire), de l'agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts du Fonds (à moins que le fiduciaire n'agisse en cette qualité) ou de toute personne ou organisation à qui ses responsabilités sont déléguées. Par ailleurs, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant celui-ci ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de certaines responsabilités que l'un d'eux pourrait contracter dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Tant que le fiduciaire est le gestionnaire du Fonds ou un membre de son groupe, il ne recevra aucune rémunération provenant du Fonds, mais il a droit au remboursement de tous les frais à charge qu'il a dûment engagés dans l'exercice de ses fonctions.

LE GESTIONNAIRE

Le gestionnaire a la responsabilité de gérer le Fonds conformément à la déclaration de fiducie. Les responsabilités du gestionnaire comprennent la prestation de services généraux d'administration et de gestion. Le gestionnaire a délégué certaines fonctions administratives à l'administrateur aux termes de la convention d'administration. Le gestionnaire est également responsable du placement et de la vente des parts du Fonds. Les parts du Fonds peuvent également être achetées auprès d'un courtier inscrit.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires. Entre autres pouvoirs, le gestionnaire peut établir le budget des frais d'exploitation du Fonds et autoriser le paiement de ces frais. Si le gestionnaire manque dans une mesure importante aux obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie et que, s'il est possible de remédier à ce manquement, il n'y est pas remédié dans les 20 jours ouvrables suivant la remise d'un avis du manquement au gestionnaire, le Fonds en avisera les porteurs de parts et ceux-ci pourront destituer le gestionnaire par voie de résolution extraordinaire (une résolution extraordinaire devant être approuvée par plus de 75 % des voix dûment exprimées par les porteurs de parts à une assemblée ou signée par des porteurs de parts détenant plus de 75 % du nombre total de parts applicable, le tout conformément à la déclaration de fiducie) et nommer un gestionnaire successeur pour le Fonds.

Le gestionnaire sera réputé avoir renoncé à ses droits, pouvoirs, fonctions et responsabilités aux termes de la déclaration de fiducie sans préavis dans certains cas, notamment en cas de dissolution, d'insolvabilité ou de faillite du gestionnaire, ou si le gestionnaire cesse d'être un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut démissionner de son poste de gestionnaire du Fonds en tout temps moyennant un préavis écrit de 90 jours au fiduciaire et aux porteurs de parts. La déclaration de fiducie renferme des dispositions relatives à la nomination d'un gestionnaire de fonds remplaçant en cas de destitution ou de démission du gestionnaire. Si aucun gestionnaire de fonds remplaçant n'est nommé, le Fonds sera dissous. En cas de démission ou de destitution du gestionnaire, le fiduciaire ou le gestionnaire démissionnaire doit nommer sans délai un gestionnaire remplaçant. Si ce remplaçant n'est ni le fiduciaire ni un membre de son groupe, sa nomination doit être validée à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Le gestionnaire et ses administrateurs, dirigeants, associés, employés et mandataires ne sont pas responsables envers le Fonds des pertes ou des dommages liés à toute question concernant le Fonds, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de manquement à la norme de diligence du gestionnaire ou de manquement important du gestionnaire à ses obligations aux termes de la déclaration de fiducie. En outre, la déclaration de fiducie renferme les autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du gestionnaire et indemnisant le gestionnaire ainsi que ses dirigeants, associés, employés et mandataires.

Le gestionnaire est chargé de fournir des conseils en placement au Fonds, d'acquérir les titres du portefeuille du Fonds et de maintenir ce dernier conforme à l'objectif de placement du Fonds. Les responsabilités du gestionnaire comprennent les services de gestion de placements, l'analyse des placements, la sélection des courtiers et la négociation des commissions, des recommandations et de la prise de décisions de placement. Le gestionnaire recevra également toutes les souscriptions et tous les avis de rachat, acceptera ou refusera les souscriptions et les avis de rachat, remplira tous les formulaires requis en vertu de la législation et de la réglementation en valeurs mobilières pertinentes et soumettra ces souscriptions, avis de rachat et formulaires connexes aux fins de traitement, ainsi qu'effectuera et conservera tous les registres relatifs à l'évaluation de type « connaître votre clientèle » et « convenance » de tous les souscripteurs directs de parts du Fonds courtier conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Le gestionnaire, établi en 2006, est une société de gestion d'actifs spécialisée dans la prestation, par l'intermédiaire de fonds communs de placement, d'une vaste gamme de solutions de placement non traditionnelles répondant à divers besoins de placement. Le gestionnaire a accès à des solutions de placement non traditionnelles par l'intermédiaire

d'équipes de placement qu'il emploie ou au moyen d'ententes de sous-conseils conclues avec d'autres personnes inscrites. Les clients du gestionnaire sont principalement constitués de particuliers fortunés et de bureaux de gestion familiale, qui accèdent à leurs fonds directement ou par l'entremise de conseillers inscrits. Le gestionnaire gère actuellement des actifs et un capital engagé d'environ 1,6 G\$ CA.

Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de fonds de placement, de gestionnaire de portefeuille, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire d'opérations sur marchandises dans la province d'Ontario, de gestionnaire de fonds de placement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé dans les provinces de Québec et de la Colombie-Britannique, de gestionnaire de fonds de placement et de gestionnaire de portefeuille dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et de courtier sur le marché dispensé dans la province d'Alberta.

L'établissement principal du gestionnaire est situé au 150, rue King Ouest, bureau 200, Toronto (Ontario) Canada M5H 1J9. Le nom et la municipalité de résidence des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire qui participent activement à la gestion du Fonds, ainsi que le poste qu'ils occupent (soit leur occupation principale) sont indiqués ci-après.

Dirigeants, administrateurs et personnel de placement clé du gestionnaire

Le nom des administrateurs et dirigeants et le poste qu'ils occupent auprès du gestionnaire sont indiqués ci-dessous :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste occupé auprès du gestionnaire</u>	<u>Principales fonctions</u>
Gary Ostoich Toronto (Ontario)	Administrateur et président	Membre de la direction du gestionnaire
Brent Channell Oakville (Ontario)	Administrateur et directeur général	Membre de la direction du gestionnaire
John Ackerl Millgrove (Ontario)	Administrateur et chef des placements	Membres de la direction du gestionnaire

OBJECTIF DE PLACEMENT DU FONDS

L'objectif de placement du Fonds consiste à procurer aux porteurs de parts une exposition aux rendements de stratégies de placement qui investissent dans un portefeuille de capital-risque et d'actions de croissance axé sur l'« économie de l'innovation » qui, au fil du temps, devraient générer une plus-value du capital à long terme par des placements dans StepStone (Luxembourg) SCA SICAV – *StepStone Private Venture and Growth Fund* (le « **Fonds du Luxembourg** »), et/ou de tout fonds parallèle ou fonds similaire offert par StepStone Group Inc. procurant une exposition à une stratégie de placement similaire à celle du Fonds du Luxembourg, comme il est décrit plus amplement dans les présentes.

Rien ne garantit que l'objectif de placement sera atteint.

STRATÉGIES DE PLACEMENT DU FONDS

Pour atteindre son objectif, le Fonds peut investir le produit net de souscription tiré de la vente de parts dans les actions du Fonds du Luxembourg (les « **actions du Fonds du Luxembourg** »). À la date du présent document, le Fonds prévoit investir dans des actions de catégorie H du Fonds du Luxembourg; toutefois, le Fonds peut, à tout moment et à l'occasion, investir dans d'autres catégories d'actions du Fonds du Luxembourg, au gré du gestionnaire.

Le rendement pour les porteurs de parts de chaque catégorie sera influencé par le rendement des actions du Fonds du Luxembourg. Toutefois, les porteurs de parts n'auront aucun droit de propriété sur les actions du Fonds du Luxembourg. Rien ne garantit que les sommes investies par les porteurs de parts bénéficieront d'une garantie ou d'une protection du capital. Les variations de frais entraîneront un rendement du Fonds distinct de celui du Fonds du Luxembourg.

Effet de levier

Le Fonds a le pouvoir de contracter des emprunts pour régler les rachats et gérer efficacement sa trésorerie. Il peut aussi emprunter de l'argent en vue de l'investir, y compris pour couvrir les exigences de marge associées à la couverture du risque de change. Le Fonds peut s'endetter auprès de courtiers et de banques conformément à ses stratégies de placement direct et acquérir des placements sur marge. Il peut également utiliser une forme d'effet de levier en ayant recours à des options, à des swaps et à d'autres instruments dérivés. L'exposition du Fonds aux rendements du Fonds du Luxembourg implique également une exposition indirecte du Fonds à l'effet de levier par le Fonds du Luxembourg. Le Fonds du Luxembourg peut contracter des emprunts pour leurs activités de placement, répondre aux exigences de rachat et assurer leur liquidité. Les placements sous-jacents du Fonds du Luxembourg peuvent aussi avoir recours à l'effet de levier dans leurs activités de placement.

Les emprunts aux fins de placement sont appelés « effet de levier » ou « levier financier ». L'effet de levier s'entend comme la valeur marchande absolue de toutes les positions acheteur et vendeur par rapport à la valeur liquidative. On le définit comme un facteur (plutôt qu'une source de risque indépendante) influant sur la rapidité avec laquelle les variations du risque de marché, du risque de crédit ou du risque de liquidité modifient la valeur d'un portefeuille de placement. Bien que l'effet de levier offre des perspectives d'accroître les rendements globaux des placements, il entraîne également une augmentation proportionnelle des risques de pertes. Tout événement ayant une incidence défavorable sur la valeur d'un placement du Fonds, que ce soit directement ou indirectement, pourrait être amplifié dans la mesure où un levier financier est utilisé. L'effet cumulé de l'utilisation de l'effet de levier, directement ou indirectement, pourrait entraîner une perte plus importante que si l'effet de levier n'était pas utilisé. De plus, si le Fonds emprunte de l'argent, les taux auxquels il peut emprunter peuvent avoir une incidence sur ses résultats d'exploitation.

Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque – Effet de levier **Error! Reference source not found.** » et « Objectif et stratégies de placement du Fonds du Luxembourg ».

Couverture du change

Les placements sous-jacents détenus dans le portefeuille du Fonds et du Fonds du Luxembourg peuvent être libellés en dollars canadiens, en dollars américains et en d'autres monnaies, et le rendement de ces placements sera libellé dans la même monnaie. Des variations du dollar américain ou du dollar canadien face aux autres monnaies pourraient entraîner une diminution ou une augmentation de la valeur des placements sous-jacents, quel que soit le rendement.

Les parts des catégories en dollars canadiens sont proposées à l'achat en dollars canadiens, et toutes les distributions et les produits de rachat relatifs à ces parts seront libellés en dollars canadiens. Comme le dollar américain est la monnaie de référence du Fonds, les catégories en dollars canadiens seront exposées aux variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Pour compenser cette exposition et couvrir les risques liés aux variations des taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien, le Fonds mettra en place des swaps de devises sur les actifs des catégories en dollars canadiens. Outre les variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain, plusieurs facteurs peuvent entraîner des différences de rendement. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, les frais associés aux opérations de couverture de change effectuées par les catégories en dollars canadiens et le moment auquel un investisseur effectue un placement ou auquel des sommes deviennent payables à des investisseurs, par rapport au moment où le Fonds peut effectuer la couverture de change pour la ou les catégories en dollars canadiens concernées. Rien ne garantit que le Fonds parviendra à couvrir entièrement son exposition au risque de change. Tous les frais liés à la couverture du risque de change seront à la charge de la catégorie en dollars canadiens ou des catégories en dollars canadiens concernées.

Sauf en ce qui a trait à la couverture du risque de change à l'égard des catégories en dollars canadiens, comme il est décrit aux présentes, le Fonds n'a pas actuellement l'intention d'effectuer des opérations de couverture du risque de change. Le Fonds peut choisir d'investir plutôt dans des titres du Fonds du Luxembourg libellés en dollars canadiens, si disponibles, plutôt que de conclure des opérations de couverture de change à l'égard des catégories en dollars canadiens.

Le dollar américain est la monnaie de référence du Fonds du Luxembourg. À l'heure actuelle, le Fonds du Luxembourg n'est pas autorisé à conclure des opérations de change dans le but d'accroître ou de maintenir la valeur de son portefeuille en termes absolus, de sorte que la valeur du portefeuille du Fonds du Luxembourg fluctuera en fonction des taux de change ainsi qu'en fonction des variations des cours des placements dans les monnaies et marchés

pertinents. Cependant, comme certaines catégories de titres du Fonds du Luxembourg sont libellées dans des monnaies autres que le dollar américain, le Fonds du Luxembourg peut s'engager dans des opérations de couverture de change pour ces catégories afin d'atténuer, dans la mesure du possible, l'effet des fluctuations entre la monnaie dans laquelle cette catégorie est libellée et la monnaie de référence. Les avantages, les pertes et les dépenses liés à ces opérations de couverture sont imputés à la catégorie concernée. Le Fonds du Luxembourg peut, sans y être tenu, effectuer des opérations de couverture. Le cas échéant, il doit effectuer ces opérations de la manière établie par le gestionnaire de placements StepStone à son entière discrétion. Rien ne garantit que ces opérations de couverture, si elles sont effectuées, seront fructueuses.

Si le Fonds et/ou le Fonds du Luxembourg mettent en place une couverture de l'exposition aux devises, les coûts et les passifs connexes et/ou les avantages découlant de cette couverture seront calculés dans la valeur liquidative de catégorie concernée des parts ou des actions du Fonds du Luxembourg, selon le cas, auxquelles cette couverture se rapporte.

RESTRICTIONS DE PLACEMENT DU FONDS

Les activités de placement du Fonds sont assujetties aux restrictions de placement suivantes :

- **Entreprise unique.** Le Fonds n'exercera aucune autre activité que le placement de son actif conformément à son objectif de placement et, sous réserve des restrictions de placement, mènera uniquement les activités qui sont nécessaires ou accessoires à cet égard;
- **Statut de « fiducie de fonds commun de placement ».** Le Fonds ne réalisera ni ne détiendra de placement, n'entreprendra aucune activité, ni ne fera (ou omettra de faire) quoi que ce soit qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

LE FONDS DU LUXEMBOURG

Le Fonds du Luxembourg est un compartiment de StepStone (Luxembourg) SCA SICAV (la « **Société du Luxembourg** »), société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement alternatif réservé (SICAV-FIAR) régie par la *Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés* (Luxembourg), la *Loi du 10 août 1915, concernant les sociétés commerciales* (Luxembourg), ses statuts constitutifs et sa notice d'offre confidentielle. Le siège social de la Société du Luxembourg est situé au 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg.

La Société du Luxembourg a adopté la forme d'une société en commandite par actions et a été constituée le 12 mai 2022. Ses statuts constitutifs sont en voie d'être publiés dans le *Recueil Electronique des Sociétés et Associations*, la gazette officielle du Luxembourg. La Société du Luxembourg est inscrite au *Registre du Commerce et des Sociétés Luxembourg*.

La Société du Luxembourg a été constituée grâce à un apport en capital initial de 40 000 \$ US. En vertu de la *Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés*, le capital-actions augmenté de la prime d'émission (le cas échéant) de la Société du Luxembourg doit atteindre 1 250 000 € (ou l'équivalent en \$ US) dans les douze mois suivants la constitution de la Société du Luxembourg (et ne peut être inférieur à ce montant par la suite), seuil qui a été atteint à la date des présentes. Si le capital-actions de la Société du Luxembourg était inférieur à 1 250 000 € (ou l'équivalent en \$ US) après cette date, elle sera dissoute conformément à ses statuts constitutifs.

Les contrats suivants, qui ne sont pas des contrats conclus dans le cours normal des activités, ont été conclus par le Fonds du Luxembourg et sont ou pourraient être importants.

- La convention relative au GFIA conclue avec le GFIA du Luxembourg. Se reporter à la rubrique « Gestion et administration du Fonds du Luxembourg – GFIA du Luxembourg ».
- La convention de gestion de portefeuille conclue avec le gestionnaire de placements StepStone. Se reporter à la rubrique « Gestion et administration du Fonds du Luxembourg – Gestionnaire de placements StepStone ».

- La convention relative au conseiller conclue avec le conseiller en placement StepStone. Se reporter à la rubrique « Gestion et administration du Fonds du Luxembourg –Conseiller en placement StepStone ».
- La convention d’administration conclue avec l’administrateur du Luxembourg. Se reporter à la rubrique « Gestion et administration du Fonds du Luxembourg – Administrateur du Fonds du Luxembourg ».
- La convention de dépôt conclue avec le dépositaire du Luxembourg. Se reporter à la rubrique « Gestion et administration du Fonds du Luxembourg – Dépositaire du Fonds du Luxembourg ».

Toutes les conventions ci-dessus peuvent être modifiées de temps à autre par consentement mutuel des parties à ces conventions. Le Fonds du Luxembourg a le pouvoir d’embaucher des fournisseurs de services, de remplacer ceux-ci ou de modifier les conventions conclues avec ceux-ci, à l’occasion, sans en aviser les investisseurs.

Tous les renseignements fournis aux présentes concernant le Fonds du Luxembourg, les gestionnaires StepStone et chaque autre partie des fonds sous-jacents relativement au Fonds du Luxembourg sont fondés sur des renseignements fournis par les gestionnaires StepStone; ils n’ont pas été vérifiés de façon indépendante par le Fonds, le fiduciaire, le gestionnaire, ni les membres de leur groupe. Les descriptions du Fonds du Luxembourg, des gestionnaires StepStone et de chaque autre partie des fonds sous-jacents liée au Fonds du Luxembourg sont données sous réserve des descriptions plus détaillées énoncées dans le prospectus du Fonds du Luxembourg. Le Fonds n’a pas l’intention de mettre à jour la présente notice d’offre pour tenir compte des suppléments ou modifications apportés au prospectus du Fonds du Luxembourg après la date des présentes, et les renseignements contenus dans la présente notice d’offre peuvent être remplacés par des suppléments ou modifications ultérieurs du prospectus du Fonds du Luxembourg. Il est conseillé aux investisseurs d’examiner la version actuelle du prospectus du Fonds du Luxembourg avant de prendre une décision de placement concernant les titres du Fonds.

Gestion

La Société du Luxembourg est composée i) d’un actionnaire commandité, qui est responsable de la gestion de la Société du Luxembourg et est solidairement responsable de tous les passifs qui ne peuvent être payés à partir des actifs de la Société du Luxembourg, et ii) d’un ou de plusieurs actionnaires commanditaires dont la responsabilité est limitée au montant de leur placement dans la Société du Luxembourg. StepStone (Luxembourg) GP S.à r.l. (le « **commandité du Luxembourg** ») est l’unique actionnaire commandité de la Société du Luxembourg. Se reporter à la rubrique « Gestion et administration du Fonds du Luxembourg ».

Capital-actions et droits

La Société du Luxembourg a une structure parapluie composée d’un ou de plusieurs compartiments, dont les actifs sont investis conformément à l’objectif et à la politique de placement applicables au compartiment en question. Chaque compartiment a sa propre politique relative au financement, au placement, aux gains en capital, aux dépenses et aux pertes ainsi qu’aux distributions, et peut comporter d’autres caractéristiques particulières. Les droits des actionnaires et des créanciers d’un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment. L’actif d’un compartiment est exclusivement affecté à l’acquittement des droits des actionnaires relatifs à ce compartiment et aux droits de ces créanciers. Aux fins des relations entre les investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité distincte. Chaque compartiment fonctionne indépendamment, chaque portefeuille d’actifs étant placé pour le bénéfice exclusif d’un compartiment. L’acquisition d’une action ordinaire liée à un compartiment en particulier ne confère aucun droit à l’actionnaire concerné relativement à un autre compartiment. Le Fonds du Luxembourg est un compartiment de la Société du Luxembourg.

Chaque action de la Société du Luxembourg donne droit à une voix à une assemblée générale, à l’exception des catégories d’actions dans lesquelles le Fonds investit. Les actions du Fonds du Luxembourg dans lesquelles le Fonds entend investir sont des actions sans droit de vote de ce fonds. Les actions ne comportent aucun droit préférentiel de souscription. Aucune résolution de l’assemblée générale qui touche les intérêts de la Société du Luxembourg vis-à-vis des tiers ou qui en modifie les statuts constitutifs ne peut être prise sans le vote affirmatif du commandité du Luxembourg. Des fractions d’actions peuvent être émises. Ces fractions d’actions ne donneront pas le droit de voter (sauf si leur nombre est tel qu’elles représentent une action entière, auquel cas elles conféreront un droit de vote), mais donneront un droit de participation proportionnelle aux résultats nets et au produit de liquidation attribuable à la

catégorie pertinente. Le commandité du Luxembourg détiendra une action de gestion non participante sans valeur nominale du Fonds du Luxembourg.

Le capital de la Société du Luxembourg est représenté par des actions entièrement libérées sans valeur nominale et sera représenté par différentes catégories dans chaque compartiment. Les actions sont émises et demeureront sous forme nominative seulement. Les actions ne sont représentées par aucun certificat.

Un placement dans le Fonds du Luxembourg est actuellement offert sous forme de souscription de catégories d'actions ordinaires. Le rendement des différentes catégories variera entre elles selon qu'elles s'accumulent ou sont distribuées. Le commandité du Luxembourg peut, à son gré, décider d'établir d'autres catégories à l'occasion. Les catégories ultérieures peuvent avoir des caractéristiques identiques, similaires ou différentes des catégories existantes, notamment en ce qui a trait à la monnaie, aux frais (y compris les frais de vente), à la fréquence des opérations, à l'accumulation et aux distributions, aux modalités de placement, à l'admissibilité des investisseurs et aux objectifs, politiques et restrictions en matière de placement, qui comportent un profil de risque sensiblement différent ou plus élevé, ou une volatilité sensiblement différente ou plus grande.

Les actionnaires commanditaires ont le droit d'exiger que le Fonds du Luxembourg rachète ses actions uniquement dans certaines circonstances. Il n'existe aucun marché public pour la négociation des actions du Fonds du Luxembourg et il n'est pas prévu qu'un tel marché se forme à l'avenir. Par conséquent, les porteurs de titres du Fonds du Luxembourg pourraient ne pas être en mesure de liquider leur placement autrement que par des rachats d'actions par le Fonds du Luxembourg. Se reporter à la rubrique « Programme de rachat du Fonds du Luxembourg ».

Le commandité du Luxembourg ne consentira généralement pas à un transfert d'actions du Fonds du Luxembourg par un actionnaire commanditaire, sauf dans certaines circonstances décrites dans le prospectus du Fonds du Luxembourg.

Politique en matière d'accumulation et de distribution

Les revenus et les gains en capital découlant des actions d'accumulation seront normalement accumulés et réinvestis, et le Fonds du Luxembourg n'effectuera normalement pas de distribution sous forme de dividendes ou autre, mais pourra le faire au seul gré du commandité du Luxembourg. Toutefois, si des dividendes sont déclarés, ils peuvent être versés à même le revenu net cumulé et également à même les gains en capital réalisés et non réalisés cumulés moins les pertes réalisées et non réalisées cumulées.

Conformément à la législation du Luxembourg, les dividendes peuvent être déclarés, à la seule discrétion du commandité du Luxembourg, y compris dans les circonstances où il est jugé approprié de réduire la taille du Fonds du Luxembourg à un niveau que le commandité du Luxembourg estime être nécessaire à la réalisation de l'objectif de placement du Fonds du Luxembourg. Aucun consentement des actionnaires commanditaires ne sera requis pour effectuer une telle distribution.

Au plus tard 18 mois après le premier jour de négociation de la souscription, il est prévu que le Fonds du Luxembourg effectuera des distributions annuelles à l'égard des actions de distribution de sorte que les actionnaires commanditaires de ces actions recevront, au moins une fois par année, des sommes qui représentent la quasi-totalité du revenu de placement net, le cas échéant, découlant des actions de distribution.

Il est probable que de nombreux actifs dans les titres desquels le Fonds du Luxembourg a investi ne rapporteront aucun dividende, ce qui, ajouté aux dépenses du Fonds du Luxembourg et aux dépenses du Fonds, signifie que rien ne garantit que des distributions seront versées.

Liquidation

Dès le début de la dissolution du Fonds du Luxembourg, le liquidateur procède sans délai à la liquidation et à la dissolution de ce fonds. Dans le cadre de la liquidation, les distributions aux actionnaires peuvent être faites en espèces ou en nature, ou en partie en espèces et en partie en nature, au gré du liquidateur, à condition que l'actionnaire concerné accepte de recevoir une distribution en nature. Pendant la période de dissolution et de liquidation, les revenus nets ou les pertes nettes du Fonds du Luxembourg sont répartis entre les actionnaires.

Modification des droits

Le consentement de chaque actionnaire commanditaire est requis s'il est concerné par des modifications qui i) lui imposeraient une obligation d'effectuer tout autre paiement au Fonds du Luxembourg au-delà de sa souscription et ii) auraient une incidence défavorable importante sur ses droits et intérêts, y compris tout changement relatif à sa responsabilité limitée.

Le commandité du Luxembourg peut adopter certains types de modifications sans le consentement des actionnaires commanditaires, y compris les modifications visant à se conformer aux exigences légales, réglementaires ou fiscales; les modifications de nature administrative qui n'accroissent pas de façon importante le pouvoir du commandité du Luxembourg ni n'ont d'incidence défavorable sur les droits des actionnaires commanditaires; les modifications qui visent à reproduire les contraintes opérationnelles; les modifications apportées par souci de clarté sans modifier de façon importante le contenu de la disposition pertinente, ou la correction d'une erreur ou d'une omission d'impression, de typographie ou d'écriture et qui apportent d'autres modifications non importantes n'ayant aucune incidence notable sur les droits et les obligations des actionnaires commanditaires pris dans leur ensemble.

Les modifications apportées aux dispositions de modification requièrent le consentement des actionnaires commanditaires du Fonds du Luxembourg détenant au moins 75 % des actions. Elles sont adoptées conformément à ses statuts constitutifs et aux lois et règlements applicables au Luxembourg.

Le commandité du Luxembourg peut adopter toute autre modification sous réserve d'une résolution des actionnaires commanditaires du Fonds du Luxembourg détenant la majorité simple des actions, conformément à ses statuts constitutifs et aux lois et règlements applicables au Luxembourg. Toutes les modifications seront communiquées aux investisseurs.

Assemblées des actionnaires

L'assemblée générale annuelle de la Société du Luxembourg se tiendra chaque année au Luxembourg à la date et à l'heure décidées par le commandité du Luxembourg au plus tard à la fin du sixième mois suivant la fin de l'exercice comptable. Outre l'assemblée générale annuelle, d'autres assemblées générales peuvent être tenues à l'endroit et à l'heure précisés dans les avis de convocation respectifs de l'assemblée générale. Le commandité du Luxembourg ou les actionnaires commanditaires représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital de la Société du Luxembourg ou, le cas échéant, du compartiment concerné, peuvent convoquer d'autres assemblées d'actionnaires ou d'autres assemblées générales en plus des assemblées générales annuelles. Les actionnaires commanditaires représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital de la Société du Luxembourg peuvent exiger l'inscription d'un ou de plusieurs points à l'ordre du jour de toute assemblée générale, à condition de faire part de cette exigence à la Société du Luxembourg au moins cinq (5) jours avant l'assemblée générale concernée.

Sauf indication contraire, les assemblées générales d'un compartiment particulier (tel que le Fonds du Luxembourg) ou d'une catégorie particulière peuvent être convoquées et tenues pour des questions qui concernent uniquement ce compartiment ou cette catégorie, étant entendu qu'aux fins de certaines dispositions, les actionnaires commanditaires représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital du compartiment concerné peuvent demander l'inscription d'un ou de plusieurs points à l'ordre du jour.

À une assemblée générale, tout actionnaire commanditaire peut désigner par écrit une autre personne, qui n'est pas nécessairement un actionnaire commanditaire, comme son mandataire, que ce soit en version originale ou par courriel comportant une signature électronique (valable en vertu des lois du Luxembourg).

Transferts, rachats d'actions et programme de rachat

Le commandité du Luxembourg peut à tout moment, à son entière discrétion, procéder au rachat forcé ou exiger le transfert de tout ou partie des actions pour quelque raison que ce soit, y compris lorsque, par exemple, il estime que la propriété d'actions par un actionnaire commanditaire ou une autre personne est susceptible d'entraîner une violation, par la Société du Luxembourg, des lois sur les valeurs mobilières, les marchandises ou autres des États-Unis ou de tout autre territoire pertinent, d'exiger l'inscription de toute action en vertu de ces lois ou d'assujettir la Société du Luxembourg, le commandité du Luxembourg, le GFIA du Luxembourg ou les gestionnaires StepStone à une inscription ou à une réglementation supplémentaire en vertu de ces lois, ou s'il estime que la propriété continue

d'actions par un actionnaire commanditaire est susceptible de nuire aux activités ou à la réputation de la Société du Luxembourg, du commandité du Luxembourg, du GFIA du Luxembourg, des gestionnaires StepStone ou de tout autre membre de leurs groupes respectifs.

OBJECTIF ET STRATÉGIES DE PLACEMENT DU FONDS DU LUXEMBOURG

Objectif de placement du Fonds du Luxembourg

L'objectif de placement du Fonds du Luxembourg est d'obtenir une plus-value du capital à long terme en offrant aux investisseurs l'accès à un portefeuille de capital-risque et d'actions de croissance axé sur l'« économie de l'innovation », les sociétés, technologies et secteurs les plus dynamiques repérés par les gestionnaires StepStone comme bénéficiant de tendances séculaires intéressantes.

Le portefeuille du Fonds du Luxembourg est diversifié par secteur d'activité, étape d'investissement, taille et zone géographique du placement, et est réparti de manière stratégique par les gestionnaires StepStone. Le Fonds du Luxembourg investit et/ou de prend des engagements de capital à hauteur d'au moins 80 % de ses actifs nets, plus tout emprunt à des fins de placement, dans des actifs de risque et de croissance.

Rien ne garantit que les objectifs de placement seront atteints, des pertes pourraient survenir et les résultats des placements pourraient varier considérablement au fil du temps.

Le Fonds a l'intention d'effectuer tous ses placements dans des actions sans distribution (c.-à-d. actions d'accumulation) du Fonds du Luxembourg. Nonobstant ce qui précède, le Fonds peut, à tout moment et à l'occasion, investir dans d'autres catégories d'actions du Fonds du Luxembourg, au gré du gestionnaire.

Le Fonds du Luxembourg cherche à atteindre son objectif de placement en appliquant sa politique et ses stratégies de placement.

Une description détaillée des stratégies, des politiques, des lignes directrices et des restrictions en matière de placement du Fonds du Luxembourg, ainsi qu'un résumé de certains risques liés à une exposition au Fonds du Luxembourg, figurent dans le prospectus du Fonds du Luxembourg. Plus précisément, les investisseurs éventuels doivent examiner attentivement les risques particuliers liés aux stratégies de placement du Fonds du Luxembourg, comme le décrit le prospectus du Fonds du Luxembourg. En outre, le Fonds du Luxembourg peut mettre en œuvre des stratégies ou des techniques de placement qui ne sont pas décrites aux présentes, et ni le fiduciaire ni le gestionnaire ne connaîtront les stratégies de placement du Fonds du Luxembourg, et ils n'auront pas la capacité de contrôler ces stratégies de placement.

Le Fonds n'a pas l'intention de mettre à jour la présente notice d'offre pour tenir compte des suppléments ou modifications apportés au prospectus du Fonds du Luxembourg après la date des présentes, et les renseignements contenus dans la présente notice d'offre peuvent être remplacés par des suppléments ou modifications ultérieurs du prospectus du Fonds du Luxembourg. Il est conseillé aux investisseurs d'examiner la version actuelle du prospectus du Fonds du Luxembourg avant de prendre une décision de placement concernant les titres du Fonds.

Stratégies de placement

Le Fonds du Luxembourg a l'intention d'investir dans divers secteurs, notamment les technologies de l'information d'entreprise, les produits et services reposant sur la technologie, l'Internet grand public, les soins de santé, les biens de consommation courante de marque, ainsi que d'autres secteurs bénéficiant de tendances séculaires attrayantes. Ces tendances séculaires comprennent l'intégration du numérique et l'adoption de technologies dans de nombreux secteurs, le passage continu de l'informatique sur place à l'infonuagique et l'émergence et la croissance rapide des technologies de chaîne de blocs. La stratégie du Fonds de Luxembourg couvre toutes les étapes du cycle de vie du capital-investissement, en mettant l'accent sur le capital-risque (y compris le capital d'amorçage, de post-amorçage, de départ et de développement) et les actions de croissance. Dans certains cas spécifiques, le Fonds du Luxembourg peut répartir une partie de ses placements dans d'autres catégories d'actifs du marché privé, notamment les rachats de capital-investissement, les infrastructures, l'immobilier et les titres de créance privés, en mettant l'accent sur les

investissements bénéficiant de l'économie de l'innovation. Ensemble, ces placements sont généralement appelés des « **actifs de risque et de croissance** ».

Les principaux éléments de la stratégie de placement du gestionnaire de placements StepStone et du conseiller en placement StepStone comprennent : i) la répartition de l'actif du Fonds du Luxembourg entre des investissements en capital-risque et en actions de croissance par l'intermédiaire d'opérations sur le marché secondaire, des placements directs dans des sociétés en exploitation et, dans une moindre mesure, des placements dans des fonds primaires « chevronnés » (c'est-à-dire des partenariats qui ont déjà commencé à investir); ii) des efforts de gestion du niveau d'investissement et de la liquidité du Fonds du Luxembourg à l'aide d'une stratégie d'engagement qui équilibrera les rendements totaux et les cibles de liquidité; et iii) la gestion du risque par le biais d'une surveillance continue du portefeuille du Fonds du Luxembourg et de la construction active du portefeuille.

Répartition des actifs

L'équipe de capital-risque et de croissance des gestionnaires StepStone ont recours à une stratégie de répartition des actifs qui vise à tirer parti de la diversification des placements du Fonds du Luxembourg en fonction des stratégies de placements de capital-risque et d'actions de croissance par secteur, étape d'investissement, taille et zone géographique.

Accès

Le Fonds du Luxembourg permet aux investisseurs d'accéder à des actifs de capital-risque et de croissance ainsi qu'à des stratégies sous-jacentes qui ne sont généralement pas accessibles par le public investisseur en raison : i) de la capacité des gestionnaires de fonds d'investissement historiquement les plus performants à limiter la taille de leurs fonds à un niveau nettement inférieur à la demande; ii) des besoins en ressources; et iii) de placements minimaux élevés.

Stratégie d'engagement

L'équipe de capital-risque et de croissance des gestionnaires StepStone prévoit gérer la stratégie d'engagement du Fonds du Luxembourg de manière à réduire les liquidités non employées (ou l'« effet négatif des liquidités ») liées aux placements sous-jacents. Pour la plupart des mécanismes de placement privés, des engagements sont pris envers le fonds et les placements sont réalisés sur une période de placement de trois à six ans, selon la stratégie. Une part importante du capital engagé demeure donc non employée, sous forme d'engagements non capitalisés.

Les fonds d'investissement primaires connaissent habituellement une « courbe en J », c'est-à-dire une tendance à produire des rendements et des flux de trésorerie négatifs au cours des premières années (en raison des frais et honoraires liés aux placements du fonds) et à produire des rendements et des flux de trésorerie positifs plus tard dans la vie du fonds, à mesure que les sociétés de son portefeuille se développent et sont vendues. Afin d'atténuer cette dynamique au cours de ses premières années, le Fonds du Luxembourg a l'intention de se fier largement aux achats de placements secondaires, dont la totalité ou une partie importante du capital a déjà été investi, et aux placements directs primaires dans lesquels le capital est largement utilisé au moment de l'engagement. Enfin, au fil du temps, le Fonds du Luxembourg peut s'engager à l'égard de fonds d'investissement primaires excédentaires, étant donné que ce capital n'est pas utilisé immédiatement. Il n'y a aucune garantie que le Fonds du Luxembourg atteindra ces résultats. La stratégie d'engagement est conçue pour maintenir un placement important dans le Fonds du Luxembourg et à réduire au minimum tout effet négatif des liquidités, dans la mesure du possible, en prenant des engagements fondés sur les gains futurs prévus provenant des placements. La stratégie d'engagement tiendra également compte d'autres flux de trésorerie prévus, comme ceux liés aux nouvelles souscriptions, au dépôt d'actions par les investisseurs et les distributions aux investisseurs. Pour prévoir les flux de trésorerie du portefeuille, l'équipe de capital-risque et de croissance des gestionnaires StepStone utilisera un modèle exclusif qui intègre des données historiques, des observations réelles du portefeuille, des points de vue et des prévisions recueillis par l'équipe de capital-risque et de croissance et la plateforme StepStone dans son ensemble.

Gestion du risque

Le caractère à long terme des placements sur le marché privé nécessite un engagement de gestion continue des risques. L'équipe de capital-risque et de croissance des gestionnaires StepStone cherche à surveiller le rendement des actifs du Fonds du Luxembourg et les faits nouveaux touchant les sociétés de portefeuille qui constituent des positions

importantes détenues par le Fonds du Luxembourg. En faisant le suivi des engagements, des appels de capitaux, des distributions, des valorisations et d'autres détails pertinents, l'équipe cherche à utiliser une gamme de techniques pour réduire les risques liés à la stratégie d'engagement. Ces techniques peuvent inclure, notamment : i) la diversification des investissements parmi des actifs à différents stades du cycle de vie des fonds par le biais de l'utilisation de fonds d'investissement primaires, de placements secondaires et de placements directs primaires; ii) la gestion active de la trésorerie et des actifs liquides; iii) la modélisation et la surveillance actives des flux de trésorerie afin d'éviter un effet négatif des liquidités et de maintenir des seuils d'engagement maximaux appropriés; et iv) l'établissement de marges de crédit afin de fournir des liquidités pour répondre aux demandes d'appel d'offres, conformément aux limites et aux exigences des lois et règlements du Luxembourg applicables.

Pour améliorer la liquidité du Fonds du Luxembourg, en particulier lors de sorties de trésorerie nettes au moyen du dépôt d'actions par les investisseurs, l'équipe peut décider à l'occasion de vendre certains actifs du Fonds du Luxembourg. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de gestion des liquidités du Fonds du Luxembourg, de manière à réduire au minimum les effets négatifs des liquidités tout en fournissant les liquidités nécessaires pour soutenir les stratégies de placement du Fonds du Luxembourg sur le marché privé et le dépôt éventuel d'actions, le Fonds du Luxembourg peut investir une partie de son actif dans des titres et des instruments qui visent à procurer un rendement tout en offrant une meilleure liquidité que les placements sur les marchés privés. Les actifs liquides peuvent comprendre des titres à revenu fixe et des actions ainsi que des instruments publics et privés qui tirent leurs revenus de placement de titres à revenu fixe et d'actions.

Politique de placement

La politique de placement du Fonds du Luxembourg comprend les politiques d'investissement du conseiller en placement StepStone et du gestionnaire StepStone en ce qui concerne les éléments suivants :

Capital-investissement : « Capital-investissement » est un terme courant pour désigner des placements habituellement faits dans des sociétés fermées, par voie d'opérations sur mesure, négociées de manière privée. Les placements de capital-investissement peuvent être structurés au moyen d'une gamme d'instruments financiers, y compris des actions ordinaires et privilégiées, des titres de créance subordonnés et des bons de souscription, ou d'autres instruments, selon la stratégie de l'investisseur et les besoins de financement de la société. Le financement des placements en capital-investissement se déroule généralement en trois étapes : le capital-risque, les actions de croissance et le rachat d'actions. Ces étapes peuvent être subdivisées selon les stratégies de placement utilisées. Le Fonds du Luxembourg peut effectuer des placements en capital-investissement à toutes les étapes du financement et selon toutes les stratégies de placement.

- **Capital-risque :** Les placements dans des sociétés nouvelles et émergentes sont habituellement classés comme du capital-risque. Ces placements sont souvent effectués dans les secteurs de la technologie, des soins de santé ou d'autres secteurs à forte croissance. Les sociétés financées par du capital-risque n'ont généralement pas généré de flux de trésorerie positifs au moment de l'investissement et pourraient avoir besoin de plusieurs rondes de financement avant que la société puisse être vendue de gré à gré ou faire un premier appel public à l'épargne. Les investisseurs en capital-risque peuvent financer des sociétés dans toutes les phases de développement ou se concentrer sur certaines sous-étapes (habituellement appelées les étapes d'amorçage, de post-amorçage, de départ de développement, etc.) souvent en partenariat avec d'autres investisseurs. Ces placements sont considérés comme comportant un degré plus élevé de risque commercial et financier, ce qui peut entraîner des pertes importantes et sont généralement plus risqués que des placements dans des sociétés mieux établies.
- **Actions de croissance :** Les investisseurs en actions de croissance ciblent les sociétés qui ont besoin de capitaux supplémentaires pour développer leurs activités et qui sont généralement plus matures que les sociétés qui bénéficient du capital-risque traditionnel. Les opérations sur actions de croissance sont généralement des placements minoritaires dans une société rentable ou établie. Ces sociétés peuvent avoir besoin de capitaux pour accélérer la commercialisation d'un produit ou être en phase de forte croissance, mais en ayant grandement atténué le risque de base lié à la technologie dans leur plan d'affaires. Un placement dans des sociétés auparavant financées par du capital-risque peut être considéré comme un placement en actions de croissance.

- **Rachats d'entreprises :** Les investissements de contrôle dans des sociétés bien établies qui génèrent habituellement des flux de trésorerie positifs sont généralement classés comme des rachats d'entreprises. Les placements en rachats d'entreprises peuvent se concentrer sur des entreprises à petite, moyenne ou grande capitalisation, et ces placements représentent collectivement une très grande partie du capital déployé sur le marché global du capital-investissement. Le recours au financement par emprunt, ou levier financier, est courant dans les opérations de rachat d'entreprises, particulièrement dans le secteur des sociétés à grande capitalisation. Dans l'ensemble, le financement par emprunt représente généralement de 45 % à 65 % du prix payé pour une société. Les rachats d'entreprises peuvent également comprendre des rachats d'entreprises en croissance, dans le cadre desquels les sociétés cibles affichent une croissance élevée et des flux de trésorerie positifs limités, voire inexistant, et sont donc principalement financées par des capitaux propres.

Infrastructures : Les infrastructures désignent une vaste catégorie de placements dans les secteurs de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles et d'autres types d'infrastructures qui ont généralement en commun une composante prévue du rendement courant et une protection des actifs sous-jacents contre les effets de l'inflation. Les actifs liés aux infrastructures peuvent comprendre, entre autres types d'actifs, des actifs de production d'énergie renouvelable (énergie éolienne, solaire et hydroélectrique), des actifs de communications (y compris les tours de radiodiffusion et sans-fil, la fibre, les centres de données, les réseaux distribués et les réseaux satellites), des actifs réglementés (comme les installations de production, de transport et de distribution d'électricité, les réseaux de transport et de distribution de gaz, les réseaux de distribution d'eau et les installations de collecte et de traitement des eaux usées) et des actifs de transport (comme les routes à péage, les aéroports, les ports maritimes, les lignes ferroviaires et les installations intermodales).

Immobilier : Le terme « immobilier » désigne les placements dans des propriétés sous-jacentes de divers secteurs immobiliers, notamment les immeubles résidentiels multifamiliaux, les immeubles de commerce de détail, les immeubles de bureaux, les hôtels, les centres de données, les résidences pour personnes âgées et les actifs industriels. Dans certains cas, des placements peuvent également être effectués dans les titres de créance, les actions privilégiées ou les prêts hypothécaires relatifs à ces propriétés au moyen de multiples stratégies de placement, comme les stratégies de base, de base plus, à valeur ajoutée ou opportunistes.

Titres de créance privés : Les titres de créance privés s'entendent des prêts et des placements semblables aux prêts habituellement effectués dans des sociétés fermées qui sont négociés directement avec l'emprunteur, notamment des prêts garantis de premier et de deuxième rangs assortis de privilèges, des titres de créance unitranche, des titres de créance non garantis et des titres de créance subordonnés sur le plan structurel. Les titres de créance privés comprendront également les prêts non traditionnels (comme le financement commercial, le transfert de créances, le rachat de contrats d'assurance-vie, les prêts à la consommation, etc.) et les prêts à effet de levier. De plus, des situations spéciales seront incluses dans les titres de créance privés et comprendront les prêts mezzanine, les dettes d'entreprises en difficulté (hors contrôle et difficulté de contrôle), les redressements et les prêts non productifs. L'équipe de capital-risque et de croissance des gestionnaires StepStone s'attend à effectuer des placements limités dans des titres de créance privés, principalement dans des titres qui devraient offrir des caractéristiques de rendement semblables à celles des placements en actions.

Caractéristiques du placement

Le Fonds du Luxembourg ciblera généralement des actifs de risque et de croissance qui, directement ou indirectement, concernent des sociétés dont le chiffre d'affaires annuel réel ou prévu est d'au moins 10 millions de dollars américains, dans le but d'atténuer les risques traditionnels de « lancement » associés aux investissements en capital-risque à une étape antérieure. En outre, les investissements du Fonds du Luxembourg présenteront généralement les caractéristiques suivantes :

Placements directs

- Dirigés par des équipes de direction expérimentées qui ont obtenu de bons résultats.
- Adoptent des technologies innovantes.
- Ciblent des marchés adressables intéressants.

- Maintiennent des modèles d'affaires durables avec la perspective d'une rentabilité à long terme substantielle.
- Présentent des stratégies de sortie dans des délais réalistes (habituellement dans un délai d'un à cinq ans après le placement).

Fonds d'investissement

- Gérés par des sociétés de capital-risque et d'actions de croissance de premier ordre.
- Contiennent des sociétés capables de stimuler de la valeur.
- Comprennent des portefeuilles d'actifs dont les prix n'ont pas fait l'objet d'une majoration significative.
- Détiennent des portefeuilles de placements sous-jacents qui, selon l'équipe de capital-risque et de croissance, disposent d'un avantage sur le plan des renseignements et dont le prix négocié assurera la croissance.
- Contiennent des portefeuilles qui pourraient faire l'objet d'une occasion d'arbitrage financier selon l'équipe de capital-risque et de croissance.

Types de placements

Le Fonds du Luxembourg investit, directement et indirectement, dans des actifs de risque et de croissance et, dans une moindre mesure, dans d'autres actifs du marché privé, au moyen des différents types de placements décrits ci-dessous :

- **Placements secondaires :** Le Fonds du Luxembourg prévoit investir principalement dans des sociétés en exploitation et des fonds d'actions de croissance ou de capital-risque au moyen d'opérations sur le marché secondaire. En ce qui a trait aux sociétés individuelles, les gestionnaires StepStone estiment que le délai de liquidité accru de nombreuses sociétés financées par du capital-risque peut constituer une source importante d'occasions de placement. Par conséquent, dans certains cas, les investisseurs en capital-risque de départ et les équipes de direction des sociétés procèdent à des placements secondaires afin d'accélérer la liquidité. Les placements directs secondaires du Fonds du Luxembourg devraient consister principalement en l'achat, auprès d'employés et d'autres investisseurs existants, d'actions privilégiées ou ordinaires dans des sociétés de capital-risque ou d'actions de croissance à un stade avancé. Les placements secondaires peuvent également inclure des fonds de marchés privés nouvellement établis qui sont entièrement financés au moment de l'acquisition par le Fonds du Luxembourg.
- **Placements directs primaires :** Le Fonds du Luxembourg envisagera également des placements ayant des périodes de détention plus courtes, une forte dynamique de rendement et des profils de risque semblables à ceux des investissements directs secondaires dans des sociétés mieux établies. L'équipe de capital-risque et de croissance des gestionnaires StepStone utilisera l'avantage sur le plan de l'information qu'elle tire de sa taille et de son envergure en tant qu'investisseur de fonds pour examiner les portefeuilles de ses gestionnaires sous-jacents et repérer des occasions de placement direct intéressantes qui, en général, sont à la recherche de financement supplémentaire pour soutenir leur croissance. De plus, l'équipe tente de structurer ses placements afin d'atténuer le risque de perte en cas de baisse.
- **Fonds d'investissement primaires :** Le Fonds du Luxembourg prévoit répartir une part moins importante de son capital disponible à des fonds d'investissement primaires. Dans un premier temps, le Fonds du Luxembourg mettra l'accent sur les engagements auprès de fonds de placement expérimentés qui ont déjà commencé à investir. Ces placements permettent un contrôle diligent plus poussé et peuvent contribuer à réduire le risque lié à une mise en commun sans droit de regard en offrant une meilleure visibilité de la composition du portefeuille du fonds d'investissement au début de ses activités. De plus, en se concentrant principalement sur les fonds d'investissement établis depuis longtemps, les gestionnaires StepStone estiment que les effets de la courbe en J peuvent être atténués. Les fonds d'investissement primaires qui n'ont pas encore commencé à investir seront également pris en considération pour l'inclusion dans le Fonds du Luxembourg.

Contrôles préalables généraux

L'équipe de capital-risque et de croissance des gestionnaires StepStone utilise différents moyens pour découvrir des actifs de capital-risque et de croissance prometteurs. L'approche d'investissement de l'équipe de capital-risque et de croissance est fondée sur la diligence approfondie exercée par ses professionnels de recherche tout en tirant parti des capacités de l'ensemble de l'organisation StepStone et de son accès potentiel à de meilleurs renseignements. L'équipe de capital-risque et de croissance se concentre à repérer des occasions se trouvant au carrefour d'occasions de grande qualité, de l'expertise en fonds d'investissement des gestionnaires et de l'avantage sur le plan de l'information de StepStone. L'équipe de capital-risque et de croissance évaluera l'attrait relatif de différentes stratégies et régions géographiques et de différents secteurs sur la base de thèmes d'investissement durables qui, selon elle, afficheront des rendements supérieurs sur l'horizon de placement à long terme du Fonds du Luxembourg. Des répartitions selon des stratégies opportunistes à court terme permettront également de tirer parti des tendances du marché à court terme.

Chaque placement éventuel est évalué au moyen du processus de contrôle préalable des gestionnaires de StepStone, comme décrit plus en détail dans le prospectus du Fonds du Luxembourg. Le processus de contrôle diligent est mené par l'équipe de capital-risque et de croissance, qui se réunit chaque semaine pour examiner, prioriser et analyser les occasions de placement. L'équipe qui examine les placements est composée de l'équipe de capital-risque et de croissance et de spécialistes des équipes d'opérations pertinentes de StepStone. Une fois une occasion potentielle trouvée, l'équipe chargée de l'opération la résume dans un rapport. Chaque rapport est alors examiné et l'équipe assigne une priorité à l'occasion en conséquence. Le comité de placement procédera à un examen détaillé de chaque placement qui a atteint l'étape de la diligence raisonnable, le rapport de diligence raisonnable servant de cadre à ces discussions. L'équipe de capital-risque et de croissance continue également de surveiller les actifs en rencontrant les gestionnaires de fonds d'investissement, en assistant aux assemblées annuelles, en siégeant au conseil de placement des sociétés de portefeuille, en examinant les rapports financiers et en rencontrant les équipes de direction des sociétés de portefeuille. Sur la base de ces interactions, l'équipe de capital-risque et de croissance effectuera une mise à jour périodique des attentes en matière de rendement et de liquidité de chaque actif du Fonds du Luxembourg.

Rien ne garantit que le programme de placement du Fonds du Luxembourg sera couronné de succès, que ses objectifs de gestion des liquidités seront atteints ou que ses stratégies de conception de portefeuille et de gestion des risques seront fructueuses. Les investisseurs éventuels doivent se référer à l'analyse des risques associés à la stratégie et à la structure de placement du Fonds du Luxembourg, telles qu'elles figurent dans le prospectus du Fonds du Luxembourg.

Intégration des risques liés aux facteurs ESG

Dans le cadre de l'analyse des placements éventuels du Fonds du Luxembourg, les gestionnaires StepStone tiennent compte des risques liés à la durabilité et de l'incidence financière potentielle de ces risques sur le rendement d'un placement. Un risque lié à la durabilité est un événement associé à des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») qui, s'il se produit, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle importante sur la valeur du placement (dans le présent document, les risques liés à la durabilité sont qualifiés de « **risques liés aux facteurs ESG** »). Dans le cadre de leurs processus respectifs de prise de décisions et de conseils en matière de placement et de contrôle préalable, les gestionnaires StepStone estiment que la prise en compte des risques liés aux facteurs ESG est un aspect nécessaire de l'évaluation du risque associé au placement pertinent et, par conséquent, l'incidence financière sur le Fonds du Luxembourg. En prenant en considération les risques liés aux facteurs ESG au cours des processus de prise de décisions et de contrôle préalable, les gestionnaires StepStone ont l'intention de gérer ces risques de manière à ce qu'ils n'aient pas d'incidence importante sur le rendement du Fonds du Luxembourg, en plus des risques liés au placement qui sont déjà présentés dans le prospectus du Fonds du Luxembourg. Toutefois, rien ne garantit que les risques liés aux facteurs ESG n'auront pas une incidence négative sur le rendement du Fonds du Luxembourg.

L'intégration des risques liés aux facteurs ESG est atteinte en prenant en compte des risques liés aux facteurs ESG importants dans le cadre du processus respectif de placement, d'évaluation des risques et de contrôle préalable des gestionnaires StepStone relativement aux placements du Fonds du Luxembourg.

Dans les cas où un fonds d'investissement primaire est géré par un gestionnaire de fonds d'investissement, le processus de diligence raisonnable évalue si ce gestionnaire de fonds d'investissement : a) possède des antécédents importants en matière d'ESG au niveau du gestionnaire du fonds d'investissement ou de ses placements sous-jacents; b) dispose

d'un processus d'identification et de compréhension des risques et des opportunités importants liés aux facteurs ESG; c) intègre les facteurs de durabilité, y compris les questions environnementales, sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme et les questions de lutte contre la corruption (les « **facteurs ESG** »), et prend en compte les risques liés aux facteurs ESG dans le cadre de ses propres processus de diligence raisonnable, de décision d'investissement et de montage des opérations; d) signale tous les risques importants liés aux facteurs ESG à son organe de décision final; e) effectue un suivi de tous les risques importants liés aux facteurs ESG dans le cadre de son processus de diligence raisonnable, de décision d'investissement et de montage des opérations; d) signale tous les risques importants liés aux facteurs ESG à son organe de décision final; e) effectue une sélection fondée sur les facteurs ESG et les risques importants liés aux facteurs ESG et/ou dispose d'une liste d'exclusion; f) a une politique de placement responsable; et g) est signataire de toute norme internationale telle que les Principes pour l'investissement responsable.

En ce qui concerne les investissements du Fonds du Luxembourg dans des placements secondaires, les gestionnaires StepStone examineront toute diligence raisonnable effectuée par le gestionnaire du fonds d'investissement dans le cadre de l'occasion d'investissement primaire, dans la mesure où elle est disponible. Au besoin, les gestionnaires StepStone effectueront un contrôle de diligence raisonnable plus poussé des placements secondaires et, s'il y a lieu, du gestionnaire de fonds d'investissement du placement secondaire afin de repérer les risques liés aux facteurs ESG. Lorsqu'ils effectuent un contrôle de diligence raisonnable plus poussé à l'égard d'un gestionnaire de fonds d'investissement, les gestionnaires StepStone effectuent le même contrôle de diligence raisonnable que celui qui est décrit ci-dessus à l'égard des gestionnaires de fonds d'investissement primaires. Les gestionnaires StepStone appliqueront les lignes directrices de la grille d'importance relative du Sustainability Accounting Standards Board (SASB) et les renseignements du Global ESG Benchmark for Real Assets (GRESB), le cas échéant.

Lorsque des co-investissements sont effectués en partenariat avec un gestionnaire de fonds d'investissement, les gestionnaires StepStone suivront le contrôle diligent pour les fonds d'investissement primaires, comme décrit ci-dessus.

En ce qui a trait à l'occasion de placement, les gestionnaires StepStone examineront le contrôle diligent que le gestionnaire de fonds d'investissement a effectué à l'égard de l'occasion de placement sous-jacente et, s'ils le jugent approprié, ils pourront effectuer un contrôle diligent indépendant pour repérer d'autres facteurs ESG et/ou risques liés aux facteurs ESG. Les gestionnaires StepStone prévoient suivre les lignes directrices de la grille d'importance relative du Sustainability Accounting Standards Board (SASB) et les renseignements du Global ESG Benchmark for Real Assets (GRESB), le cas échéant.

Les risques liés aux facteurs ESG ou importants signalés par les processus de contrôle diligent sont documentés dans le rapport portant sur le placement préparé pour le comité consultatif pertinent et le groupe de travail sur l'investissement responsable de StepStone pour la catégorie d'actifs pertinente en est avisé. Pour la plupart des catégories d'actifs, le comité d'investissement responsable de StepStone sera avisé de ces risques avant l'examen final du placement ou de la recommandation de placement proposé par le comité d'investissement du gestionnaire concerné. Le comité consultatif examinera le contenu du rapport portant sur le placement et évaluera si le contrôle diligent de l'occasion de placement, y compris le contrôle diligent relatif aux risques liés aux facteurs ESG, a été effectuée de façon satisfaisante, discutera des risques liés aux facteurs ESG importants qui ont été signalés et formulera une recommandation finale en matière de placement au comité d'investissement. Un placement ou une recommandation de placement peut être bloqué par veto dans le cas, notamment, de risques liés aux facteurs ESG. La présence de risques liés aux facteurs ESG ne signifie pas qu'un placement ou une recommandation de placement ne sera pas effectué – le comité consultatif évaluera les risques liés aux facteurs ESG ainsi que d'autres risques pertinents pour déterminer si l'avantage pécuniaire potentiel l'emporte sur l'incidence négative réelle ou potentielle qui pourrait être causée par le risque lié aux facteurs ESG, auquel cas un placement ou une recommandation de placement peut tout de même être effectué. La prise en compte des risques liés aux facteurs ESG et de toute incidence sur le rendement du Fonds du Luxembourg fait partie de l'évaluation et de la gestion continues des actifs effectuées par le gestionnaire de placements StepStone au cours du cycle de vie complet de ce fonds. Les placements qui sous-tendent ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Répartition du portefeuille

En répartissant le capital du Fonds du Luxembourg, l'équipe de capital-risque et de croissance des gestionnaires StepStone cherche à utiliser les ressources et les capacités qu'elle a réunies pour créer un portefeuille diversifié d'investissements qui vise à atténuer les effets de la courbe en J afin de maximiser les rendements rajustés en fonction du risque pour les actionnaires commanditaires. La première étape du processus de gestion des risques consiste à établir un portefeuille. À une étape plus avancée, la planification de la création d'un portefeuille devrait tenir compte des risques macroéconomiques à moyen et à long terme, ainsi que de leur incidence probable sur les marchés de capital-risque et d'actions de croissance. La stratégie de placement du Fonds du Luxembourg repose essentiellement sur l'établissement d'une approche d'approvisionnement proactive pour toutes les formes d'actifs du marché privé, axée sur un plan d'établissement de portefeuille réfléchi.

Le Fonds du Luxembourg prévoit être diversifié sur le plan géographique afin de tirer parti des marchés technologiques émergents, alors que l'écosystème du capital-risque continue à prendre de l'expansion et se mondialiser.

Les cibles de répartition de l'actif à long terme prévues indiquées ci-dessous reflètent l'évaluation actuelle par l'équipe de capital-risque et de croissance de l'attrait relatif des sous-secteurs dans le contexte d'un portefeuille bien diversifié. Sur des périodes plus courtes, la composition du portefeuille peut refléter l'affectation des capitaux de façon plus opportuniste en fonction des objectifs de placement du Fonds du Luxembourg. L'équipe de capital-risque et de croissance des gestionnaires StepStone s'attend actuellement à ce que la répartition de l'actif du Fonds du Luxembourg s'oriente à court terme davantage vers des investissements secondaires et des placements directs primaires.

Type de placement	Fourchette du Fonds du Luxembourg
Placements secondaires (participations directes et participations dans des fonds)	De 50 % à 70 %
Placements directs primaires	De 20 % à 40 %
Fonds d'investissement primaires	De 5 % à 15 %
Catégorie d'actifs	
Capital-risque	De 60 % à 75 %
Actions de croissance	De 20 % à 35 %
Autres actifs du marché privé	De 0 % à 10 %
Zones géographiques	
Amérique du Nord	De 70 % à 90 %
Europe	De 5 % à 15 %
Reste du monde	De 5 % à 15 %

Les actifs du Fonds du Luxembourg sont mondiaux, bien que ce dernier prévoit investir principalement dans des placements situés en Amérique du Nord. Au fil du temps, le Fonds du Luxembourg peut être exposé aux marchés émergents ou en développement. Rien ne garantit que tous les types de placement seront possibles, ni que toutes les occasions de placement seront conformes aux objectifs de placement du Fonds du Luxembourg, qu'elles répondront aux critères de prix et de contrôle préalable de l'équipe de capital-risque et de croissance ou qu'elles seront choisies pour ce fonds.

Alors que le Fonds du Luxembourg recherche activement des placements directs, ses répartitions dans les fonds d'investissement peuvent être faites sous forme d'engagements de capital, qui sont ensuite remboursés par anticipation par un fonds d'investissement au fil du temps. Ainsi, en général, la répartition en fonction des marchés privés du Fonds du Luxembourg se composera à la fois d'engagements capitalisés et non capitalisés. Seuls les engagements capitalisés sur le marché privé sont pris en compte dans la valeur liquidative du Fonds du Luxembourg. Au fil du temps, les fourchettes de répartition et la stratégie d'engagement peuvent être rajustées en fonction de l'analyse que font les gestionnaires StepStone des marchés privés, du portefeuille existant du Fonds du Luxembourg au moment pertinent, entre autres facteurs pertinents.

Emprunts et effet de levier

La Société du Luxembourg, pour le compte du Fonds du Luxembourg, peut emprunter de l'argent dans le cadre des activités de placement du Fonds du Luxembourg, pour satisfaire les demandes de rachat des actionnaires commanditaires du Fonds du Luxembourg dans le cadre du programme de rachat du Luxembourg et pour fournir au Fonds du Luxembourg des liquidités, c.-à-d. que le Fonds du Luxembourg peut avoir recours à l'effet de levier. Plus précisément, la Société du Luxembourg, pour le compte du Fonds du Luxembourg, peut emprunter de l'argent par l'intermédiaire d'une facilité de crédit ou d'autres arrangements. À court terme, l'effet de levier servira principalement à gérer des problèmes liés au moment de l'acquisition des placements (p. ex., fournir au Fonds du Luxembourg des liquidités temporaires pour acquérir des placements avant la réception par le Fonds du Luxembourg du produit de la réalisation d'un autre actif ou de ventes supplémentaires de titres à des investisseurs).

Le Fonds du Luxembourg n'utilisera pas un effet de levier dépassant 33 1/3 % de la valeur de ses actifs bruts, y compris les titres de créance en circulation. Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition de la présente section ne restreint ou ne limite de quelque manière que ce soit les accords conclus entre le Fonds du Luxembourg et un instrument intermédiaire afin que le Fonds du Luxembourg fournisse des fonds à l'instrument intermédiaire pour qu'il puisse acquérir des investissements. Sous réserve de ce qui précède, le Fonds du Luxembourg peut emprunter auprès du conseiller en placement StepStone ou d'un membre du groupe de celui-ci, dans chaque cas selon des modalités au moins aussi favorables pour l'emprunteur que celles proposées par des tiers prêteurs sur le marché.

Les actifs du Fonds du Luxembourg peuvent être utilisés comme garantie dans le cadre de tout emprunt de ce fonds ou de ses instruments intermédiaires. En outre, le Fonds du Luxembourg peut garantir les obligations de l'un de ses instruments intermédiaires dans le cadre d'emprunts effectués par l'un de ces instruments.

L'effet de levier maximum que le Fonds du Luxembourg peut utiliser est de 200 % aux fins de l'article 6 et suivants du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE, c'est-à-dire que l'effet de levier maximal autorisé est de 200 % selon la méthode brute telle que définie à l'article 7 du règlement délégué de la Commission et de 200 % selon la méthode de l'engagement telle que définie à l'article 8 du règlement délégué de la Commission.

Le Fonds du Luxembourg peut également utiliser un effet de levier dans ses activités de placement. Par conséquent, le portefeuille du Fonds du Luxembourg peut être exposé au risque lié aux programmes de placement à fort effet de levier de certains actifs du marché privé et la volatilité de la valeur des actions du Fonds du Luxembourg peut être élevée, surtout en période de « resserrement du crédit » et/ou de perturbation générale du marché, comme ce qui s'est produit à la fin de 2008 ou pendant la pandémie de la COVID-19. En général, le recours à un effet de levier par le Fonds du Luxembourg ou ses actifs peut augmenter la volatilité de leurs valeurs et de la valeur des actions.

Gestion des liquidités

Pour améliorer la liquidité du Fonds du Luxembourg, en particulier lors de sorties de trésorerie nettes au moyen du dépôt de titres par les investisseurs, l'équipe de capital-risque et de croissance peut décider à l'occasion de vendre certains actifs du Fonds du Luxembourg. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de gestion des liquidités, dans la mesure où il s'applique au Fonds du Luxembourg, de manière à réduire au minimum les effets négatifs des liquidités tout en fournissant les liquidités nécessaires pour soutenir les stratégies de placement du Fonds du Luxembourg sur le marché privé et le dépôt éventuel de titres, le Fonds du Luxembourg peut investir une partie de son actif dans des titres et des instruments qui visent à procurer un rendement tout en offrant une meilleure liquidité que les placements sur les marchés privés. Les actifs liquides peuvent comprendre des titres à revenu fixe et des actions ainsi que des instruments publics et privés qui tirent leurs revenus de placement de titres à revenu fixe et d'actions.

Couverture et utilisation de dérivés

Le dollar américain est la monnaie de référence du Fonds du Luxembourg. À l'heure actuelle, le Fonds du Luxembourg ne peut conclure des opérations de change dans le but d'accroître ou de maintenir la valeur de son portefeuille en termes absolus, de sorte que la valeur de son portefeuille fluctuera en fonction des taux de change ainsi qu'en fonction des variations des cours des placements dans les monnaies et marchés pertinents. Cependant, comme certaines catégories de titres du Fonds du Luxembourg sont libellées dans des monnaies autres que le dollar américain, le Fonds du Luxembourg peut s'engager dans des opérations de couverture de change pour ces catégories afin d'atténuer, dans

la mesure du possible, l'effet des fluctuations entre la monnaie dans laquelle cette catégorie est libellée et la monnaie de base. Les avantages, les pertes et les dépenses liés à ces opérations de couverture sont imputés à la catégorie concernée. Le Fonds du Luxembourg peut, sans y être tenu, effectuer des opérations de couverture. Le cas échéant, il doit effectuer ces opérations de la manière établie par le gestionnaire de placements StepStone à son entière discrétion. Rien ne garantit que ces opérations de couverture, si elles sont effectuées, seront fructueuses.

Les instruments dérivés dans lesquels le Fonds du Luxembourg peut investir pour couvrir son exposition au risque de change peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré, et peuvent comprendre des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés, des options et des swaps sur actions, des taux, des indices, des obligations, des devises ou d'autres catégories d'actifs, et le Fonds du Luxembourg peut également acheter des bons de souscription. Le Fonds du Luxembourg ne conclura des opérations sur dérivés qu'avec des contreparties aux opérations réputées et solvables selon l'avis du gestionnaire StepStone. Pour déterminer cette solvabilité, le gestionnaire de placements StepStone tiendra compte de toute note de crédit de la contrepartie aux opérations concernée et/ou de la disponibilité de toute garantie et/ou bien donné en garantie servant de couverture. Les contreparties aux opérations peuvent avoir droit de percevoir des frais ou des commissions en lien avec toute opération sur dérivés exécutée par le Fonds du Luxembourg, ce qui peut se refléter dans les aspects économiques de l'opération en question.

Les accords de garantie et de réutilisation des actifs du Fonds du Luxembourg peuvent varier d'une contrepartie aux opérations à l'autre. Le Fonds du Luxembourg peut être tenu de fournir des garanties de temps à autre à ses contreparties aux opérations, conformément aux modalités des opérations sur dérivés concernées, en déposant des espèces et/ou des titres à titre de marge initiale et de marge de variation. Il est prévu que la marge de variation sera calculée quotidiennement à la valeur du marché. Le Fonds du Luxembourg peut également déposer une garantie à titre de garantie auprès d'une contrepartie aux opérations à titre de courtier. Le traitement de ces garanties varie selon le type d'opération et l'endroit où elles sont négociées. Dans le cadre d'accords de transfert de propriété ou de réutilisation, les titres et autres actifs déposés comme garanties deviendront généralement la propriété exclusive de la contrepartie aux opérations, au moment du dépôt de la garantie ou, le cas échéant, au moment de la réutilisation, et le Fonds du Luxembourg aura droit au remboursement d'actifs équivalents. Un droit au remboursement d'actifs équivalents sera normalement non garanti et les biens donnés en garantie seront à risque en cas d'insolvabilité de la contrepartie aux opérations. En règle générale, il n'existe aucune restriction quant à la réutilisation d'une garantie par ces contreparties aux opérations. Les garanties en espèces seront généralement transférées à la contrepartie aux opérations concernée et constitueront un actif de cette contrepartie aux opérations, et le Fonds du Luxembourg sera un créancier non garanti en ce qui concerne la restitution de ces espèces en cas d'insolvabilité de la contrepartie aux opérations concernée.

Le Fonds du Luxembourg peut conclure des opérations sur dérivés dans le cadre desquelles il est autorisé à percevoir une marge de variation à titre de garantie. En ce qui concerne ces instruments, le Fonds du Luxembourg peut, dans certaines circonstances, recevoir une marge de variation sous forme d'espèces et de titres afin de couvrir ses expositions dans le cadre des opérations sur dérivés de gré à gré. En général, la garantie reçue sera évaluée quotidiennement à la valeur du marché conformément à la politique d'évaluation du GFIA. Les garanties reçues, autres que des espèces, devraient généralement être liquides, de sorte qu'elles peuvent être vendues rapidement à un prix qui se rapproche du montant de leur évaluation avant la vente. Les garanties reçues ne devraient pas présenter une corrélation élevée avec le rendement de la contrepartie aux opérations. Les garanties acceptées ne sont soumises à aucune exigence en matière de diversification.

Le gestionnaire StepStone n'a droit à aucun honoraire ou commission de la part de quiconque autre que le Fonds du Luxembourg en ce qui concerne les placements en opérations sur dérivés de ce dernier.

En date du prospectus du Fonds du Luxembourg, le gestionnaire de placements StepStone ne prévoit pas que le Fonds du Luxembourg investira dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres et de marchandises, des opérations de mise et de prise en pension, des opérations de vente et de rachat, et d'achat de revente, des mécanismes de prêt sur marge et d'autres opérations semblables sur des titres de créance, des titres de participation ou des swaps sur le rendement total ayant un effet économique équivalent. Si le Fonds du Luxembourg conclut de telles opérations de financement de titres à l'avenir, il se conformera aux exigences du règlement UE 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR) et le prospectus du Fonds du Luxembourg sera mise à jour en conséquence.

Restrictions de placement du Fonds du Luxembourg

Le Fonds du Luxembourg doit être géré conformément aux principes de répartition des risques fondés sur la *Loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés*.

Le Fonds du Luxembourg ne peut pas investir dans i) des titrisations telles que définies à l'article 50 du règlement délégué de la Commission (UE) n° 231/2013 du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE, ni dans ii) des opérations de financement sur titres ou des swaps sur le rendement total, tels que définis dans le règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR).

Le Fonds du Luxembourg ne peut investir plus de 30 % de son actif brut dans un seul placement, à condition que cette restriction ne s'applique pas à l'acquisition i) de parts, d'actions ou de participations d'OPC si les OPC sont assujettis à des exigences en matière de diversification des risques comparables à celles prévues par la circulaire 07/309 de la CSSF (*Commission de Surveillance du Secteur Financier*, l'autorité de surveillance du secteur financier luxembourgeois), ou ii) des titres émis ou garantis par un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), par ses autorités locales ou par des institutions et organisations supranationales de portée européenne, régionale ou mondiale. Aux fins de la présente rubrique, « **OPC** » désigne tout organisme de placement collectif, y compris tout fonds d'investissement non traditionnel, qu'il soit régi par le droit luxembourgeois ou par tout autre droit.

La période de lancement est la période de transition de deux ans du Fonds du Luxembourg, qui commence au lancement de ce fonds et qui est sert à constituer le portefeuille du Fonds. Pendant cette période, les exigences de répartition des risques, y compris les restrictions de placement dont il est question ci-dessus, peuvent ne pas encore être remplies; toutefois, le commandité du Luxembourg doit s'efforcer de garantir à tout moment un niveau approprié de diversification des risques au sein du portefeuille de placement du Fonds du Luxembourg.

Mise en garde prescrite par la loi

L'information qui précède sur les stratégies, les techniques et les intentions de placement du conseiller en placement StepStone peut constituer de l'« information prospective » aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable, puisqu'elle contient des énoncés de la conduite prévue du conseiller en placement StepStone et des activités futures du Fonds du Luxembourg. Ces énoncés sont fondés sur des hypothèses formulées par le conseiller en placement StepStone quant au succès de ses stratégies et techniques de placement dans certaines conditions de marché, en se fondant sur l'expérience des dirigeants et des employés du conseiller en placement StepStone, de même que sur leur connaissance des tendances historiques de l'économie et du marché. Les investisseurs sont avisés que les hypothèses formulées par le conseiller en placement StepStone et le succès de ses stratégies et techniques de placement dépendent d'un certain nombre de facteurs atténuants. La conjoncture économique et les conditions du marché peuvent évoluer, ce qui peut avoir une incidence importante sur le succès des stratégies et des techniques prévues du gestionnaire concerné, ainsi que sur sa conduite réelle. Les investisseurs sont priés de lire la rubrique « Facteurs de risque » ci-après pour obtenir une analyse portant sur d'autres facteurs qui auront une incidence sur les activités et la performance du Fonds du Luxembourg, et par conséquent du Fonds.

ÉQUIPE DE PLACEMENTS ET GESTION DU FONDS DU LUXEMBOURG

Le Fonds du Luxembourg est géré et conseillé par le gestionnaire de placements StepStone et le conseiller en placement StepStone, respectivement, comme résumé dans le présent document et comme décrit plus en détail dans le prospectus du Fonds du Luxembourg.

Équipe des gestionnaires de placements StepStone

Le personnel du gestionnaire de placements StepStone principalement responsable de la gestion du Fonds du Luxembourg se compose de professionnels en placement expérimentés et avertis qui possèdent une longue expérience dans les placements sur le marché privé.

Bob Long

M. Long est chef de la direction du gestionnaire de placements StepStone. Il compte trente années d'expérience sur les marchés privés et a été chef de la direction de deux sociétés cotées en bourse axées sur l'élargissement de l'accès pour les investisseurs fortunés. Il a été l'un des administrateurs fondateurs de la Defined Contribution Alternatives Association et préside son comité des politiques publiques. Il a été chef de la direction d'une société de développement des affaires inscrite au Nasdaq et gérée par Oak Hill Advisors, une importante société mondiale de placement spécialisée dans le crédit. Cofondateur et chef de la direction de Conversus Capital, il a dirigé, avec M. Smith, le PAPE d'une valeur de deux milliards de dollars de cet instrument de capitaux permanents novateur. Ce fonds a été le plus important fonds de capital-investissement inscrit en bourse. M. Long a également dirigé la division d'investissement stratégique de Bank of America, dont les actifs sous gestion totalisaient sept milliards de dollars, qui détenait des placements dans plus de 1 000 fonds du marché privé et des placements directs. Au début de sa carrière, il a agi à titre d'avocat interne principal d'une grande partie de la division des services bancaires de placement de Bank of America et a travaillé comme avocat en valeurs mobilières pour un important cabinet d'avocats. Il est diplômé de l'Université de Caroline du Nord à Chapel Hill et de la faculté de droit de l'Université de Virginie. Commentateur fréquent sur des sujets liés aux marchés privés, M. Long a été désigné comme l'un des 50 acteurs qui ont changé la donne par Private Equity International, il a fait l'objet d'un article dans le Wall Street Journal et a été l'invité d'honneur de CNBC Squawk Box Europe à de nombreuses reprises. Il siège actuellement au conseil consultatif stratégique de Gift of Adoption et a auparavant siégé au conseil de la Children's Home Society of North Carolina.

Tom Sittema

M. Sittema est président exécutif du conseil du gestionnaire de placements StepStone. Au cours de ses quarante années d'expérience sur les marchés financiers, il a été chef de la direction d'un gestionnaire d'actifs de premier plan sur les marchés privés et président du conseil de nombreux fonds inscrits en bourse conçus pour les épargnants. Il siège au conseil d'administration de l'Institute for Portfolio Alternatives, groupe sectoriel axé sur les marchés privés. Pendant qu'il était président de ce conseil, il a dirigé plusieurs des initiatives stratégiques de celui-ci. Il a été chef de la direction de CNL Financial Group, un gestionnaire gérant pour 10 G\$ US d'actifs et offrant aux épargnants un accès aux marchés privés, où il a recruté M. Menard. Au cours d'une carrière de 27 ans, M. Sittema a occupé divers postes de direction au sein de Bank of America Merrill Lynch/Bank of America, notamment celui de chef américain des fiducies de placement immobilier et des services bancaires de placement en hébergement, et a travaillé en étroite collaboration avec M. Long pendant plus de dix ans. M. Sittema est diplômé du Dordt College et de la Kelley School of Business de l'Université de l'Indiana. Il est président du conseil du Consumer Innovation Advisory Board d'Advent Health et cofondateur et président du conseil de LIFT Orlando, organisme établi pour briser le cycle de la pauvreté concentrée entre les générations dans une collectivité du centre de la Floride. M. Sittema est directeur du Florida Council of 100 et a reçu de nombreux prix civiques et de développement économique, dont celui de l'entrepreneur social de l'année du centre de la Floride.

Neil Menard

M. Menard est le président de la distribution du gestionnaire de placements StepStone. Chef de file chevronné dans le domaine de la distribution, il compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Dans sa carrière, il a bâti un vaste réseau au sein des groupes de conseillers financiers et de courtiers. Il a dirigé des équipes de vente qui ont distribué des milliards de dollars d'actifs du marché privé à des centaines de sociétés d'experts-conseils, dont les plus importants joueurs dans plusieurs secteurs verticaux. Il a récemment été président de CNL Securities Corporation et de CNL Capital Markets, où il a supervisé les efforts de mobilisation de capitaux de la société alors dirigée par M. Sittema. Auparavant, il a été vice-président principal de Franklin Square Capital Partners, où il a été chargé de créer une nouvelle unité d'exploitation pour vendre des sociétés de développement des affaires à des conseillers en placement inscrits, d'établir une vision stratégique pour les produits et de mettre cette vision en œuvre sur le marché. De plus, il a siégé au comité de gestion de la société, où il a dirigé les initiatives de la société pour établir des relations, créer son équipe de conseillers en placement inscrits et accroître sa part de marché dans ce secteur. Il a travaillé neuf ans chez Steben & Company Inc., un important fournisseur de contrats à terme gérés auprès de courtiers indépendants et de conseillers en placement inscrits. Il s'occupait de l'activité quotidienne de la société, où il était chef de la distribution. M. Menard a siégé au conseil de l'Institute for Portfolio Alternatives, un groupe du secteur des marchés privés. Il siège au conseil du Florida Hospital Cardiovascular Institute et est diplômé du Colby College.

Timothy Smith

M. Smith est chef de l'exploitation et chef des services financiers du gestionnaire de placements StepStone. Il compte plus de 30 ans d'expérience en exploitation dans des sociétés de capital-investissement, de distribution sur les marchés privés et de gestion d'actifs. Au cours de cette période, il a été chef des services financiers et chef de la direction de deux sociétés cotées en bourse. Il a cofondé Carolon Capital UK Limited, une société de distribution établie au Royaume-Uni qui se concentre sur les stratégies à long terme pour les gestionnaires d'actifs. Il a également cofondé Carolon Investment Funds, dont le siège social est situé à Dublin, en Irlande, afin d'aider les gestionnaires d'actifs à structurer les fonds et à assurer une surveillance de la réglementation. Il a participé au lancement de Conversus Capital en 2007 et a été chef des services financiers de cette entité cotée en bourse. Il a dirigé tous les aspects des activités d'exploitation, des finances, de la trésorerie et des relations avec les investisseurs de Conversus et a dirigé la vente du portefeuille de deux milliards de dollars américains de Conversus en 2012. M. Smith possède un titre de *Certified Public Accountant*, est titulaire d'un diplôme de premier cycle de l'Université de Virginie et d'un diplôme de cycles supérieurs de l'Université de Richmond.

Dean Caruvana

Dean Caruvana agit à titre d'avocat général du gestionnaire de placements StepStone et d'avocat général adjoint du conseiller en placement StepStone, où il est responsable des questions juridiques pour le gestionnaire de placements StepStone et ses produits de placement, en mettant l'accent sur les questions liées au droit des valeurs mobilières et à la gouvernance. Avant d'entrer au service du gestionnaire de placements StepStone, M. Caruvana était directeur chez Blue Owl Capital, où il était chargé de la surveillance juridique des sociétés d'aide aux entreprises (SAE) de la société. Auparavant, M. Caruvana était vice-président de BlackRock, Inc., où il se concentrait sur les produits enregistrés aux États-Unis, y compris les fonds à capital variable, les fonds à capital fixe, les fonds négociés en bourse et les SAE. M. Caruvana a commencé sa carrière comme associé au sein du groupe de gestion d'actifs chez Willkie Farr & Gallagher LLP. Il détient un baccalauréat en comptabilité et finance ainsi qu'une maîtrise en comptabilité, tous deux obtenus au Wagner College, et un Juris Doctor de la Cornell Law School.

Équipe du conseiller en placement StepStone

Le membre du personnel du conseiller en placement StepStone principalement affecté à la recherche, aux recommandations et à la gestion de portefeuille continues pour le portefeuille de placements du Fonds du Luxembourg est Tom Fitzherbert-Brockholes.

Tom Fitzherbert-Brockholes

Tom Fitzherbert-Brockholes est directeur général de l'équipe de capital-investissement du conseiller en placement StepStone, qui se concentre sur les placements en capital-risque et en actions de croissance. M. Fitzherbert-Brockholes s'est joint au conseiller en placement StepStone après avoir travaillé pour Greenspring Associates, société de capital-risque et d'actions de croissance qui a fusionné avec le conseiller en placement StepStone en 2021, où, à titre d'administrateur, il dirigeait les activités d'investissement en Europe. Avant de se joindre à Greenspring Associates, M. Fitzherbert-Brockholes était associé et chef des stratégies alternatives chez VCP Advisors (maintenant VCP Apex), société de services financiers axée sur les placements non traditionnels, où il dirigeait leurs activités de mobilisation de capitaux sur les marchés privés et conseillait les actionnaires sur les placements dans des fonds de placement non traditionnels, y compris dans le capital-risque. M. Fitzherbert-Brockholes est titulaire d'un baccalauréat en géographie de l'université de Bristol et d'une maîtrise en leadership pour le développement durable (*Leadership for Sustainable Development*) de l'université of Middlesex.

GESTION ET ADMINISTRATION DU FONDS DU LUXEMBOURG

Commandité du Fonds du Luxembourg

La Société du Luxembourg est composée i) d'un actionnaire commandité, qui est responsable de la gestion de la Société du Luxembourg et est solidairement responsable de tous les passifs qui ne peuvent être payés à partir des actifs de la Société du Luxembourg, et ii) d'un ou de plusieurs actionnaires commanditaires dont la responsabilité est limitée au montant de leur placement dans la Société du Luxembourg. StepStone (Luxembourg) GP S.à r.l. (le « **commandité du Luxembourg** ») est l'unique actionnaire commandité de la Société du Luxembourg.

Le commandité du Luxembourg est une société à responsabilité limitée au capital-actions de 12 000 € constituée conformément aux lois et règlements applicables au Luxembourg le 6 décembre 2021. Les statuts du commandité du Luxembourg ont été publiés le 22 décembre 2021 dans le *Recueil Electronique des Sociétés et Associations*, la gazette officielle du Luxembourg. Son siège social est situé au 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg. Le commandité est inscrit au *Registre du Commerce et des Sociétés Luxembourg* sous le numéro B262473.

Le commandité du Luxembourg est dirigé par un conseil de gérance et, à la date des présentes, les personnes suivantes ont été nommées gérants : Timothy Smith, Ricardo Gomez et Keith Greally. Se reporter à la rubrique « Équipe de placements et gestion du Fonds du Luxembourg » pour consulter la biographie de M. Smith.

Ricardo Gomez, contrôleur financier, Luxembourg

M. Gomez s'est joint à Stepstone en octobre 2021 à titre de contrôleur financier. Avant, il a travaillé pour Apollo Global Management – Luxembourg à titre de directeur comptable. De juin 2013 à novembre 2015, il a été vice-président – directeur financier au bureau du Luxembourg de Fortress Investment Group. D'avril 2010 à mai 2013, il a été comptable au bureau de Londres de H.I.G Capital. Il a auparavant siégé au conseil d'administration de certaines sociétés de portefeuille du Luxembourg gérées par H.I.G Capital. Il est comptable agréé au Royaume-Uni et membre de l'Association of Chartered Certified Accountants (ACCA). Il est également membre de l'Association of Chartered Economists of Madrid, en Espagne. M. Gomez est titulaire d'une maîtrise en sciences en administration des affaires de l'université autonome de Madrid.

Keith Greally, comptable principal, Luxembourg

M. Greally s'est joint à StepStone Group Private Wealth LLC en octobre 2022 à titre de comptable principal. Il compte plus de 20 ans d'expérience dans l'administration de fonds au Luxembourg, dans les domaines du capital-investissement et de l'immobilier. Au cours de cette période, il a travaillé pour Centerbridge Partners, au Luxembourg, en tant que contrôleur de comptes, encadrant plus de dix fonds et siégeant au conseil d'administration de plus de 20 entités luxembourgeoises. Auparavant, il a été directeur de la comptabilité chez des fournisseurs de services d'administration de fonds, comme TMF Luxembourg et Saltgate S.A., où il était chargé de la gestion, de la direction et de la mise en œuvre des unités de la comptabilité et des services généraux, y compris les services de domiciliation, d'administration et de secrétariat de la société. Il est comptable agréé au Royaume-Uni et membre de l'Association of Chartered Certified Accountants (ACCA). M. Greally est diplômé de l'Institute of Technology de Sligo, en Irlande, où il a obtenu un baccalauréat en études commerciales et en gestion.

GFIA du Luxembourg

Le commandité du Luxembourg a nommé StepStone Group Europe Alternative Investments Limited (le « **GFIA du Luxembourg** ») à titre de gestionnaire de fonds d'investissement alternatif agréé (GFIA) de la Société du Luxembourg dans une convention conclue avec le GFIA (la « **convention relative au GFIA du Luxembourg** »).

Le GFIA du Luxembourg est une société par actions privée à responsabilité limitée qui a été constituée en Irlande le 17 mai 2005. Le GFIA, qui dispose d'un capital-actions autorisé de 1 000 000 € et d'un capital-actions émis et libéré de 125 000 €, est une filiale en propriété exclusive de Swiss Capital Alternative Investments AG. Il est agréé par la banque centrale en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif conformément aux règles de la directive GFIA. Le bureau du GFIA du Luxembourg est situé à Newmount House, 22-24 Lower Mount Street, Dublin 2, en Irlande.

Convention relative au GFIA du Luxembourg

En vertu de la convention relative au GFIA du Luxembourg, le GFIA du Luxembourg fournit les services suivants à la Société du Luxembourg en tenant compte et sous réserve des exigences de la réglementation irlandaise et des règles de la directive GFIA : i) la gestion de portefeuille (et, en cas de délégation par le GFIA du Luxembourg, la supervision et le contrôle de la gestion de portefeuille); ii) la gestion des risques; iii) la valorisation et la tarification; et iv) le préplacement et la commercialisation.

En l'absence d'omission volontaire, de fraude, de mauvaise foi ou de négligence de la part du GFIA du Luxembourg ou de ses délégués, le GFIA du Luxembourg n'assume aucune responsabilité à l'égard de la Société du Luxembourg (ou de l'un de ses compartiments) ou à l'égard de tout actionnaire commanditaire pour tout acte ou omission commis dans le cadre la prestation de services aux termes de la convention relative au GFIA du Luxembourg ou pour tout acte ou omission lié à cette prestation. Nonobstant ce qui précède, le GFIA du Luxembourg n'engagera aucunement sa responsabilité à l'égard des pertes qui pourraient être subies par suite de l'achat, de la détention ou de la vente d'un placement et, dans tous les cas, à l'égard des pertes ou des dommages indirects, spéciaux ou consécutifs.

Sous réserve du respect des exigences de la banque centrale et conformément aux exigences de délégation énoncées dans la réglementation irlandaise et les règles de la directive GFIA, le GFIA du Luxembourg aura, avec le consentement écrit préalable du commandité du Luxembourg (ce consentement n'étant pas refusé sans motif raisonnable), le plein pouvoir de déléguer ou de sous-traiter toute fonction administrative ou de gestion de portefeuille qu'elle jugera nécessaire ou appropriée pour remplir ses obligations dans le cadre de la convention relative au GFIA du Luxembourg. La responsabilité du GFIA du Luxembourg à l'égard de la Société du Luxembourg ou des actionnaires commanditaires ne sera pas touchée par une telle délégation.

Si le GFIA du Luxembourg nomme un délégué conformément aux modalités de la convention relative au GFIA du Luxembourg et conformément aux dispositions de la convention concernée, ce délégué est assujéti à une norme de responsabilité différente de celle qui est énoncée dans la convention relative au GFIA du Luxembourg, cette convention devra prévoir une norme minimale de responsabilité en cas d'omission volontaire, de fraude, de mauvaise foi et de négligence grave à l'égard du rôle du délégué concerné. Si le GFIA du Luxembourg conclut de telles conventions et dans la mesure où il a délégué les services qu'il doit fournir dans le cadre de la convention relative au GFIA du Luxembourg, le même niveau de responsabilité que celui prévu dans la convention concernée sera réputé s'appliquer au GFIA du Luxembourg en ce qui concerne ses obligations à l'égard de la Société du Luxembourg et, dans de telles circonstances, le GFIA du Luxembourg ne sera responsable, envers la Société du Luxembourg ou de tout actionnaire commanditaire, des actes ou omissions qu'en cas d'omission volontaire, de fraude, de mauvaise foi ou de négligence grave du délégué.

La Société du Luxembourg garantira et indemniserà (à même les actifs du compartiment concerné) le GFIA du Luxembourg, ses employés, délégués et mandataires à l'égard des actions, procédures, réclamations, dommages, coûts, demandes et dépenses, notamment les frais juridiques et professionnels, sur la base d'une indemnisation complète, qui pourraient être intentés, subis ou encourus par le GFIA du Luxembourg, ses employés, délégués ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la convention relative au GFIA du Luxembourg, autrement qu'en raison d'une omission volontaire, d'une fraude, de la mauvaise foi ou de la négligence du GFIA du Luxembourg, de ses employés, délégués ou mandataires, selon le cas, dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la convention relative au GFIA du Luxembourg. La convention relative au GFIA du Luxembourg est conclue pour une période indéterminée. Toute partie peut résilier la convention relative au GFIA du Luxembourg par écrit en donnant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois aux autres parties.

La convention relative au GFIA du Luxembourg peut être résiliée immédiatement par l'une ou l'autre des parties dans l'un ou l'autre des cas suivants : i) une partie non résiliante manque à une obligation que lui confère cette convention et ne remédie pas à ce manquement dans un délai de 30 jours civils suivant la réception d'un avis écrit de la partie résiliante l'enjoignant à le faire; ii) la partie non résiliante adopte une résolution prévoyant sa liquidation (sauf une liquidation volontaire aux fins de reconstruction ou de fusion selon des modalités préalablement approuvées par écrit par la partie résiliante), un tribunal compétent ordonne la liquidation de la partie non résiliante, ou un séquestre est chargé de détenir les actifs de la partie non résiliante.

La convention relative au GFIA du Luxembourg peut être résiliée sans délai par le commandité du Luxembourg si un examinateur est nommé pour le GFIA du Luxembourg conformément à la loi irlandaise intitulée *Companies Act, 2014* ou si le GFIA du Luxembourg n'est plus réglementé par la banque centrale conformément aux règles de la directive GFIA. La convention relative au GFIA du Luxembourg peut être résiliée avec effet immédiat par le commandité du Luxembourg si, à son avis raisonnable, il considère qu'une telle mesure est dans l'intérêt véritable des actionnaires commanditaires. La convention relative au GFIA du Luxembourg prendra automatiquement fin à la clôture de la liquidation du dernier compartiment restant de la Société du Luxembourg. Les obligations du GFIA du Luxembourg cesseront à l'égard de tout compartiment résilié.

Gestionnaire de placements StepStone

StepStone Group Private Wealth LLC (auparavant, StepStone Conversus LLC), soit le conseiller en placement StepStone, agit à titre de gestionnaire pour le Fonds du Luxembourg. Le gestionnaire de placements StepStone, établi en 2019, est situé au 128 S. Tryon Street, Suite 1600, Charlotte, NC, États-Unis 28202. Le gestionnaire de placements StepStone est inscrit à titre de conseiller en placement en vertu de la *Investment Advisers Act of 1940* des États-Unis.

Le GFIA du Luxembourg a désigné le gestionnaire de placements StepStone conformément à une convention de gestion de portefeuille (la « **convention de gestion de portefeuille du Luxembourg** ») pour gérer l'investissement et le réinvestissement des actifs de chaque compartiment et administrer leurs programmes de placement respectifs.

Le gestionnaire de placements StepStone est une plateforme de placement conçue pour élargir l'accès aux marchés privés pour les investisseurs fortunés et qualifiés. Le gestionnaire de placements StepStone a l'intention de créer des solutions novatrices pour les investisseurs en mettant l'accent sur la commodité, l'efficacité et la transparence. La mission du gestionnaire de placements StepStone consiste à transformer les avantages du marché privé dont bénéficient les investisseurs institutionnels en occasions pour les investisseurs particuliers. Le gestionnaire de placements StepStone est une société en propriété exclusive du conseiller en placement StepStone.

Convention de gestion de portefeuille du Luxembourg

Conformément à la convention de gestion de portefeuille du Luxembourg, le gestionnaire de placements StepStone fournit, entre autres, les services suivants au GFIA du Luxembourg : gestion générale des placements et services consultatifs concernant chaque compartiment et ses placements respectifs; vérification diligente à l'égard de tout placement proposé par un compartiment; supervision du conseiller en placement StepStone; conseils généraux sur la gestion des compartiments et des catégories, notamment en aidant le GFIA du Luxembourg à gérer le profil de risque de chaque compartiment; et diverses tâches administratives. Le gestionnaire de placements StepStone sera autorisé, mais uniquement avec l'accord écrit préalable du GFIA du Luxembourg et conformément aux exigences de la Banque centrale, à déléguer à toute personne ou entité, y compris notamment tout associé du gestionnaire de placements StepStone, selon les modalités qu'il jugera appropriées, la totalité ou une partie de ses pouvoirs discrétionnaires et autres, y compris notamment en ce qui concerne le choix, l'acquisition, la détention et la réalisation des placements et l'affectation de toute somme faisant partie des biens de chaque compartiment et toute autre question que le gestionnaire de placements StepStone peut juger appropriée.

La responsabilité du gestionnaire de placements StepStone à l'égard du GFIA du Luxembourg, de la Société du Luxembourg ou des actionnaires commanditaires ne sera pas touchée par une telle délégation. Le gestionnaire de placements StepStone fera preuve de la prudence et de la diligence voulues dans le cadre de ces nominations et examinera également de façon continue les services fournis par tout délégué qu'il aura nommé.

La convention de gestion de portefeuille du Luxembourg contient certaines exclusions de responsabilité, de sorte que le gestionnaire de placements StepStone ne sera aucunement responsable envers le GFIA du Luxembourg, la Société du Luxembourg (ou les compartiments) ou les actionnaires commanditaires pour toute erreur de jugement, erreur de droit ou autres actes ou omissions survenus dans le cadre de la prestation des services ou relativement à ceux-ci aux termes de cette convention, en l'absence : a) d'inconduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence grave du gestionnaire de placements StepStone dans l'exécution de ses obligations et de ses devoirs aux termes de cette convention; b) de l'insouciance téméraire du gestionnaire de placements StepStone à l'égard de ses obligations et devoirs aux termes de cette convention; ou c) d'une perte résultant d'un manquement à une obligation fiduciaire en ce qui concerne l'obtenir d'une rémunération en contrepartie de services.

Aux termes de la convention de gestion de portefeuille du Luxembourg, le GFIA du Luxembourg, au nom de la Société du Luxembourg, dégage de toute responsabilité et indemniserà au moyen des actifs du compartiment concerné, le gestionnaire de placements StepStone, ses employés, ses délégués autorisés et ses mandataires autorisés, à l'égard des actions, procédures, réclamations, dommages, coûts, taxes, jugements, frais de règlement, demandes et charges, y compris les frais juridiques et professionnels, sur la base d'une indemnisation complète, qui peuvent être subis ou engagés par le gestionnaire de placements StepStone, ses employés, ses délégués autorisés ou ses mandataires autorisés, dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la convention de gestion de portefeuille du Luxembourg, sauf dans la mesure où un tribunal compétent établit qu'une inconduite délibérée, la mauvaise foi, la négligence grave ou l'insouciance téméraire ou le manquement aux obligations fiduciaires du gestionnaire de placements StepStone,

ses employés, ses délégués autorisés ou ses mandataires autorisés, le cas échéant, a donné lieu à la question en cause. Cette indemnisation s'appliquera à toute perte découlant d'une erreur de jugement, d'un défaut d'un tiers ou d'une perte, d'un retard, d'une mauvaise livraison ou d'une erreur dans l'envoi d'une communication au gestionnaire de placements StepStone ou en raison d'un acte de bonne foi relativement à un document ou une signature contrefait.

La convention de gestion de portefeuille du Luxembourg se poursuivra pour une durée indéterminée. Une partie à la convention de gestion de portefeuille du Luxembourg aura le droit de résilier celle-ci à la fin de chaque trimestre civil en donnant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois aux autres parties (ou un préavis plus court convenu par les parties). La convention de gestion de portefeuille du Luxembourg peut être résiliée avec effet immédiat par le GFIA du Luxembourg si, à son avis raisonnable, il considère qu'une telle mesure est dans l'intérêt véritable des actionnaires commanditaires. La convention de gestion de portefeuille du Luxembourg peut également être résiliée au moyen d'un préavis d'un mois si le GFIA du Luxembourg cesse d'être autorisé et réglementé par la Banque centrale en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs conformément à la réglementation applicable. La convention de gestion de portefeuille du Luxembourg peut en outre être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties si : i) une partie non résiliante manque à l'une de ses principales obligations au titre de cette convention et ne remédie pas à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception d'un avis écrit de la partie résiliante l'enjoignant à le faire; ou ii) une partie non résiliante adopte une résolution pour sa liquidation (sauf une liquidation volontaire aux fins de reconstruction ou de fusion selon des modalités préalablement approuvées par écrit par la partie résiliante) ou si un tribunal compétent ordonnera la liquidation de la partie non résiliante, ou si un séquestre sera nommé à l'égard des actifs de la partie non résiliante ou si un événement ayant un effet équivalent se produit. La convention de gestion de portefeuille du Luxembourg sera automatiquement résiliée en cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, de la convention du GFIA du Luxembourg, en cas de « cession » (tel que ce terme est utilisé aux présentes), et sera également résiliée en cas de dissolution de la Société du Luxembourg.

Conseiller en placement StepStone

StepStone Group LP, soit le conseiller en placement StepStone, agit à titre de conseiller en placement pour le Fonds du Luxembourg. Le conseiller en placement StepStone est situé au 450 Lexington Avenue, 31^e étage, New York, NY, États-Unis 10017. StepStone Group Inc., société ouverte inscrite à la cote du Nasdaq Global Select Market sous le symbole « STEP », est l'unique membre de la direction de StepStone Group Holdings LLC, commandité du conseiller en placement StepStone.

Le gestionnaire de placements StepStone a désigné le conseiller en placement StepStone pour lui fournir des conseils et services de placement sur les marchés privés dans le cadre de la gestion par le gestionnaire de placements StepStone du portefeuille de la Société du Luxembourg et de chacun de ses compartiments aux termes d'une convention de services consultatifs (la « **convention de services consultatifs du Luxembourg** »). Se reporter à la rubrique « Gestionnaire de placements StepStone » pour la description du gestionnaire de placements StepStone.

Le conseiller en placement StepStone est une société de placement de marchés privés mondiale qui se concentre sur la prestation de solutions de placement personnalisées et de services de conseils et de données à ses clients. La société a été formée en 2007 par une équipe expérimentée de professionnels reconnus comme des investisseurs de premier plan dans le secteur des marchés privés. Le conseiller en placement StepStone est un spécialiste mondial des marchés privés qui supervisait (avec ses conseillers connexes) des placements sur les marchés privés d'environ 621 milliards de dollars américains¹, y compris des actifs sous gestion d'environ 138 milliards de dollars américains, en date du 31 mars 2023. Le conseiller en placement StepStone offre des conseils ou gère des comptes autres que celui du Fonds de Luxembourg, ce qui peut donner lieu à certains conflits d'intérêts. Se reporter à la rubrique « Équipe de placements et gestion du Fonds du Luxembourg ».

Convention de services consultatifs du Luxembourg

En vertu de la convention de services consultatifs du Luxembourg, le conseiller en placement du Luxembourg fournit notamment les services suivants au gestionnaire de placements du Luxembourg : mise en œuvre de stratégies de répartition d'actifs et de diversification pour chaque compartiment; détermination et gestion du risque lié au

¹ « placements sur les marchés privés » désigne le total des actifs sous gestion et des actifs sous conseil.

portefeuille des marchés privés; suivi et surveillance des activités poursuivies, de la gestion, de la situation financière et d'autres éléments pertinents et vérification diligente continue de la répartition des actifs entre les placements; et prestation de services de commercialisation.

La convention de services consultatifs du Luxembourg contient certaines exclusions de responsabilité, de sorte que le conseiller en placement StepStone ne sera aucunement responsable envers la Société du Luxembourg (ou les compartiments), le gestionnaire de placements StepStone ou les actionnaires commanditaires pour toute erreur de jugement, erreur de droit ou d'autres actes ou omissions survenus dans le cadre de la prestation des services ou relativement à ceux-ci aux termes de cette convention, en l'absence : a) d'inconduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence grave du conseiller en placement StepStone dans l'exécution de ses obligations et de ses devoirs aux termes de cette convention; b) de l'insouciance téméraire du conseiller en placement StepStone à l'égard de ses obligations et devoirs aux termes de cette convention; ou c) d'une perte résultant d'un manquement à une obligation fiduciaire du conseiller en placement StepStone en ce qui concerne la réception d'une rémunération pour des services.

Aux termes de la convention de services consultatifs du Luxembourg, le conseiller en placement StepStone et chacun de ses dirigeants, administrateurs, actionnaires, associés, propriétaires, membres, gestionnaires, directeurs, employés ou mandataires, ou toute personne qui contrôle le conseiller en placement StepStone, est contrôlée par celui-ci ou est sous contrôle commun avec celui-ci, ainsi que leurs liquidateurs, héritiers, ayants droit, successeurs ou autres représentants légaux respectifs, ont droit à une indemnité au moyen des actifs du compartiment concerné (au moyen des actifs du compartiment concerné) à l'égard des pertes, réclamations, dommages, responsabilités et frais découlant du fait de fournir ou d'avoir fourni des services consultatifs au gestionnaire de placements StepStone pour chaque compartiment en vertu de la convention de services consultatifs du Luxembourg par l'indemnitaire, ou du rendement passé ou actuel de la prestation de services au gestionnaire de placements StepStone à l'égard de chaque compartiment, sauf dans la mesure où la perte, la réclamation, le dommage, la responsabilité ou les frais ont été déterminés de façon définitive dans une décision judiciaire dont on ne peut faire appel dans toute action, poursuite, enquête ou autre procédure que l'indemnitaire a engagée ou subie en raison d'une inconduite délibérée, de la mauvaise foi, d'une négligence grave ou d'une insouciance téméraire de sa part à l'égard de ses obligations ou d'un manquement à ses obligations fiduciaires. En cas de règlement d'une action, d'une poursuite, d'une enquête ou d'une autre procédure (que ce soit au moyen d'un paiement dans le cadre d'un compromis, d'un jugement sur consentement ou autrement) sans adjudication ou décision sur le fond par un tribunal, ou par tout autre organisme devant lequel la procédure a été engagée, selon laquelle un indemnitaire est responsable pour cause d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence grave ou d'insouciance téméraire à l'égard des obligations en cause dans l'exercice de ses fonctions, l'indemnisation sera prévue conformément aux modalités de la convention de services consultatifs du Luxembourg si : i) le commandité du Luxembourg est d'avis qu'elle est dans l'intérêt véritable de la Société du Luxembourg et de ses actionnaires commanditaires; et ii) le commandité du Luxembourg obtient un avis écrit d'un conseiller juridique indépendant fondé sur un examen de faits facilement disponibles (par opposition à une enquête complète du type procès), selon lequel l'indemnisation ne protégerait pas l'indemnitaire contre toute responsabilité à laquelle il serait autrement assujéti en raison d'une inconduite délibérée, de la mauvaise foi, d'une négligence grave, d'une insouciance téméraire relativement aux obligations de l'indemnitaire dans l'exercice de ses fonctions, ou d'un manquement à ses obligations fiduciaires.

La convention de services consultatifs du Luxembourg sera maintenue pour une durée initiale de deux ans et se poursuivra par la suite tant que cette reconduction sera expressément approuvée au moins une fois par année par le gestionnaire de placements StepStone. La convention de services consultatifs du Luxembourg peut être résiliée par une partie qui donne à l'autre, à tout moment et sans pénalité, un préavis écrit d'au moins trois mois (ou un préavis plus court convenu entre les parties). La convention de services consultatifs du Luxembourg sera automatiquement et immédiatement résiliée dans les cas suivants : i) lors de sa « cession » (au sens donné à ce terme dans les présentes); ou ii) lors de la résiliation de la convention de gestion de portefeuille du Luxembourg (sauf stipulation contraire du commandité du Luxembourg, du gestionnaire de placements StepStone et du conseiller en placement StepStone.

Administrateur du Fonds du Luxembourg

Le commandité du Luxembourg, pour le compte de la Société du Luxembourg et du GFIA du Luxembourg, a désigné Northern Trust Global Services SE (en cette qualité, l'« **administrateur du Luxembourg** ») en tant qu'administrateur, agent corporatif et domiciliaire, et agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société du Luxembourg conformément à une convention d'administration (la « **convention d'administration du Luxembourg** »).

L'administrateur du Luxembourg est une société privée à responsabilité limitée constituée au Luxembourg sous le numéro RCSL B 232.281 et est une société d'investissement dûment agréée au Luxembourg. Son siège social est situé au 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg.

L'activité principale de l'administrateur du Luxembourg est de fournir des services d'administration de fonds, de comptabilité, d'enregistrement et d'agent des transferts, ainsi que des services aux actionnaires connexes, aux organismes de placement collectif et aux fonds d'investissement assujettis à la supervision et au contrôle du GFIA du Luxembourg. L'administrateur du Luxembourg agit également en tant qu'agent corporatif et domiciliaire de la Société du Luxembourg et du commandité du Luxembourg. L'administrateur du Luxembourg peut sous-déléguer certaines de ses fonctions à des tiers conformément aux lois et réglementations applicables au Luxembourg.

Les devoirs et fonctions de l'administrateur du Luxembourg comprennent, entre autres, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et la tenue des livres, registres et comptes de la Société du Luxembourg, la préparation des états financiers et des rapports de la Société du Luxembourg, les services d'agent corporatif et domiciliaire et les services d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres. À la demande de la Société du Luxembourg, l'administrateur du Luxembourg ou ses délégués fourniront également une assistance dans le cadre de la communication avec les investisseurs et d'autres personnes en ce qui concerne la Société du Luxembourg. L'administrateur du Luxembourg peut, moyennant un préavis écrit à la Société du Luxembourg, sous-déléguer certaines de ses fonctions à des tiers conformément aux lois et réglementations applicables au Luxembourg. L'administrateur du Luxembourg demeurera responsable des actes ou omissions de ces délégués comme si ces actes ou omissions étaient les siens.

Convention d'administration du Fonds du Luxembourg

La convention d'administration du Luxembourg est conclue pour une durée illimitée, à moins qu'elle ne soit résiliée conformément à ses dispositions. Elle peut être résiliée par l'une des parties par un avis écrit livré ou posté, affranchi, à l'autre partie, cette résiliation devant prendre effet au plus tôt trois (3) mois après la date de cette livraison ou mise à la poste. Une partie peut résilier la convention d'administration du Luxembourg immédiatement en remettant un avis aux autres parties : i) en cas de liquidation de l'autre partie ou de la nomination d'un administrateur, d'un examinateur ou d'un séquestre à l'égard de celle-ci, ou à la survenance d'un événement semblable selon les directives d'un organisme de réglementation compétent ou d'un tribunal compétent; ii) si l'autre partie viole les dispositions de la convention d'administration du Luxembourg et, si elle est en mesure de corriger la situation, ne la corrige pas dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis exigeant que la situation soit corrigée; iii) si un tribunal établit qu'il y a eu fraude contre une partie non résiliante; ou iv) si la poursuite de l'exécution de la convention d'administration du Luxembourg cesse d'être légale pour quelque raison que ce soit.

La Société du Luxembourg ou le GFIA du Luxembourg peut également résilier la convention d'administration du Luxembourg immédiatement s'il considère que cela est dans l'intérêt véritable des actionnaires commanditaires et conforme aux lois applicables.

Aux termes de la convention d'administration du Luxembourg, l'administrateur du Luxembourg n'assume aucune responsabilité envers la Société du Luxembourg, le GFIA du Luxembourg ou toute autre personne en cas de perte, quelle qu'elle soit et quelle que soit la manière dont elle est survenue, subie par l'un d'entre eux en conséquence de l'exécution ou de la non-exécution par l'administrateur du Luxembourg des obligations et devoirs que lui confère la convention d'administration du Luxembourg, sauf si : i) la perte est le résultat direct de la négligence grave, de la fraude ou du manquement délibéré de l'administrateur du Luxembourg à l'égard de la convention d'administration du Luxembourg, ou de la violation substantielle de la convention d'administration du Luxembourg par l'administrateur du Luxembourg; ou ii) la Société du Luxembourg (ou un compartiment de la Société du Luxembourg) a subi une perte directe (y compris après avoir satisfait à une demande d'indemnisation) à la suite d'une erreur de négociation d'un investisseur causée par l'administrateur du Luxembourg ayant pour conséquence un manquement ou un paiement excessif à l'égard des fonds de souscription versés par un actionnaire ou des fonds de rachat versés à un actionnaire.

Aux termes de la convention d'administration du Luxembourg, la Société du Luxembourg et le GFIA du Luxembourg indemniseront conjointement mais non solidairement l'administrateur du Luxembourg, à même les actifs du compartiment concerné, et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, et tiendra tous ceux-ci quittes des obligations, pertes, réclamations, frais, dommages, pénalités, amendes ou charges de quelque nature que ce soit (y compris les honoraires raisonnables et les frais juridiques) qui pourraient être imposés à l'un des

indemnitaires, engagés par l'un d'eux ou invoqués contre l'un d'eux en raison du rendement de l'administrateur du Luxembourg conformément aux modalités de la convention d'administration du Luxembourg, du fait que l'administrateur du Luxembourg s'est fié aux renseignements qui lui ont été fournis par ou pour le compte de la Société du Luxembourg, du GFIA du Luxembourg, d'un fonds cible ou d'un fournisseur d'évaluation d'actifs, d'évaluation d'entreprise ou de données de marché choisi par la Société du Luxembourg ou le GFIA du Luxembourg, toute action ou omission de l'administrateur du Luxembourg conformément à une instruction pertinente ou à une autre directive à laquelle l'administrateur du Luxembourg est autorisé à se fier aux termes de la convention d'administration du Luxembourg, les actes ou omissions d'un courtier, d'une banque, d'un dépositaire ou d'une autre personne engagée par la Société du Luxembourg et toute réclamation découlant des activités de placement de la Société du Luxembourg ou du compartiment concerné (selon le cas), y compris une action, une poursuite, une réclamation ou une demande intentée ou imminente contre l'administrateur du Luxembourg ou subie par celui-ci, de la part d'un actionnaire commanditaire ou d'une personne qui détient une charge ou un autre titre de propriété à l'égard d'un bien au sein de la Société du Luxembourg ou d'un compartiment (selon le cas), y compris une réclamation aux termes d'une procédure externe de règlement des plaintes; toutefois, les garanties ci-dessus ne s'appliquent pas si ces responsabilités résultent directement d'une négligence grave, d'une fraude, d'un manquement délibéré de l'administrateur du Luxembourg à l'égard de la convention d'administration du Luxembourg, ou d'une violation substantielle de la convention d'administration du Luxembourg par l'administrateur du Luxembourg.

Les honoraires et frais de l'administrateur du Luxembourg liés aux fonctions ci-dessus sont payables par la Société du Luxembourg (à partir de l'actif net du compartiment concerné lorsque ces honoraires sont applicables à ce compartiment ou au prorata des actifs de chaque compartiment sur la base de la valeur liquidative lorsque les honoraires sont applicables à la Société du Luxembourg dans son ensemble) et le commandité du Luxembourg (le cas échéant), tel qu'il est décrit plus en détail dans la convention d'administration du Luxembourg.

Dépositaire du Fonds du Luxembourg

Le commandité du Luxembourg, au nom de la Société du Luxembourg, pour chaque compartiment et avec l'approbation du GFIA du Luxembourg, a nommé Northern Trust Global Services SE à titre de dépositaire du Fonds du Luxembourg (à ce titre, le « **dépositaire du Luxembourg** »). Le dépositaire du Luxembourg est habilité à désigner des sous-dépositaires, des mandataires et des délégués pour détenir les actifs de la Société du Luxembourg. Le dépositaire du Luxembourg est une société privée à responsabilité limitée constituée au Luxembourg sous le numéro RCSL B 232.281 et est une société d'investissement dûment agréée au Luxembourg. L'adresse du dépositaire du Luxembourg est le 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg.

Le dépositaire du Luxembourg est chargé de s'assurer de la séparation des actifs du Fonds du Luxembourg et de conserver ces actifs, y compris les titres et les liquidités, détenus directement par le dépositaire du Luxembourg ou indirectement par d'autres institutions financières sous la responsabilité du dépositaire du Luxembourg, telles que des correspondants, des prête-noms, des agents et des représentants du dépositaire du Luxembourg, conformément aux lois et règlements du Luxembourg applicables et sous réserve des modalités de la convention relative au dépositaire (la « **convention relative au dépositaire du Luxembourg** »).

La Société du Luxembourg n'a pas nommé et n'a pas l'intention de nommer de courtier principal.

Convention relative au dépositaire du Fonds du Luxembourg

Aux termes de la convention relative au dépositaire du Luxembourg, le dépositaire du Luxembourg est habilité à désigner des sous-dépositaires, des mandataires et des délégués pour détenir les actifs de la Société du Luxembourg (un correspondant). Le fait que le dépositaire du Luxembourg ait confié la totalité ou une partie des actifs dont il avait la garde à un correspondant n'aura aucune incidence sur la responsabilité du dépositaire du Luxembourg.

Le dépositaire du Luxembourg sera responsable envers la Société du Luxembourg et les investisseurs en ce qui concerne i) toute perte d'actifs en dépôt par lui ou un correspondant, sauf s'il peut prouver que cette perte découle d'un événement extérieur indépendant de sa volonté et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés en ce sens, et ii) toute perte (autre que la perte d'actifs en dépôt) subie par la Société du Luxembourg en raison de la fraude, de la négligence ou de l'omission intentionnelle du dépositaire du Luxembourg dans l'exécution de ses obligations aux termes de la directive GFIA.

Le dépositaire du Luxembourg n'aura aucune responsabilité envers la Société du Luxembourg, le GFIA du Luxembourg ou toute autre personne pour i) les pertes indirectes, accidentelles ou consécutives, ii) les pertes découlant de l'insolvabilité ou de tout événement semblable touchant un courtier, une banque ou un autre agent (autre qu'un correspondant) engagé dans le cadre de la prestation de services aux termes de la convention relative au dépositaire du Luxembourg, iii) les pertes découlant des actes, des omissions ou de l'insolvabilité d'un système de règlement ou iv) les pertes survenant en l'absence des circonstances mentionnées ci-dessus.

Dans la mesure permise par les règles de la directive GFIA, la Société du Luxembourg (au moyen des actifs du compartiment concerné, le cas échéant, à ce compartiment ou au prorata des actifs de chaque compartiment sur la base de la valeur liquidative applicable à la Société du Luxembourg dans son ensemble) et le GFIA indemniseront le dépositaire du Luxembourg, les membres de son groupe et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs et tiendront tous ceux-ci quittes des pertes et réclamations découlant de toute question pour laquelle, aux termes de la convention relative au dépositaire du Luxembourg, le dépositaire du Luxembourg est protégé ou n'est pas responsable, ou par ailleurs à l'égard de tout acte ou de toute omission de la part du dépositaire du Luxembourg en l'absence de perte d'actifs en dépôt ou de la fraude, de la négligence ou de l'omission intentionnelle du dépositaire du Luxembourg dans l'exécution de ses obligations aux termes de la directive GFIA dont le dépositaire du Luxembourg est responsable conformément aux modalités de la convention relative au dépositaire du Luxembourg.

Sauf entente écrite contraire entre les parties, la convention relative au dépositaire du Luxembourg peut être résiliée à tout moment moyennant un préavis écrit de six (6) mois remis par le commandité du Luxembourg au dépositaire du Luxembourg ou remis par le dépositaire du Luxembourg au commandité du Luxembourg. Nonobstant ce qui précède, le commandité du Luxembourg ou le dépositaire du Luxembourg peut, à tout moment pendant la durée de la convention relative au dépositaire du Luxembourg, en agissant raisonnablement, résilier immédiatement la convention relative au dépositaire du Luxembourg i) en cas d'insolvabilité du dépositaire du Luxembourg ou de la Société du Luxembourg (sauf dans le cas d'une liquidation volontaire à des fins de reconstruction ou de fusion selon des conditions préalablement approuvées par écrit par la partie non défaillante) ou de la nomination d'un administrateur, d'un liquidateur, d'un examinateur ou d'un séquestre auprès de l'autre partie ou à la survenance d'un événement semblable, selon les directives d'un organisme de réglementation compétent ou d'un tribunal compétent, ii) si une fraude avérée a été commise par la Société du Luxembourg, le GFIA du Luxembourg ou le dépositaire du Luxembourg ou iii) s'il n'est plus légal pour quelque raison que ce soit de poursuivre l'exécution de la convention relative au dépositaire du Luxembourg.

Les honoraires du dépositaire du Luxembourg pour les fonctions ci-dessus sont payables par la Société du Luxembourg (à même les actifs du compartiment concerné lorsque ces honoraires s'appliquent à ce compartiment, ou au prorata des actifs de chaque compartiment sur la base de la valeur liquidative lorsque les honoraires sont applicables à la Société du Luxembourg dans son ensemble), tel qu'il est décrit plus en détail dans la convention relative au dépositaire du Luxembourg.

Conflits d'intérêts

Le Fonds investira dans le Fonds du Luxembourg; par conséquent, il sera exposé aux conflits d'intérêts liés au Fonds du Luxembourg, au gestionnaire de placements StepStone, au conseiller en placement StepStone et à chacun des membres de leur groupe. **Outre les renseignements ci-dessous, les investisseurs éventuels doivent examiner attentivement les conflits d'intérêts généralement applicables à un placement dans le Fonds du Luxembourg. Il est important de mentionner que les investisseurs éventuels doivent lire attentivement le prospectus du Fonds du Luxembourg, y compris les rubriques relatives à certains conflits d'intérêts, avant de souscrire à des parts du Fonds. Le Fonds n'a pas l'intention de mettre à jour la présente notice d'offre pour tenir compte des suppléments ou modifications apportés au prospectus du Fonds du Luxembourg après la date des présentes, et les renseignements contenus dans la présente notice d'offre peuvent être remplacés par des suppléments ou modifications ultérieurs du prospectus du Fonds du Luxembourg. Il est conseillé aux investisseurs d'examiner la version actuelle du prospectus du Fonds du Luxembourg avant de prendre une décision de placement concernant les titres du Fonds.**

Politique de répartition

Des décisions de répartition peuvent survenir lorsqu'il y a une demande accrue de la part du Fonds du Luxembourg et d'autres clients du conseiller en placement StepStone pour une occasion de placement donnée, par rapport à l'offre. Le conseiller en placement StepStone a recours à une politique de répartition conçue pour s'assurer que tous ses clients seront traités de façon juste et équitable au fil du temps. Les gestionnaires de portefeuille ont le pouvoir discrétionnaire de réduire la pondération, au besoin, aux fins de la constitution du portefeuille.

En ce qui concerne les fonds d'investissement primaires, le conseiller en placement StepStone fait de son mieux pour déléguer la prise de décision de répartition au gestionnaire tiers pertinent, ce qui atténue le risque de conflits d'intérêts. En ce qui concerne les fonds d'investissement secondaires, c'est habituellement le conseiller en placement StepStone qui gère la répartition des opérations entre ses clients. Aux termes de la politique de répartition du conseiller en placement StepStone, si les clients se trouvent dans une situation semblable, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, la répartition sera effectuée au prorata en fonction du rythme de sa mise en œuvre pour chaque client, qui sera établi conformément aux processus d'exploitation habituels du conseiller en placement StepStone et précisé dans le plan de portefeuille annuel de chaque client pour les fonds d'investissement secondaires. La répartition des placements directs est une approche hybride : dans certains cas, les placements directs sont répartis par le gestionnaire tiers qui mène l'opération, tandis que dans d'autres, le conseiller en placement StepStone a la capacité de répartir l'opération entre ses clients, auquel cas la méthode de répartition décrite à l'égard des fonds d'investissement secondaires est utilisée. En raison de ces processus, le conseiller en placement StepStone ne croit pas qu'il existe un risque important qu'un conflit survienne dans le domaine de la répartition qui désavantagerait le Fonds du Luxembourg par rapport à un autre client du conseiller en placement StepStone. Le processus de répartition est géré de façon indépendante par l'équipe des finances du conseiller en placement StepStone et ratifié par le service juridique et de conformité de la Société. En ce qui a trait aux fonds permanents comme le Fonds du Luxembourg, le conseiller en placement StepStone peut évaluer le rythme de la mise en œuvre, le budget d'investissement et le plan de portefeuille plus fréquemment qu'une fois l'an.

Rien ne garantit que les occasions de placement qui conviennent au Fonds du Luxembourg et à d'autres comptes seront attribuées au Fonds du Luxembourg. Les autres comptes peuvent avoir un échéancier de placement différent de celui du Fonds du Luxembourg et peuvent se retirer d'une position lorsque le Fonds du Luxembourg demeure investi, ou vice versa, ce qui pourrait avoir une incidence sur les placements du Fonds du Luxembourg (par exemple, sur leur évaluation provisoire à la valeur du marché). De plus, la composition de l'actif du Fonds du Luxembourg devrait différer de celle d'autres comptes, car les autres comptes ont fait et pourraient faire à l'avenir des placements qui ne sont pas faits par le Fonds du Luxembourg et vice versa.

Politiques et procédures de vote par procuration et registre des votes par procuration

Les placements dans les actifs sous-jacents du Fonds du Luxembourg ne confèrent habituellement pas de droits de vote traditionnels, et la survenance de questions de gouvernance d'entreprise ou d'autres questions de consentement ou de vote pour ce type de placements est considérablement moins fréquente que celle qui se produit dans le cas des titres de participation inscrits. À l'occasion, toutefois, le Fonds du Luxembourg peut recevoir des avis ou des propositions visant à obtenir le consentement des porteurs de parts ou le vote de ceux-ci. Le Fonds du Luxembourg a délégué au gestionnaire de placements StepStone le droit de voter par procuration à l'égard des placements du portefeuille, conformément aux lignes directrices et aux procédures de vote par procuration du gestionnaire de placements StepStone. En général, le gestionnaire de placements StepStone estime que l'exercice des droits de vote par procuration conformément aux politiques décrites ci-après sera dans l'intérêt véritable du Fonds du Luxembourg. De plus, le gestionnaire de placements StepStone a délégué l'exercice des droits de vote par procuration au conseiller en placement StepStone.

En général, le conseiller en placement StepStone votera en faveur des recommandations de la direction concernant les questions courantes, comme l'élection des membres du conseil (lorsqu'aucune question de gouvernance n'est en cause) ou le choix des auditeurs indépendants. Le conseiller en placement StepStone votera généralement en faveur des propositions de la direction ou des investisseurs qui, selon lui, maintiennent ou renforcent les intérêts communs des investisseurs et de la direction, augmentent la valeur pour les investisseurs et maintiennent ou améliorent les droits des investisseurs. En ce qui concerne les questions exceptionnelles, le conseiller en investissements StepStone votera généralement en faveur des propositions de la direction en lien avec des fusions ou des réorganisations et des régimes de droits des investisseurs, pour autant qu'il estime que ces propositions représentent les intérêts économiques

fondamentaux du Fonds du Luxembourg. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de vote, le conseiller en placement StepStone cherchera à éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect découlant de la décision de vote. Si un aspect important ou un résultat prévisible de la question soumise au vote présente un conflit d'intérêts réel ou potentiel mettant en cause le conseiller en placement StepStone, ce dernier divulguera par écrit le conflit aux fiduciaires indépendants en indiquant la façon dont le conseiller en placement StepStone se propose de voter sur la question et les raisons pour lesquelles il le fait.

Dans certaines circonstances, le Fonds du Luxembourg peut détenir ses participations dans les fonds d'investissement sous forme de titres sans droit de vote. Dans les cas où seuls des titres avec droit de vote sont disponibles à l'achat par le Fonds du Luxembourg, dans la totalité ou la quasi-totalité des cas, le Fonds du Luxembourg cherchera à créer le même résultat que la détention d'un titre sans droit de vote en concluant un contrat, généralement avant l'achat initial, pour renoncer au droit de vote relatif à son investissement.

Se reporter au prospectus du Fonds du Luxembourg pour plus d'information sur les politiques de vote par procuration applicables.

PROGRAMME DE RACHAT DU FONDS DU LUXEMBOURG

Il est prévu que le Fonds du Luxembourg puisse proposer de racheter des actions aux actionnaires du Fonds du Luxembourg tous les trimestres, ces rachats devant avoir lieu le premier jour ouvrable du trimestre suivant, les rachats d'actions par le Fonds du Luxembourg pouvant atteindre 2,5 % de ses actions en circulation par trimestre (le « **programme de rachat du Fonds du Luxembourg** »).

Si une offre de rachat est sursouscrite par les actionnaires du Fonds du Luxembourg, le commandité du Fonds du Luxembourg pourra racheter une partie proportionnelle des actions déposées par chaque actionnaire, en fonction de leur valeur, prolonger l'offre de rachat ou prendre toute autre mesure concernant celle-ci, conformément aux lois et règlements applicables au Luxembourg.

Les actions seront rachetées après que les frais de gestion applicables ont été déduits des actifs du Fonds du Luxembourg à la fin du mois précédent au cours duquel le rachat a lieu, c'est-à-dire que les frais de gestion de placements accumulés pour le mois précédent au cours duquel les actions du Fonds du Luxembourg doivent être rachetées sont déduits avant que le rachat d'actions en question n'ait lieu.

Le programme de rachat du Fonds du Luxembourg devra suivre certaines procédures de rachat comme il est indiqué dans le prospectus du Fonds du Luxembourg.

Le commandité du Fonds du Luxembourg peut être amené à prolonger, suspendre ou reporter le programme de rachat du Fonds du Luxembourg A) en cas de problèmes opérationnels, tels que des défaillances de l'infrastructure des marchés financiers ou des systèmes utilisés par le compartiment et/ou les fonds de placement sous-jacents, qui entravent la réalisation des intérêts dans ces fonds de placement sous-jacents, la réception des distributions en provenance de ceux-ci, ou encore le bon fonctionnement du programme de rachat du Fonds du Luxembourg lui-même, ou B) en cas de perturbations importantes des marchés, telles qu'une crise financière, des catastrophes naturelles ou des événements géopolitiques, nuisant à la capacité de recevoir des distributions en provenance des fonds de placement sous-jacents, d'y réaliser ou d'évaluer des intérêts, et/ou à la capacité du commandité de mettre en œuvre le programme de rachat du Fonds du Luxembourg.

Le paiement des actions du Fonds du Luxembourg rachetées pourrait obliger celui-ci à liquider des placements de portefeuille plus tôt que les gestionnaires StepStone ne l'auraient fait, ce qui pourrait entraîner des pertes, et pourrait augmenter les frais liés aux placements du Fonds du Luxembourg en raison de taux de rotation du portefeuille plus élevés.

Il n'y a aucune garantie que le Fonds du Luxembourg fera des offres de rachat dans le cadre de son programme de rachat ou que les actions du Fonds du Luxembourg déposées par le Fonds seront rachetées par le Fonds du Luxembourg. Par conséquent, rien ne garantit qu'un programme de rachat sera offert au Fonds à titre d'investisseur dans le Fonds du Luxembourg.

Les programmes de rachat du Fonds du Luxembourg peuvent être modifiés à l'occasion, y compris les périodes d'avis, les dates d'évaluation et d'autres processus relatifs à ces programmes de rachat, notamment si des modifications sont jugées nécessaires pour se conformer aux exigences réglementaires applicables ou à d'autres motifs. Ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité du Fonds de liquider ses avoirs dans le Fonds du Luxembourg. Le Fonds peut, à son tour, décider de mettre en œuvre les modifications nécessaires ou appropriées aux processus de rachat applicables aux rachats de parts du Fonds, dans la mesure du possible. Cela peut comprendre, notamment, la modification ou la prolongation de la période d'avis applicable aux demandes de rachat à l'égard des parts du Fonds. Si de telles modifications sont apportées au processus de rachat du Fonds, les investisseurs seront avisés par écrit par le Fonds.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le Fonds offre de façon continue un nombre illimité de parts pouvant être émises en séries, conformément aux dispenses prévues par les exigences de prospectus (les « **dispenses de prospectus** ») en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») et, en Ontario, de la Loi de l'Ontario (le « **placement** »). Les catégories de parts (chacune, une « **catégorie** ») offertes sont les suivantes : i) les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie I, les parts de catégorie XF et les parts de catégorie ICS du Fonds (les « **catégories en dollars américains** »); ii) et les parts de catégorie A (\$ CA), les parts de catégorie F (\$ CA), les parts de catégorie I (\$ CA), les parts de catégorie XF (\$ CA) les parts de catégorie XF (\$ CA) du Fonds (les « **catégories en dollars canadiens** »).

Les souscripteurs doivent résider dans une province ou un territoire du Canada (les « **territoires visés par le placement** ») et être admissibles à titre d'« investisseurs qualifiés » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et, en Ontario, dans l'article 73.3 de la Loi de l'Ontario). Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie A et les parts de catégorie F est de 25 000 \$ US. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie A (\$ CA) et les parts de catégorie F (\$ CA) est de 25 000 \$ CA. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie I est de 5 000 000 \$ US, et le placement initial doit être effectué au plus tard à la troisième date de souscription (au sens donné à ce terme ci-après). Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie I (\$ CA) est de 5 000 000 \$ CA, et le placement initial doit être effectué au plus tard à la troisième date de souscription. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie XF est de 2 500 000 \$ US, et le placement initial doit être effectué au plus tard à la troisième date de souscription. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie ICS et ICS (\$ CA) est de 10 000 \$ US et de 10 000 \$ CA, respectivement. Le montant du placement initial minimal pour les parts de catégorie XF (\$ CA) est de 2 500 000 \$ CA, et le placement initial doit être effectué au plus tard à la troisième date de souscription.

Après la troisième date de souscription, seuls les investisseurs ou les conseillers existants dont les clients ont investi dans des parts de catégorie I ou des parts de catégorie I (\$ CA) peuvent acheter des parts supplémentaires de ces catégories (même si ces achats sont effectués pour des clients qui ne détiennent pas de parts de catégorie I ou des parts de catégorie I (\$ CA), sous réserve d'un placement minimal de 25 000 \$ US ou de 25 000 \$ CA, respectivement, pour ces placements ultérieurs. Après la troisième date de souscription, seuls les investisseurs ou les conseillers existants dont les clients ont investi dans des parts de catégorie XF ou des parts de catégorie XF (\$ CA) peuvent acheter des parts supplémentaires de ces catégories (même si ces achats sont effectués pour des clients qui ne détiennent pas de parts de catégorie XF ou des parts de catégorie XF (\$ CA), sous réserve d'un placement minimal de 25 000 \$ US ou de 25 000 \$ CA, respectivement, pour ces placements ultérieurs. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter des souscriptions pour des montants moindres, sous réserve de conformité à la législation en valeurs mobilières applicable. Le gestionnaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser des souscriptions de parts, de modifier les montants minimaux de placement dans le Fonds et/ou de mettre fin au placement à tout moment, à l'occasion.

À l'exception des parts de catégorie I, des parts de catégorie I (\$ CA), des parts de catégorie XF et des parts de catégorie XF (\$ CA), un porteur de parts peut faire un placement supplémentaire dans des parts d'au moins 5 000 \$ US pour des parts d'une catégorie en dollars américains et de 5 000 \$ CA pour des parts d'une catégorie en dollars canadiens, pourvu qu'à ce moment, le porteur de parts soit un « investisseur qualifié ». Le montant du placement minimal pour les parts supplémentaires de catégorie I et de catégorie I (\$ CA) est de 25 000 \$ US ou 25 000 \$ CA, respectivement. Le montant du placement minimal pour les parts supplémentaires de catégorie XF et de catégorie XF (\$ CA) est de 25 000 \$ US ou 25 000 \$ CA, respectivement. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter des souscriptions supplémentaires pour des montants moindres, sous réserve du respect de la conformité à la législation en valeurs mobilières applicable.

Les parts ne peuvent être vendues à des « contribuables américains », à des « personnes des États-Unis » ou à des « investisseurs dans le régime d'avantages sociaux », au sens donné à ces termes dans le prospectus du Fonds du Luxembourg.

Le Fonds offre actuellement huit (8) catégories de parts aux termes de la présente notice d'offre : les parts de catégorie A, les parts de catégorie A (\$ CA), les parts de catégorie F, les parts de catégorie F (\$ CA), les parts de catégorie I, les parts de catégorie I (\$ CA), les parts de catégorie XF, les parts de catégorie XF (\$ CA), les parts de catégorie ICS et les parts de catégorie ICS (\$ CA). Chaque catégorie A les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement, mais sont différentes en ce qui a trait à certaines caractéristiques, telles que les frais de gestion, les commissions de vente, le réinvestissement des distributions, la monnaie de référence et le placement minimal, comme il est indiqué aux présentes. Les parts des catégories en dollars américains sont libellées en dollars américains. Les parts des catégories en dollars canadiens sont libellées en dollars canadiens.

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie A (\$ CA) du Fonds sont offertes à tous les investisseurs, à l'exception des investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée, et peuvent comporter des frais d'acquisition que l'investisseur verse au moment de l'achat. Les parts de catégorie F, les parts de catégorie F (\$ CA), les parts de catégorie I, les parts de catégorie I (\$ CA), les parts de catégorie XF et les parts de catégorie XF (\$ CA) du Fonds sont destinées aux investisseurs qui participent à des programmes de rémunération tarifée par l'entremise de leur courtier ou conseiller et qui sont assujettis à des frais annuels établis en fonction de l'actif. Les parts de catégorie I et I (\$ CA) ne peuvent être achetées initialement qu'au plus tard à la troisième date de souscription, après quoi les parts de catégorie I et I (\$ CA) ne pourront être souscrites que par les porteurs existants de parts de ces catégories ou les conseillers dont les clients ont investi dans celles-ci, et par d'autres personnes au gré du gestionnaire. Les parts de catégorie ICS et ICS (\$ CA) sont destinées aux investisseurs qui sont clients du programme Service Gestion-Conseil CIBC Wood Gundy (« SGC ») ou à tout autre investisseur que le gestionnaire peut, à sa seule et entière discrétion, décider d'accepter, sous réserve des modalités que le gestionnaire peut imposer de temps à autre. Les parts de catégorie XF et XF (\$ CA) ne peuvent être achetées initialement qu'au plus tard à la troisième date de souscription, après quoi les parts de catégorie XF et XF (\$ CA) ne pourront être souscrites que par les porteurs existants de parts de ces catégories ou les conseillers dont les clients ont investi dans celles-ci, et par d'autres personnes au gré du gestionnaire.

FRAIS DU FONDS

Frais d'établissement et d'exploitation du Fonds

Le Fonds sera responsable des frais d'établissement du Fonds et du placement des parts, y compris les frais des conseillers juridiques et des auditeurs du Fonds, sauf dans la mesure où le gestionnaire convient de payer ces frais à l'occasion. Le Fonds a l'intention d'amortir ces coûts sur la période de cinq ans suivant la date de clôture initiale du placement des parts. Le Fonds doit payer tous les frais liés à son exploitation, y compris les frais payables à un tiers administrateur, les frais de comptabilité, d'audit et juridiques, les primes d'assurance, les frais associés aux comptes bancaires du Fonds, les frais de garde, les frais de courtage de premier ordre, les frais et honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts, les frais de tenue de livres et de registres, tous les frais de communication et de service aux porteurs de parts, les frais de placement, les frais de promotion, les frais de maintien du Fonds, les frais et honoraires réglementaires, les frais de consultation, les frais d'organisation, les frais de dépôt réglementaires, tous les frais extraordinaires ou non récurrents raisonnables qui sont directement liés au maintien et à la gestion du Fonds, ainsi que toutes les taxes et tous les impôts, et toutes les cotisations ou les autres charges réglementaires et gouvernementales imposées au Fonds. Le Fonds est également responsable des frais liés aux placements de portefeuille du Fonds, le cas échéant, y compris les frais liés aux titres, les intérêts sur les emprunts et les commissions d'engagement et les frais connexes payables aux prêteurs et aux contreparties, les frais de courtage, les commissions et les honoraires, ainsi que les frais bancaires. Le Fonds est généralement tenu de payer les taxes de vente applicables sur les frais de gestion, sur les frais du placeur et sur la plupart des frais d'administration qu'il paie. Chaque catégorie de parts est responsable des frais spécifiquement liés à sa catégorie et d'une part proportionnelle des frais communs à toutes les catégories.

Les frais d'exploitation du Fonds du Luxembourg, y compris les frais de direction et d'administration, les frais réglementaires, les frais comptables, les frais de tenue de registres, les frais juridiques et les frais attribuables aux actions du Fonds du Luxembourg.

Frais de gestion

Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion (les « **frais de gestion** ») fondés sur la valeur liquidative de chaque catégorie de parts. Le gestionnaire recevra des honoraires annuels correspondant à 0,20 % de la valeur liquidative de catégorie totale de chacune des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie I, des parts de catégorie XF, des parts de catégorie ICS, des parts de catégorie A (\$ CA), des parts de catégorie F (\$ CA), des parts de catégorie I (\$ CA), des parts de catégorie XF (\$ CA) et des parts de catégorie ICS (\$ CA). Les frais de gestion sont calculés et payés mensuellement à terme échu et à tout autre jour pouvant être fixé par le gestionnaire.

Frais du placeur

Le Fonds a nommé le placeur pour distribuer les parts du Fonds dans les territoires visés par le placement. En contrepartie des services reçus, le Fonds paiera au placeur des frais annuels (les « **frais du placeur** ») correspondant à 0,40 % de la valeur liquidative totale de chacune des parts de catégorie A, des parts de catégorie A (\$ CA), des parts de catégorie F, des parts de catégorie F (\$ CA) du Fonds, à 0,30 % de la valeur liquidative totale de chacune des parts de catégorie XF, des parts de catégorie XF (\$ CA) du Fonds, et à 0,05 % de la valeur liquidative totale de chacune des parts de catégorie I et des parts de catégorie I (\$ CA), et à 0,15 % de la valeur liquidative totale de chacune des parts de catégorie ICS et des parts de catégorie ICS (\$ CA) du Fonds.

Les frais du placeur sont calculés et payés mensuellement à terme échu et à tout autre jour pouvant être fixé par le gestionnaire.

Frais du Fonds du Luxembourg

Frais de gestion

Le gestionnaire de placements StepStone a le droit de recevoir des frais de gestion annuels payés par le Fonds du Luxembourg correspondant à 1,50 % de la valeur liquidative du Fonds du Luxembourg, calculés mensuellement à terme échu au taux d'un douzième de ce pourcentage par mois de la valeur liquidative du Fonds du Luxembourg à la fin du mois. Le gestionnaire de placements StepStone versera au conseiller en placement StepStone un montant égal à 50 % de ces frais de gestion annuels dès la réception des fonds du Fonds du Luxembourg. Le gestionnaire de placements StepStone versera une partie des frais de gestion annuels reçus du Fonds du Luxembourg au placeur ou à un membre de son groupe.

Prime incitative

À la fin de chaque mois civil, le gestionnaire de placements StepStone a droit à une prime incitative d'un montant égal à 15 % de l'excédent, le cas échéant : i) des bénéfices nets du Fonds du Luxembourg pour le mois concerné sur ii) le solde, le cas échéant, du compte de recouvrement des pertes (également appelé le point culminant à ce jour). La prime incitative sera incorporée dans la valeur liquidative mensuelle du Fonds du Luxembourg et payée annuellement à la fin de l'année civile au gestionnaire de placements StepStone en lien avec les services de gestion de placement rendus au Fonds du Luxembourg. Toute prime incitative payable par le Fonds du Luxembourg et liée à une augmentation de la valeur des placements du Fonds du Luxembourg est basée, en partie, sur la plus-value non réalisée, ce qui pourrait entraîner le paiement d'une prime incitative par le Fonds du Luxembourg même si la valeur du placement sous-jacent diminue et que la plus-value n'est jamais réalisée. Le gestionnaire de placements StepStone versera au conseiller en placement StepStone un montant égal à 60 % de la prime incitative qui lui sera versée par le Fonds du Luxembourg.

Autres frais et honoraires

Le Fonds, à titre d'investisseur dans le Fonds du Luxembourg, assume indirectement sa quote-part des autres frais de ces fonds sous-jacents, y compris les frais d'organisation, les frais d'exploitation, les frais liés à son programme de placement, notamment les frais pris en charge indirectement par l'intermédiaire des placements du Fonds du Luxembourg dans les actifs sous-jacents, les frais juridiques, d'audit et de comptabilité, les frais de l'administrateur, les honoraires des administrateurs et les autres frais, y compris les frais extraordinaires comme les frais d'indemnisation. Ces frais peuvent être importants. Le montant des frais et honoraires assumés directement ou indirectement par les investisseurs n'est assujéti à aucune limite et dépendra d'un certain nombre de facteurs.

Le commandité du Luxembourg a le droit d'obtenir un remboursement, à même les actifs des compartiments concernés, pour tous les frais qu'il engage dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de la Société du Luxembourg et de chaque compartiment. Le commandité du Luxembourg a droit à des honoraires annuels de 5 000 \$ US payables par la Société du Luxembourg et prélevés à même l'actif net de chaque compartiment.

En contrepartie de ses services, le GFIA du Luxembourg recevra des honoraires d'au moins 25 000 \$ US (majorés de la TVA, le cas échéant) par compartiment et par année, qui ne pourront dépasser de plus de quatre (4) points de base la valeur liquidative de chaque compartiment, et aura droit au remboursement de certains frais conformément aux modalités de la convention relative au GFIA du Luxembourg.

Outre les frais liés à la prestation de services et sa part proportionnelle des frais de la Société du Luxembourg, le Fonds du Luxembourg assume tous les frais liés à son programme de placement, y compris les frais assumés indirectement par l'intermédiaire des placements du Fonds du Luxembourg dans les actifs sous-jacents, notamment tous les frais et honoraires facturés par les gestionnaires de fonds d'investissement dans les actifs (y compris les frais de gestion, les frais de placement, l'intérêt passif ou les primes d'incitation, ainsi que les frais de rachat ou de retrait, quelle que soit leur appellation ou leur structure), tous les frais directement liés au contrôle préalable des transactions de portefeuille du Fonds du Luxembourg, tels que les frais directs et indirects liés aux placements du Fonds du Luxembourg (qu'ils soient ou non réalisés) et à l'exercice des droits du Fonds du Luxembourg au titre de ces placements, les taxes et primes de transfert, les impôts sur les dividendes non américains, les frais liés aux fournisseurs de données et de logiciels (y compris les honoraires et frais des consultants, des avocats et des spécialistes), le cas échéant, les commissions de courtage, les intérêts et les commissions d'engagement sur les prêts et les soldes débiteurs, les frais d'emprunt sur les titres vendus à découvert, les dividendes sur les titres vendus, mais non encore achetés et les frais de marge, ainsi que les frais liés aux plateformes électroniques ou à d'autres plateformes auxquelles les investisseurs peuvent accéder pour remplir et soumettre des formulaires de souscription et d'autres documents relatifs au fonds ou exercer de toute autre manière des activités de placement dans le Fonds du Luxembourg, les frais liés à l'achat, la détention, la vente ou la négociation de cryptomonnaies, d'actifs numériques, ou d'autres placements ou instruments qui ont recours à la chaîne de blocs ou à une technologie associée de registre distribué, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts associés à des solutions logicielles et matérielles spécialisées, les autres frais de garde et de règlement, et les services professionnels supplémentaires qui sont requis à l'occasion.

Les placements du Fonds du Luxembourg assument divers frais liés à leurs activités qui sont semblables à ceux engagés par le Fonds du Luxembourg. Les gestionnaires tiers évaluent généralement les frais fondés sur l'actif versés aux fonds sous-jacents (ou à leurs investisseurs) et reçoivent des primes incitatives de ceux-ci, ce qui réduira, dans les faits, le rendement des placements dans les placements du Fonds du Luxembourg. Ces frais et honoraires s'ajouteront à ceux engagés par le Fonds du Luxembourg. À titre d'investisseur dans les actifs privés, le Fonds du Luxembourg assumera sa quote-part de ses frais et de ses honoraires et sera également assujetti à un intérêt passif ou à des primes incitatives à verser aux gestionnaires tiers des fonds sous-jacents.

Renonciation et remboursement des frais

Jusqu'au cinquième anniversaire de la création du Fonds du Luxembourg, le gestionnaire de placements StepStone peut renoncer à recevoir les frais de gestion ou la prime incitative, payer les frais pour le compte du Fonds du Luxembourg et/ou rembourser les frais au Fonds du Luxembourg dans la mesure nécessaire en ce qui concerne une catégorie Au cours d'un mois donné, d'un montant égal à la différence positive, le cas échéant, du total des frais attribuables à cette catégorie moins 1,00 %, sur une base annualisée, de la valeur liquidative de cette catégorie à ce moment. Dans la mesure où le gestionnaire de placements StepStone renonce aux frais de gestion ou à la prime incitative, rembourse les frais au Fonds du Luxembourg ou paie les frais pour le compte du Fonds du Luxembourg, en ce qui concerne une catégorie, le gestionnaire de placements StepStone est en droit de récupérer ces montants auprès du Fonds du Luxembourg au cours d'un mois à venir déterminé par le commandité, à sa discrétion exclusive après avoir consulté le gestionnaire de placements StepStone (assumés par les actionnaires commanditaires à ce moment à venir), dans la mesure où : i) le paiement de ces montants à l'égard de cette catégorie payés au cours de ce mois, majorés du total des frais attribuables à cette catégorie engagés au cours de ce mois, ne dépasse pas 1,00 %, sur une base annualisée, de la valeur liquidative de cette catégorie Au moment de ce paiement; et ii) ces montants ne peuvent être remboursés plus de cinq ans après le moment où ils ont fait l'objet d'une renonciation initiale.

Une description plus détaillée des frais du Fonds du Luxembourg figure dans le prospectus du Fonds du Luxembourg; les investisseurs devraient examiner attentivement cette description.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

SGGG Fund Services Inc. (l'« **administrateur** ») a été nommé par le gestionnaire pour calculer la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») du Fonds. La valeur liquidative du Fonds, la valeur liquidative de chaque catégorie ou la valeur liquidative de chaque série d'une catégorie de parts (la « **valeur liquidative de la série** ») et la valeur liquidative par part de chaque catégorie ou série, le cas échéant, seront calculées par l'administrateur conformément à la politique d'évaluation du Fonds à chaque date d'évaluation.

La valeur liquidative du Fonds et de chaque catégorie ou série, selon le cas, est calculée par l'administrateur conformément à la déclaration de fiducie et à la politique d'évaluation du Fonds, résumée dans la présente notice d'offre.

La valeur liquidative du Fonds et de chaque catégorie ou série, selon le cas, à la date d'évaluation pertinente, sera calculée par l'administrateur vers le 30^e jour suivant la date d'évaluation pertinente. À ces fins, « **heure d'évaluation** » désigne 16 h (HE) ou tout autre moment que l'administrateur, à son gré, juge approprié pour établir la valeur liquidative par part et la valeur liquidative du Fonds et de chaque catégorie ou série, selon le cas, et « **date d'évaluation** » désigne le dernier jour ouvrable d'un mois et/ou tout autre jour que le gestionnaire pourrait fixer de temps à autre.

La valeur liquidative à une date donnée correspondra à la juste valeur marchande de l'actif du Fonds à cette date, déduction faite d'un montant égal au total du passif du Fonds à cette date.

Le gestionnaire peut fournir ou rendre disponibles des estimations de la valeur liquidative du Fonds, d'une catégorie ou d'une série, selon le cas, à l'occasion. Ces estimations, si elles sont fournies ou rendues disponibles, ne le sont qu'à titre indicatif. Il ne faut pas s'y fier ou les utiliser à d'autres fins puisqu'elles peuvent différer sensiblement de la valeur liquidative réelle calculée par l'administrateur conformément aux procédures décrites aux présentes.

Étant donné que le Fonds investit la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds du Luxembourg (sauf les montants que le gestionnaire juge nécessaires aux fins du paiement des frais du Fonds), la plus-value du capital nette et la moins-value du capital nette du Fonds sont presque entièrement fondées sur la plus-value du capital nette et la moins-value du capital nette, respectivement, des actions du Fonds du Luxembourg (ajustées pour tenir compte des charges, des actifs ou des passifs encourus par le Fonds).

Le placement direct du Fonds dans le Fonds du Luxembourg est généralement évalué à la valeur fournie par le Fonds du Luxembourg. Cette valeur sera fondée sur les renseignements à la disposition des gestionnaires et des administrateurs du Fonds du Luxembourg à la date d'évaluation pertinente et pourrait ne pas refléter les renseignements reçus après cette date. La date d'évaluation utilisée par le Fonds du Luxembourg peut différer de la date d'évaluation du Fonds. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Erreurs possibles de reproduction d'un indice ». Le Fonds est autorisé à calculer sa valeur liquidative sur la base de chiffres estimatifs fournis par le Fonds du Luxembourg et il est prévu que le Fonds accepte ces évaluations. Le Fonds du Luxembourg peut utiliser des principes d'évaluation et des normes comptables qui diffèrent des principes et normes utilisés par le Fonds. Ni le fiduciaire ni le gestionnaire ne sont censés examiner ces évaluations en détail. Toutefois, si le gestionnaire, en collaboration avec l'administrateur, juge que l'évaluation du Fonds du Luxembourg ne représente pas fidèlement la juste valeur, le gestionnaire, en collaboration avec l'administrateur, évaluera les participations du Fonds dans le Fonds du Luxembourg, comme ils le décideront en agissant raisonnablement, et énoncera par écrit les principes de cette évaluation dans les registres du Fonds. Ces réévaluations ne devraient avoir lieu que dans des circonstances extraordinaires. **Les politiques d'évaluation du Fonds du Luxembourg sont énoncées dans le prospectus du Fonds du Luxembourg; les investisseurs devraient examiner chacune d'elles.**

Principes d'évaluation

La valeur de l'actif et le montant du passif du Fonds (dont le résultat net est la « **valeur liquidative** » du Fonds) seront calculés de la manière que l'administrateur, en collaboration avec le gestionnaire, déterminera à l'occasion, sous réserve de ce qui suit :

- a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets à vue, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes à recevoir (si ces dividendes sont déclarés et que la date de clôture des registres est antérieure à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée) et des intérêts accumulés et non encore reçus, est réputée être leur plein montant, sauf si le gestionnaire juge que ces dépôts, effets, billets à vue, comptes clients, dépenses payées d'avance, dividendes à recevoir ou intérêts courus n'ayant pas été reçus ne correspondent pas à leur pleine valeur, auquel cas leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire estime être leur valeur raisonnable;
- b) les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré de l'intérêt couru (à cette fin, l'intérêt couru comprendra l'amortissement sur la durée restante jusqu'à l'échéance de tout escompte ou de toute prime par rapport à la valeur nominale d'un tel placement au moment de son acquisition);
- c) la valeur d'un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs ou négocié sur celle-ci sera évaluée au dernier cours de négociation disponible à la date d'évaluation ou, si la date d'évaluation n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable précédant la date d'évaluation. Si aucune vente n'est déclarée ce jour-là, ce titre sera évalué à la moyenne des cours acheteur et vendeur en vigueur. Si le cours de clôture se situe en dehors de la fourchette acheteur-vendeur de clôture, l'offre ou l'offre la plus proche de la dernière opération sera utilisée. Les titres qui sont inscrits ou négociés à plus d'une bourse de valeurs ou qui sont activement négociés sur des marchés hors cote pendant qu'ils sont inscrits ou négociés sur ces bourses de valeurs ou ces marchés hors cote seront évalués en fonction du cours qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le plus fidèlement leur juste valeur;
- d) les titres qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou qui ne sont pas négociés à cette bourse seront évalués à la moyenne simple du dernier cours vendeur disponible et du dernier cours acheteur disponible (à moins que, de l'avis du gestionnaire, cette moyenne ne reflète pas leur valeur, auquel cas le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur reflétant le mieux leur valeur devra être utilisé), au plus tard à la date d'évaluation;
- e) tous les biens du Fonds évalués en monnaie étrangère et tous les passifs et obligations du Fonds payables par le Fonds en monnaie étrangère seront convertis en dollars américains en appliquant le taux de change obtenu des meilleures sources mises à la disposition du gestionnaire ou du tiers engagé par le gestionnaire pour calculer la valeur liquidative;
- f) la valeur d'un contrat à terme correspond au gain ou à la perte, le cas échéant, qui découlerait de la liquidation de la position sur le contrat à terme à la date d'évaluation, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande peut être fondée sur la valeur actuelle de l'élément sous-jacent;
- g) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel il n'existe aucun marché publié, y compris les titres d'émetteurs privés comme le Fonds du Luxembourg, sera établie par le gestionnaire conformément à ce qui suit :
 - i) ces titres ou autres éléments d'actif seront comptabilisés au coût, sauf dans les cas suivants :
 - A) il existe une opération sans lien de dépendance qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire, établit une valeur différente;
 - B) un changement important dans la valeur d'un émetteur se produit, y compris par suite d'une diminution de la valeur de ses actifs dans son bilan audité ou de la

préparation d'une évaluation de l'émetteur ou d'une partie importante de ses actifs par une personne indépendante qualifiée, auquel cas la valeur sera augmentée ou diminuée, selon le cas, à la juste valeur qui en résulte;

- ii) s'il existe une offre exécutoire de bonne foi et sans lien de dépendance visant l'achat de la totalité ou d'une partie importante des titres en circulation d'un émetteur ou de ses actifs, les titres du Fonds peuvent être évalués en fonction du prix d'opération proposé;
- h) chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par le Fonds sera prise en compte dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds à la date de négociation;
- i) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucun cours ou rendement équivalent n'est disponible ou pour toute autre raison), correspond à la juste valeur de ce titre ou de ce bien calculée de la manière que le gestionnaire peut déterminer à l'occasion en fonction des pratiques courantes du secteur;
- j) les positions vendeur seront évaluées à la valeur du marché, c'est-à-dire comptabilisées comme un passif correspondant au coût de rachat des titres vendus à découvert en appliquant les mêmes techniques d'évaluation que celles décrites ci-dessus;
- k) tous les autres passifs ne comprennent que les dépenses payées ou payables par le Fonds, y compris les passifs conditionnels accumulés; toutefois, les frais et honoraires attribuables uniquement à une catégorie ou à une série de parts ne seront pas déduits de la valeur liquidative du Fonds avant d'établir la valeur liquidative de chaque catégorie et série, et seront par la suite déduits de la valeur liquidative ainsi établie pour chacune de ces catégories ou séries.

Le gestionnaire peut établir les autres règles qu'il juge nécessaires à l'occasion, lesquelles peuvent déroger aux principes comptables généralement reconnus (les « **PCGR** ») du Canada et aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »).

La valeur liquidative calculée de cette façon sera utilisée aux fins du calcul des frais du gestionnaire (et des autres fournisseurs de services) et sera publiée déduction faite de tous les frais et distributions payés et payables. Cette valeur liquidative sera utilisée pour établir le prix de souscription et la valeur de rachat des parts. Dans la mesure où ces calculs ne sont pas conformes aux PCGR ou aux IFRS, les états financiers du Fonds comprendront une note sur le rapprochement expliquant tout écart entre la valeur liquidative publiée et la valeur liquidative aux fins d'information financière (qui doit être calculée conformément aux PCGR).

L'évaluation du Fonds du Luxembourg et du Fonds sera fondée sur l'information disponible à la date (aux dates) d'évaluation pertinente(s). Toutefois, au moment de l'audit annuel, des informations plus précises, mises à jour ou auditées peuvent devenir disponibles. Par conséquent, les valeurs liquidatives figurant dans ces états financiers peuvent différer des valeurs liquidatives déjà fournies et du prix de souscription et de rachat établi à l'égard d'une date d'évaluation donnée. Ni le Fonds du Luxembourg ni le Fonds n'ajusteront rétroactivement le prix de souscription ou de rachat pour tenir compte des montants présentés ultérieurement dans les états financiers.

Valeur liquidative de série par part

La « **valeur liquidative de série** » d'une série de parts, à une date quelconque, correspondra à la juste valeur marchande de l'actif de la catégorie concernée à cette date, déduction faite d'un montant correspondant au total du passif de la catégorie à cette date attribuable, dans chaque cas, à cette série de parts. La « **valeur liquidative de série par part** » est calculée par l'administrateur à chaque date d'évaluation en divisant la valeur liquidative de la série concernée par le nombre total de parts de cette série alors en circulation à cette date d'évaluation, avant toute émission ou tout rachat de parts de cette série devant être traité par le gestionnaire immédiatement après ce calcul.

Valeur liquidative des actions du Fonds du Luxembourg

Les placements du Fonds du Luxembourg seront évalués le dernier jour civil de chaque mois civil, ainsi que tout autre jour ou tous les autres jours que le commandité du Fonds du Luxembourg pourra fixer à sa discrétion. Les gestionnaires StepStone assisteront le GFIA du Luxembourg dans l'évaluation des placements du Fonds du Luxembourg. Les procédures d'évaluation du Fonds du Luxembourg sont décrites dans le prospectus du Fonds du Luxembourg.

Le Fonds du Luxembourg évaluera ses placements à leur juste valeur à chaque date d'évaluation. En ce qui concerne les placements directs dans des sociétés en exploitation, l'évaluation est effectuée sur une base mensuelle et tiendra compte des facteurs suivants pour établir la juste valeur : la dernière ronde de financement, le rendement d'exploitation de la société, les multiples de rendement fondés sur le marché, les activités de fusion et d'acquisition éventuelles et toute autre information importante pouvant avoir une incidence sur la juste valeur des placements. En ce qui concerne les fonds de placement, l'évaluation est effectuée sur une base mensuelle et correspondra habituellement à la valeur du compte de capital la plus récente de la participation du Fonds du Luxembourg dans ces placements, telle qu'elle est fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement pertinent; toutefois, ces valeurs seront rajustées pour tenir compte de toute autre information pertinente disponible à ce moment, y compris les activités relatives au capital et les événements importants survenus à compter des dates de référence des évaluations du gestionnaire de fonds de placement et la date d'évaluation pertinente.

L'évaluation des placements du Fonds du Luxembourg est effectuée conformément aux principes comptables généralement reconnus du Luxembourg (PCGR du Luxembourg). Les rendements réalisés réels sur les placements réalisés des gestionnaires StepStone dépendront, entre autres, des résultats d'exploitation futurs, de la valeur des actifs et de la conjoncture du marché au moment de la disposition, des frais d'opération connexes, ainsi que du moment et du mode de vente, qui peuvent tous différer des hypothèses sur lesquelles les évaluations des gestionnaires de fonds d'investissement sont fondées. Ni le Fonds du Luxembourg ni le GFIA du Luxembourg n'exercent de surveillance ou de contrôle sur la mise en œuvre des processus d'évaluation des gestionnaires de fonds d'investissement. Dans le cadre de l'examen des évaluations fournies par des gestionnaires tiers, les procédures d'évaluation exigent la prise en compte de tous les renseignements pertinents raisonnablement disponibles au moment où le Fonds du Luxembourg évalue son portefeuille. Le GFIA du Luxembourg examinera ces renseignements et pourra conclure, dans certaines circonstances, que les renseignements fournis par le gestionnaire de fonds d'investissement ne représentent pas la juste valeur d'un actif du marché privé particulier. Conformément aux procédures d'évaluation, le GFIA du Luxembourg examinera s'il est approprié, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, d'évaluer ces participations sur la base de la valeur liquidative communiquée par le gestionnaire de fonds d'investissement concerné, ou d'ajuster cette valeur pour refléter une prime ou un escompte par rapport à cette valeur liquidative.

Nonobstant ce qui précède, les gestionnaires de fonds d'investissement qui ne sont pas membres du même groupe que le Fonds du Luxembourg peuvent adopter diverses méthodes d'évaluation et fournir différents niveaux d'information concernant les actifs qu'ils gèrent ou à l'égard desquels ils fournissent des conseils, et il n'existera généralement aucun marché liquide pour ces placements. Par conséquent, il existe des difficultés inhérentes au calcul de la juste valeur qui ne peuvent être éliminées. Ni le commandité du Luxembourg ni le GFIA du Luxembourg ne seront en mesure de confirmer de manière indépendante l'exactitude des évaluations fournies par les gestionnaires de fonds d'investissement (qui ne sont généralement pas auditées, sauf à la fin de l'exercice financier du fonds d'investissement concerné).

Suspension du calcul

Le Fonds peut suspendre le calcul de la valeur liquidative des parts : i) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les opérations normales sont suspendues à une bourse des valeurs mobilières, à une bourse d'options ou à un marché à terme au Canada ou à l'extérieur du Canada à la cote de laquelle la majorité des titres sont inscrits et négociés, ou à la cote de laquelle des dérivés visés sont négociés, si ces titres ou dérivés visés représentent plus de 50 % de la valeur liquidative du Fonds en fonction de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent des actifs du Fonds ou du Fonds du Luxembourg, sans provision pour les passifs, et si ces titres ou ces dérivés visés ne sont pas négociés sur une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique; ii) pendant une période au cours de laquelle le calcul de la valeur ou les offres de rachat faites en lien avec les actions du Fonds du Luxembourg ont été totalement ou partiellement suspendus, reportés ou modifiés; ou iii) avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes ou tel qu'il est exigé ou permis par ailleurs en vertu de la législation en

valeurs mobilières applicable. De plus, le rachat de parts peut être limité ou suspendu dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Suspension des rachats ».

Dans certaines circonstances, le commandité du Luxembourg ou le GFIA du Luxembourg peut, à sa discrétion et conformément aux statuts de la Société du Luxembourg, suspendre le calcul de la valeur liquidative ou les souscriptions pour la totalité ou une partie de toute période à l'égard de la Société du Luxembourg, d'un compartiment ou d'une catégorie, et suspendre l'émission ou, lorsque cela est autorisé, le rachat ou le remboursement d'actions.

Toute suspension de la valeur liquidative déclarée prend effet au moment où le commandité du Luxembourg ou le GFIA du Luxembourg le déclare, qui peut être à tout moment, et se poursuit jusqu'à ce que le commandité du Luxembourg ou le GFIA du Luxembourg déclare que la suspension a pris fin. Les investisseurs concernés et la Banque centrale d'Irlande seront avisés de cette suspension, conformément aux règles de la directive GFIA. Ces droits seront exercés dans des circonstances où le commandité du Luxembourg est d'avis que le versement d'un tel paiement pendant la période de suspension porterait atteinte aux intérêts des autres actionnaires commanditaires. Le commandité du Luxembourg prendra toutes les mesures raisonnables pour mettre fin à une période de suspension dès que possible.

ACHAT DE PARTS

Les parts des catégories en dollars américains sont initialement offertes au prix de 100,00 \$ US la part. Les parts des catégories en dollars canadiens sont initialement offertes au prix de 100,00 \$ CA la part. Par la suite, les parts d'une catégorie sont offertes de façon continue à la valeur liquidative par part de la catégorie ou de la série applicable, le cas échéant, à chaque date de souscription, et seront libellées en dollars américains pour les catégories en dollars américains et en dollars canadiens pour catégories en dollars canadiens. Des fractions de parts seront émises, avec une précision maximale de quatre décimales.

Pour souscrire des parts, il faut remplir et signer la convention de souscription et le formulaire de procuration (désignés collectivement la « **convention de souscription** »). Une fois le formulaire dûment rempli et signé, il doit être envoyé au gestionnaire conformément à la convention de souscription. L'investisseur qui achète par l'entremise d'un courtier inscrit devrait communiquer avec ce dernier afin de connaître la date limite pour remettre la convention de souscription remplie au courtier. Aucune souscription ne sera validée tant que le gestionnaire ne se sera pas assuré de sa conformité à la législation en valeurs mobilières applicable.

Toutes les souscriptions de parts seront effectuées au moyen de l'achat de reçus de souscription provisoires (les « **reçus de souscription** ») d'une valeur liquidative fixe de 100,00 \$ US chacun pour les catégories en dollars américains ou de 100,00 \$ CA chacun pour les catégories en dollars canadiens. Une fois la valeur liquidative de catégorie par part de la série en question calculée, les reçus de souscription seront automatiquement convertis, sans autre mesure de la part du souscripteur, en un nombre approprié de parts de la catégorie et de la série concernées souscrites à la prochaine date de souscription. Les parts seront réputées émises le jour ouvrable suivant la date de souscription applicable. Le nombre de parts émises correspondra au produit net de souscription divisé par la valeur liquidative de catégorie par part de la série en question calculée à la date de souscription applicable. Le nombre de reçus de souscription peut varier par rapport au nombre final de parts émises. Les reçus de souscription i) ne peuvent pas être transférés par leur porteur sans le consentement écrit préalable du gestionnaire, à sa discrétion absolue, ii) ne sont pas rachetables et iii) ne sont assortis d'aucun droit de vote.

Les souscriptions de parts seront acceptées a) à toute date d'évaluation à laquelle les parts sont disponibles aux fins de souscription ou b) à toute autre date que le gestionnaire peut autoriser (chacune, une « **date de souscription** »), sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire de refuser des souscriptions en totalité ou en partie.

En vue de l'émission de parts à une date de souscription donnée, le gestionnaire doit recevoir une convention de souscription dûment remplie au plus tard à 16 h (HE) le 15^e jour du mois applicable au cours duquel tombe cette date de souscription (ou, si le 15^e jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent) (cette date étant appelée la « **date limite de souscription** ») (le gestionnaire se réserve toutefois le droit, à son gré, d'accepter les souscriptions reçues après cette date limite).

Le paiement des montants de souscription doit être effectué directement par le souscripteur au plus tard à 12 h (HE) à la date limite de souscription ou, si le souscripteur est un courtier inscrit (un « **courtier inscrit** ») agissant à titre de

mandataire de l'investisseur, depuis le compte du souscripteur auprès de ce courtier inscrit, et ce, au plus tard à 12 h (HE) à la date de règlement précisée.

Les parts seront émises en séries. À la première clôture, les parts désignées par le fiduciaire comme des parts de série 1 de chaque catégorie seront émises. À chaque date de souscription successive à laquelle les parts sont émises, une nouvelle série de parts de la catégorie applicable sera émise. Le fiduciaire a le pouvoir de modifier cette politique.

Les parts du Fonds sont offertes par le gestionnaire directement ou par l'entremise de courtiers inscrits.

Le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de rejeter toute demande de souscription. La décision d'accepter ou de refuser une demande de souscription sera prise dans les meilleurs délais. En cas de rejet d'une demande de souscription, tous les paiements reçus avec cette demande seront remboursés, sans intérêt ni déduction. Si le paiement des parts achetées n'est pas accepté lorsqu'il est présenté aux fins de paiement, le gestionnaire peut annuler l'opération d'achat à la même valeur liquidative par part appliquée à l'émission des parts.

Au moment d'effectuer chaque placement supplémentaire, à moins qu'une nouvelle convention de souscription ne soit signée, chaque investisseur sera réputé avoir réitéré et confirmé au gestionnaire les engagements et les déclarations qui figurent dans la convention de souscription qu'il a transmise au gestionnaire dans le cadre du placement initial dans le Fonds. Aucun certificat ne sera émis pour les parts ou les reçus de souscription.

RACHAT DE PARTS

Chaque part est rachetable au gré du porteur sur une base trimestrielle, aux termes d'une demande de rachat écrite que le gestionnaire doit recevoir conformément aux dispositions décrites ci-après. Les dates de rachat actuelles du Fonds (chacune, une « **date de rachat** ») sont le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre et/ou toute autre date que le gestionnaire peut autoriser. Le gestionnaire doit recevoir une demande de rachat écrite au plus tard le 15^e jour (ou le jour ouvrable précédent si le 15^e jour n'est pas un jour ouvrable) du mois civil qui précède le mois au cours duquel tombe la date de rachat applicable (cette date étant appelée la « **date limite de l'avis de rachat** »), ou tout autre délai plus court que le gestionnaire peut, à son gré, approuver.

Les demandes de rachat sont irrévocables, à moins que le gestionnaire, à son gré, n'autorise qu'une demande de rachat soit retirée ou qu'une demande de rachat ne soit pas honorée à la date de rachat applicable, auquel cas elle peut être retirée au gré du porteur dans les trente (30) jours civils suivant cette date de rachat. Dans le cas où une demande de rachat n'est pas honorée à la date de rachat applicable prévue et n'est pas retirée dans le délai stipulé, elle demeurera pleinement en vigueur et sera reportée à chaque nouvelle date de rachat ultérieure jusqu'à ce qu'elle soit honorée en totalité, sous réserve que le gestionnaire puisse, à sa discrétion, autoriser le retrait de cette demande.

En ce qui concerne les parts rachetées avant la date anniversaire de douze (12) mois de leur achat, le Fonds se réserve le droit de prélever les frais de rachat à même le produit du rachat.

Le Fonds rachètera tout ou partie des parts d'une catégorie détenues par un porteur de parts à la valeur liquidative applicable par part, telle que calculée à la date de rachat applicable, par suite de la réception de la demande de rachat. Toutes les demandes de rachat reçues après 16 h (HE) à la date limite de l'avis de rachat (ou à toute autre date limite plus courte que le gestionnaire peut, à son gré, approuver) seront traitées à la valeur liquidative applicable par part, telle que calculée à la prochaine date de rachat du trimestre suivant.

Le produit du rachat (déduction faite des frais applicables et des déductions prévues aux présentes et dans la déclaration de fiducie, y compris les frais de rachat) sera versé dès que possible après la date de rachat pertinente. Le produit de rachat des parts des catégories en dollars américains sera payé en dollars américains et le produit de rachat des parts des catégories en dollars canadiens sera payé en dollars canadiens.

Le gestionnaire peut, à sa discrétion exclusive, décider de satisfaire à toute demande de rachat en totalité ou en partie en donnant instruction au fiduciaire de transférer en nature ces titres ou d'autres biens du Fonds, qui, avec les paiements en espèces (s'il y a lieu), auront globalement une valeur au moins égale au montant de rachat payable au porteur de parts (c'est-à-dire la valeur liquidative totale par part de ces parts rachetées) à condition que la valeur de tous les titres et les autres biens du Fonds soit calculée à la date d'évaluation pertinente. Le gestionnaire ne prévoit pas de donner instruction au fiduciaire de satisfaire aux demandes de rachat en nature, sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme lorsqu'un ou plusieurs rachats par un ou plusieurs porteurs de parts ont un effet préjudiciable important sur les autres porteurs de parts ou ont par ailleurs un effet défavorable important sur le Fonds.

Les programmes de rachat du Fonds du Luxembourg peuvent être modifiés à l'occasion, y compris les périodes d'avis, les dates d'évaluation et d'autres processus relatifs à ces programmes de rachat, notamment si des modifications sont jugées nécessaires pour se conformer aux exigences réglementaires applicables ou à d'autres motifs. Ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité du Fonds de liquider ses avoirs dans le Fonds du Luxembourg. Le Fonds peut, à son tour, décider de mettre en œuvre les modifications nécessaires ou appropriées aux processus de rachat applicables aux rachats de parts du Fonds, dans la mesure du possible. Cela peut comprendre, notamment, la modification ou la prolongation de la période d'avis applicable aux demandes de rachat à l'égard des parts du Fonds. Si de telles modifications sont apportées au processus de rachat du Fonds, les investisseurs seront avisés par écrit par le Fonds.

Suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre ou reporter, ou encore prolonger une suspension ou un report du droit de rachat des parts du Fonds, que ce soit en totalité ou partiellement au prorata, pendant i) toute période où le calcul de la valeur liquidative des parts est suspendu ou ii) toute période où les actifs liquides du Fonds sont insuffisants pour couvrir intégralement les rachats en espèces, ou lorsqu'une liquidation des actifs du Fonds serait préjudiciable à l'ensemble du Fonds ou jugée non réalisable par le gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative – Suspension du calcul ».

Si le gestionnaire suspend ou reporte le droit de rachat de parts, en totalité ou en partie, le porteur de parts aura le choix de retirer sa demande de rachat dans les trente (30) jours civils suivant la date de rachat applicable ou de recevoir un paiement calculé selon la valeur liquidative par part applicable pour chaque date de rachat subséquente où la demande de rachat est exécutée en totalité ou en partie. Ces demandes de rachat auront alors priorité par rapport à toutes les demandes ultérieures pour des dates de rachat postérieures à celle où les rachats ont été suspendus ou reportés.

Il est entendu que si le gestionnaire suspend ou reporte le droit de rachat de parts, le Fonds pourra racheter une partie des parts à la demande des porteurs de parts et reporter ou suspendre le rachat des parts restantes auprès de ces porteurs. Tout rachat partiel est effectué au prorata du nombre total de parts déposées aux fins de rachat par chaque porteur de parts.

Nouvelle désignation au gré du porteur

Un porteur de parts peut changer la désignation d'une partie ou de la totalité de ses parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie, à condition que le gestionnaire reçoive une demande de nouvelle désignation au plus tard un (1) jour ouvrable avant la date d'évaluation à laquelle la nouvelle désignation doit prendre effet, pourvu que le porteur de parts soit admissible à détenir la nouvelle catégorie de parts. Les nouvelles désignations sont effectuées sur la base des valeurs liquidatives respectives par part des deux catégories concernées à la date du changement de désignation.

Les nouvelles désignations entre catégories libellées dans des monnaies différentes sont autorisées et doivent être effectuées au taux de change établi par le gestionnaire. D'après les positions administratives publiées actuelles de l'ARC : i) une nouvelle désignation de parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie libellées dans la même monnaie ne devrait pas entraîner une disposition des parts aux fins de la Loi de l'impôt; et ii) une nouvelle désignation de parts libellées en dollars américains en parts libellées en dollars canadiens, et vice versa, sera vraisemblablement considérée comme une disposition de ces parts aux fins de la Loi de l'impôt. **Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.**

Rachats ou nouvelles désignations obligatoires

Les rachats partiels qui réduisent la valeur liquidative totale du placement d'un porteur de parts en deçà d'un montant établi à l'occasion par le gestionnaire peuvent faire en sorte que le Fonds exige le rachat obligatoire de toutes les parts détenues par ce porteur de parts ou le changement de désignation de ses parts en tant que parts d'une autre catégorie. Le gestionnaire peut, à son gré, exiger également le rachat obligatoire de parts ou un changement de désignation des parts dans d'autres circonstances. Un rachat obligatoire sera effectué au prix de rachat par part applicable à la prochaine date de rachat suivant l'émission d'un préavis écrit d'au moins 10 jours du rachat obligatoire au porteur de parts visé, et tout changement de désignation sera effectué à la valeur liquidative par part applicable à la prochaine date d'évaluation suivant l'émission d'un préavis écrit d'au moins 30 jours de la nouvelle désignation au porteur de

parts concerné. Les nouvelles désignations sont effectuées sur la base des valeurs liquidatives respectives par part des deux catégories concernées à la date du changement de désignation.

Si, à tout moment, le fiduciaire apprend qu'une ou plusieurs entités décrites ci-dessous sont propriétaires véritables ou sur le point de devenir propriétaires véritables de parts, il pourra faire en sorte ou demander à un tiers de faire en sorte que le Fonds rachète la totalité ou une partie des parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie ou série à la date de rachat ou selon d'autres modalités qu'il juge, à son entière discrétion, équitables dans les circonstances :

- a) un non-résident du Canada ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne au sens de la Loi de l'impôt, si cela faisait perdre au Fonds son statut de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt;
- b) une institution financière (au sens de la Loi de l'impôt) qui ferait en sorte que le Fonds soit assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché prévues à l'article 142.5 de la Loi de l'impôt;
- c) un « bénéficiaire désigné » du Fonds au sens de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt si, en conséquence, le Fonds peut devenir assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt.

le fiduciaire, ou un tiers selon les directives du fiduciaire, peut faire en sorte que le Fonds rachète la totalité ou une partie des parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie ou série à la date de rachat ou selon d'autres modalités que le fiduciaire, à son gré, juge équitables dans les circonstances.

En plus de ce qui précède, le fiduciaire peut, à sa seule appréciation et à l'occasion, conférer aux porteurs de parts le droit de choisir de changer la désignation de certaines ou de la totalité de leurs parts d'une ou de plusieurs catégories ou séries pour en faire des parts d'une autre catégorie ou série, selon les modalités qu'il établit.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Aucune commission de vente ne sera payable à l'égard des parts achetées par l'intermédiaire du gestionnaire en sa qualité de courtier sur le marché dispensé dans le cadre du placement des parts dans les territoires visés par le placement. Il n'y a pas de frais de service à payer pour les parts du Fonds.

Une commission de vente pouvant atteindre trois pour cent (3 %) du prix d'achat peut être déduite d'un ordre d'achat visant des parts de catégorie A et des parts de catégorie A (\$ CA) (la « **commission du courtier** »). Cette commission est généralement négociée entre l'investisseur et le courtier inscrit par l'intermédiaire duquel l'investisseur achète les parts et est payée par l'investisseur.

Marchés mondiaux CIBC inc., à titre de placeur, ou un membre de son groupe, peut agir à titre de courtier inscrit dans le cadre du placement de parts et, par conséquent, peut recevoir la commission du courtier, qui s'ajoute aux frais du placeur qui lui sont payables. Se reporter aux rubriques « Frais du Fonds – Frais du placeur » et « Conflits d'intérêts ».

Il n'y a pas de commission de vente ou de frais de service à payer pour un investissement dans les parts de catégorie F, les parts de catégorie F (\$ CA), les parts de catégorie I, les parts de catégorie I (\$ CA), les parts de catégorie XF, les parts de catégorie XF (\$ CA), les parts de catégorie ICS ou les parts de catégorie ICS (\$ CA).

À l'égard d'un achat de parts, le gestionnaire peut convenir de verser une commission supplémentaire, dont le montant sera négocié au cas par cas, au courtier inscrit ou à toute autre personne légalement admissible à accepter une commission. Le gestionnaire peut modifier ou annuler les commissions à tout moment.

DESCRIPTION DES PARTS

Chaque part de la même catégorie ou série conférera une participation indivise égale dans l'actif net du Fonds attribuable à cette catégorie ou série de parts. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts, et un nombre illimité de parts dans chaque catégorie ou série, sous réserve de toute décision contraire que le gestionnaire pourrait prendre, à son entière discrétion. Toutes les catégories ou séries de parts ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement, mais sont différentes en ce qui a trait à certaines caractéristiques, telles que les frais de gestion, les commissions de vente, le réinvestissement des distributions, la monnaie de référence et le placement minimal, comme il est indiqué aux présentes. Le Fonds peut émettre des fractions

de parts afin que les fonds de souscription puissent être entièrement investis. Chaque part entière d'une catégorie ou d'une série en particulier confère des droits égaux à chaque autre part de la même catégorie et série à l'égard de toutes les questions, y compris le droit de vote, la réception de distributions provenant du Fonds, la liquidation et d'autres événements se rapportant au Fonds. Les parts n'auront aucun droit de préférence, de conversion ou d'échange, ou droit préférentiel de souscription sur toute autre part de la même catégorie ou série. Chaque part entière d'une catégorie donnée confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts où toutes les catégories votent ensemble, ou une voix aux assemblées des porteurs de parts où cette catégorie particulière de porteurs de parts vote séparément en tant que catégorie. Aucun porteur d'une fraction de part, à ce titre, n'a le droit d'être convoqué, d'assister ou de voter aux assemblées des porteurs de parts ou d'une catégorie de porteurs de parts, sauf dans la mesure où ces fractions de part peuvent représenter globalement une ou plusieurs parts entières.

Après réception du prix de souscription, les parts émises doivent être entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent. Elles ne feront l'objet d'aucune autre évaluation et ne sont assorties d'aucun droit préférentiel de souscription. Aucun certificat représentant les parts ou les reçus de souscription ne sera émis par le Fonds, le gestionnaire, le fiduciaire ou l'administrateur. Les droits des porteurs de parts du Fonds sont énoncés dans la déclaration de fiducie et ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de celle-ci. Les parts ne peuvent être transférées au registre du Fonds que par un porteur de parts inscrit ou son représentant légal, sous réserve de conformité à la déclaration de fiducie et à la législation en valeurs mobilières applicable. Les porteurs de parts ont le droit de racheter leurs parts, sous réserve du droit du gestionnaire du Fonds de suspendre le droit de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Bien que les sommes investies par les investisseurs pour acheter des parts de toutes les catégories du Fonds soient comptabilisées par catégorie dans les registres administratifs du Fonds, l'actif de toutes les catégories de parts sera regroupé pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Chaque catégorie et série de parts a le droit de recevoir une part égale des distributions effectuées par le Fonds et, en cas de liquidation, du reliquat du Fonds après le règlement des dettes impayées.

Les parts du Fonds peuvent être fractionnées ou regroupées par le fiduciaire conformément à la déclaration de fiducie.

Les dispositions ou les droits relatifs aux parts du Fonds et les autres modalités de la déclaration de fiducie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de celle-ci. Se reporter à la rubrique « Modification de la déclaration de fiducie ».

À tout moment après avoir donné à un porteur de parts un préavis écrit de trente (30) jours civils, le fiduciaire peut, à l'occasion, changer la désignation des parts d'une catégorie ou d'une série donnée émises à un porteur de parts pour qu'elles deviennent des parts d'une autre catégorie ou série libellées dans la même monnaie et ayant une valeur liquidative totale équivalente.

Nouvelle désignation ou regroupement de séries :

Les parts seront émises le jour ouvrable suivant la date de souscription à laquelle la souscription est acceptée. Les parts seront émises en séries. À la première clôture, les parts désignées par le gestionnaire comme des parts de série 1 de chaque catégorie sont émises au prix par part de 100,00 \$ US dollars américains pour les catégories en dollars américains et de 100,00 \$ CA pour les catégories en dollars canadiens. À chaque date de souscription successive à laquelle des parts sont émises, une nouvelle série de parts sera émise à une valeur liquidative par part d'ouverture correspondant à la valeur liquidative par part des parts de série 1 de la même catégorie. Le gestionnaire peut modifier cette politique, à son gré.

À la fin de chaque année, et après le paiement de tous les frais du Fonds, le gestionnaire peut déterminer que certaines ou toutes les séries d'une même catégorie de parts subiront une nouvelle désignation en tant que parts de série 1 (ou d'autres séries, à la discrétion du gestionnaire), dans le but de réduire le nombre de séries en circulation pour chaque catégorie. Pour y parvenir, des parts supplémentaires de la série 1 seront émises, et les parts de chaque série concernée seront regroupées ou subdivisées, garantissant ainsi que la valeur liquidative nette des parts détenues par chaque porteur de parts reste inchangée. Les droits des porteurs de parts ne subiront aucune modification du fait de ce processus.

TRANSFERT OU REVENTE

Les parts ne peuvent être rachetées qu'au gré du porteur de parts conformément à la déclaration de fiducie, comme il est décrit aux présentes. Les parts peuvent également être rachetées ou faire l'objet d'une nouvelle désignation par le fiduciaire ou le gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ». Les parts ne peuvent être transférées qu'avec le consentement du gestionnaire et que conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie; les transferts ne seront généralement pas autorisés. Étant donné que les parts offertes au moyen de la présente notice d'offre sont placées aux termes de dispenses de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, la revente de ces titres par les investisseurs est assujettie à des restrictions. Il est recommandé aux investisseurs de se reporter aux dispositions applicables en concertation avec un conseiller juridique. En outre, aucun transfert de parts ne peut avoir lieu sans que le gestionnaire approuve à la fois le transfert et le cessionnaire. Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces parts et il n'est pas prévu qu'un tel marché se développe; par conséquent, il pourrait être difficile, voire impossible, pour l'acquéreur de vendre les parts, et le rachat des parts conformément aux dispositions énoncées aux présentes est susceptible d'être le seul moyen de liquider un placement dans le Fonds.

Les souscripteurs sont priés de consulter leurs conseillers au sujet des restrictions à la revente et sont également avisés de ne pas revendre leurs parts jusqu'à ce qu'ils aient déterminé que cette revente est conforme aux exigences des lois applicables et de la déclaration de fiducie.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire d'effectuer des distributions en espèces, toutes les distributions à l'égard des parts (déduction faite des montants devant être déduits de celles-ci en vertu de la loi) devraient être automatiquement réinvesties pour le compte de chaque porteur de parts dans des parts supplémentaires à la valeur liquidative par part applicable. Aucuns frais d'acquisition ni aucune commission ne sont payables par un porteur de parts dans le cadre d'un tel réinvestissement.

Il est probable que de nombreux actifs dans les titres desquels le Fonds du Luxembourg a investi ne rapporteront aucun dividende, ce qui, ajouté aux dépenses du Fonds du Luxembourg et aux dépenses du Fonds, signifie que rien ne garantit que des distributions seront versées aux porteurs de parts. Par conséquent, le Fonds ne convient pas aux investisseurs ayant besoin de revenus réguliers sous forme de dividendes.

Le Fonds prévoit distribuer suffisamment de revenu net et de gains en capital nets réalisés, le cas échéant, aux porteurs de parts au cours de chaque année d'imposition pour s'assurer qu'il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu des reports prospectifs de pertes et des remboursements au titre des gains en capital. Ces distributions, le cas échéant, sont versées le dernier jour ouvrable de l'année civile et à tout autre moment que peut fixer le gestionnaire. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire d'effectuer des distributions en espèces, toutes ces distributions aux porteurs de parts (déduction faite des montants devant être déduits de celles-ci en vertu de la loi) seront automatiquement réinvesties pour le compte de chaque porteur de parts dans des parts supplémentaires à la valeur liquidative par part applicable. Après ces distributions et ces réinvestissements, les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation détenues par chaque porteur de parts le jour suivant la distribution correspondra au nombre de parts détenues par le porteur de parts avant la distribution, sauf dans la mesure où un impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Aucuns frais d'acquisition ni aucune commission ne sont payables par un porteur de parts dans le cadre d'un tel réinvestissement.

Les distributions, s'il en est, seront versées aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux à compter de la date de clôture des registres relative aux distributions. Toutes les distributions payables au titre d'une catégorie de parts seront effectuées au prorata des porteurs de parts de cette catégorie.

Toutes les distributions relatives aux parts des catégories en dollars américains, le cas échéant, seront payées en dollars américains, et toutes les distributions relatives aux parts des catégories en dollars canadiens, le cas échéant, seront payées en dollars canadiens.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, le Fonds ne prévoit de verser aucune distribution sur les parts.

RAPPORTS FISCAUX À L'INTENTION DES PORTEURS DE PARTS

Chaque porteur de parts recevra du gestionnaire, de l'administrateur ou de son courtier inscrit, selon le cas, un relevé annuel indiquant les parts détenues et les opérations effectuées au cours de la période précédente. Ces relevés contiennent les montants réinvestis pour le compte du porteur de parts au cours de la période précédente, le nombre de parts supplémentaires achetées ou rachetées pour le compte du porteur de parts et la valeur liquidative des parts calculée à la date d'évaluation précédant la date du relevé.

À compter de l'exercice se terminant en 2024, le Fonds prévoit de rendre disponibles, et sur demande, de remettre aux porteurs de parts des états financiers audités après la fin de chaque exercice. La capacité du Fonds à fournir ces états financiers audités sera partiellement conditionnée par la réception des états financiers audités du Fonds du Luxembourg. Par conséquent, il se peut que les états financiers annuels audités du Fonds soient finalisés plus tard qu'ils ne le seraient autrement. En outre, si Fonds du Luxembourg n'est pas en mesure de finaliser son audit annuel (ou si le Fonds du Luxembourg publie un rapport d'audit qualifié), le Fonds pourrait ne pas être en mesure de finaliser son propre audit (ou devra peut-être également publier un rapport d'audit qualifié). Les porteurs de parts ont le choix de recevoir ou non les états financiers annuels et peuvent modifier leur choix à tout moment en communiquant avec le gestionnaire.

L'exercice du Fonds se termine le 31 mars de chaque année et l'année d'imposition du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année.

ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS

Le Fonds ne tiendra pas d'assemblées régulières; toutefois, le gestionnaire peut convoquer une assemblée de tous les porteurs de parts ou des porteurs de parts d'une catégorie donnée, selon ce qu'il juge approprié ou souhaitable. Le fiduciaire doit également convoquer une assemblée de tous les porteurs de parts ou d'une catégorie donnée à la demande écrite des porteurs de parts détenant au moins 40 % des parts en circulation du Fonds (ou d'une catégorie de parts en circulation s'il s'agit d'une assemblée des porteurs de parts d'une catégorie précise) conformément à la déclaration de fiducie; toutefois, en cas de demande de convocation d'une assemblée des porteurs de parts présentée par ces porteurs de parts, le fiduciaire ne sera pas tenu de convoquer une telle assemblée tant qu'il n'aura pas été indemnisé de façon satisfaisante par ces porteurs de parts à l'égard de tous les frais liés à la convocation et à la tenue de cette assemblée.

Les porteurs de parts d'une catégorie voteront séparément en tant que catégorie si une catégorie est touchée par une question nécessitant une approbation des porteurs de parts qui diffère de l'approbation nécessaire pour une autre catégorie ou si l'avis de convocation à l'assemblée le prévoit.

Un préavis d'au moins 21 jours sera donné avant la tenue d'une assemblée des porteurs de parts. Le quorum lors de toute assemblée de tous les porteurs de parts ou des porteurs de parts d'une catégorie, selon le cas, sera formé de deux porteurs de parts ou plus, ou de deux porteurs de parts ou plus de la catégorie concernée, y assistant en personne ou par procuration et détenant au moins 20 % de toutes les parts en circulation ou des parts en circulation de la catégorie concernée; toutefois, pour adopter une résolution spéciale, des porteurs de parts ou des porteurs de parts d'une catégorie présents ou représentés par procuration qui détiennent au moins 33 1/3 % de toutes les parts en circulation ou des parts en circulation de la catégorie concernée et qui ont le droit de voter sur cette résolution, doivent être présents. Si le quorum n'est pas atteint au moment de la convocation de l'assemblée, celle-ci sera reportée par le gestionnaire à une date et à une heure ultérieures, au plus tard 10 jours après, choisies par le gestionnaire. À la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts alors présents ou représentés par procuration constitueront le quorum requis, si l'avis de convocation à la reprise de l'assemblée est donné.

Le consentement des porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie doit être donné en nombre requis pour obtenir l'approbation de la question traitée à l'égard des parts ou des parts d'une catégorie, selon le cas, représentées et dont les droits de vote sont exercés à une assemblée ou par voie de résolution écrite.

MODIFICATION DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE

Sous réserve des exceptions énoncées ci-après, le gestionnaire peut modifier toute disposition de la déclaration de fiducie (sauf dans les circonstances énoncées ci-après), avec l'approbation du fiduciaire, sans donner de préavis aux porteurs de parts ni obtenir leur approbation s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que la modification ait une incidence défavorable importante sur les intérêts des porteurs de parts, si la modification vise à assurer le respect des lois, des règlements ou des politiques applicables, à offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts ou à accroître les droits des porteurs de parts, à éliminer les conflits ou les incohérences, ou à corriger les erreurs typographiques, les erreurs de transcription ou d'autres erreurs, à maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds communs de placement » aux termes de la Loi de l'impôt, à créer une ou plusieurs nouvelles catégories ou séries de parts supplémentaires et à apporter des modifications connexes à cet égard, ou à répondre aux modifications apportées à la Loi de l'impôt, ou à l'interprétation ou à l'administration de celle-ci, qui pourraient autrement avoir une incidence défavorable sur les intérêts du Fonds ou des porteurs de parts, pourvu que les porteurs de parts soient avisés des modifications dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la date de prise d'effet de celles-ci.

En outre, sous réserve des exceptions ci-après, le gestionnaire peut modifier toute disposition de la déclaration de fiducie, avec l'approbation du fiduciaire, moyennant un avis remis aux porteurs de parts; toutefois, aucune modification de ce genre ne peut être apportée aux modalités applicables aux catégories ou aux séries de parts aux termes de la déclaration de fiducie, qui aurait une incidence défavorable importante sur la participation des porteurs de parts du Fonds dans son ensemble ou sur une catégorie ou une série du Fonds sans l'approbation d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds ou de la catégorie ou série visée, selon le cas. L'avis devant être remis aux porteurs de parts doit être donné par écrit au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de la modification, à moins que le gestionnaire et le fiduciaire ne conviennent d'une date de prise d'effet antérieure.

Nonobstant ce qui précède, la déclaration de fiducie ne peut être modifiée, supprimée, enrichie ou modifiée qu'aux fins suivantes : i) avec le consentement des porteurs de 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts; ou ii) pourvu que les porteurs de parts touchés par ce changement aient reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours du changement proposé et de la possibilité de faire racheter la totalité de leurs parts avant la date de prise d'effet du changement :

- a) les modifications apportées aux dispositions relatives à la modification de la déclaration de fiducie;
- b) le mode de calcul des frais qui sont imputés au Fonds est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des frais que le Fonds paie au gestionnaire;
- c) l'objectif de placement fondamental du Fonds est modifié;
- d) le Fonds diminue la fréquence de calcul de la valeur liquidative;
- e) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre fonds ou lui transfère son actif, si
 - i) le Fonds cesse d'exister après la restructuration ou le transfert d'actif;
 - ii) la transaction fait en sorte que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre fonds;
 - iii) de l'avis du gestionnaire, il existe une différence importante entre l'objectif de placement fondamental du Fonds et celui de l'autre fonds.

Un changement de fiduciaire du Fonds nécessite l'approbation à la majorité des voix exprimées à une assemblée extraordinaire des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'un membre du même groupe que le gestionnaire ou d'un remplaçant du fiduciaire actuel, ou encore d'une société de fiducie inscrite nommée par le fiduciaire.

De plus, le consentement du fiduciaire est également requis pour toute modification qui restreint une protection offerte au fiduciaire ou qui a une incidence sur les responsabilités du fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie.

Aucune modification des droits de rachat liés à une catégorie ou à une série de parts ne peut être apportée sans le consentement écrit préalable de la majorité des porteurs de parts de cette catégorie ou série, si cette modification fait en sorte que le Fonds cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt (y compris les modifications apportées à la fréquence des rachats, à toute période de détention minimale avant que les parts puissent être rachetées, les montants de rachat minimaux, la mise en œuvre d'autres déductions applicables au produit de rachat payable, le report du paiement du produit de rachat, la suspension des rachats ou toute autre question qui pourrait limiter, entraver ou compromettre le rachat de ces parts).

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est, en date du 1^{er} octobre 2025, un résumé de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes de la présente notice d'offre. Le présent résumé s'applique au porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et n'est pas membre du même groupe, acquiert les parts pour son propre compte et non à titre de fiduciaire d'une fiducie et détiendra ses parts à titre d'immobilisations.

Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur, à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou dont ils sont devenus propriétaires ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si un choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou souhaitable dans leur situation.

Le présent résumé suppose qu'aucun porteur de parts n'a conclu ou ne conclura de « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

En outre, le présent résumé suppose qu'en tout temps, le Fonds du Luxembourg ne sera, ni ne sera réputé être, une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds au sens de la Loi de l'impôt et que toutes les actions du Fonds du Luxembourg détenues par le Fonds seront des immobilisations du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également que le Fonds du Luxembourg n'exerce pas d'activités au Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou n'est pas par ailleurs assujéti à l'impôt au Canada.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds ne sera à aucun moment une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux fiducies intermédiaires de placement déterminées. Cette hypothèse est fondée sur l'hypothèse selon laquelle les parts ne seront en aucun temps inscrites à la cote d'une bourse, ou négociées à une bourse ou sur un autre marché public. Aux fins de ces règles, les droits de rachat énoncés dans la déclaration de fiducie ne font pas en sorte que les parts soient considérées comme étant négociées sur un marché public.

Le présent résumé suppose que le Fonds i) ne sera à aucun moment une « institution financière » aux fins de certaines règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt ou ii) ne gagnera pas de « revenu désigné » aux fins de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également que les parts du Fonds ne constitueront pas un « abri fiscal déterminé » aux fins de la Loi de l'impôt et que le Fonds respectera ses restrictions de placement en tout temps.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans la présente notice d'offre, les dispositions de la Loi de l'impôt en date du 1^{er} octobre 2025, les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant le 1^{er} octobre 2025 (les « **propositions fiscales** ») et sur l'interprétation qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuelles publiées de l'ARC. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer

considérablement de celles qui sont exposées aux présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ou qu'elles le seront dans la forme annoncée publiquement.

Le présent résumé n'est pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les parts et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt sur les sommes empruntées pour acquérir des parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront selon la situation particulière d'un investisseur, notamment la province ou le territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Conséquemment, le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux pour un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans des parts compte tenu de leur situation particulière.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera admissible et continuera d'être admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, ii) sa seule activité doit être a) le placement de ses liquidités dans des biens (autres que des biens réels ou des participations dans des biens réels ou des immeubles ou des droits réels sur des immeubles) et b) l'acquisition, la détention, le maintien, l'amélioration, la location ou la gestion de biens réels (ou d'un immeuble (ou d'un droit réel immobilier) qui est une immobilisation du Fonds ou c) toute combinaison des activités décrites en a) et b), et iii) il doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts.

Pour être admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt : i) la participation de chaque bénéficiaire du Fonds doit être décrite en fonction des parts du Fonds; ii) les parts émises du Fonds doivent être assorties de conditions qui comprennent des conditions exigeant que le Fonds accepte, à la demande de leur porteur et à des prix déterminés et payables conformément aux conditions, la remise des parts, ou de fractions ou parties de celles-ci, qui sont entièrement libérées (ces parts étant des « **parts déterminées** »); et iii) la juste valeur marchande des parts déterminées doit être au moins égale à 95 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises du Fonds (ces justes valeurs marchandes étant déterminées sans égard aux droits de vote liés aux parts du Fonds). Le gestionnaire a l'intention d'adopter la position selon laquelle le Fonds respectera en tout temps les exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire.

Une condition supplémentaire pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt est que le Fonds ne peut être établi ou maintenu principalement au bénéfice de personnes non résidentes, à moins qu'en tout temps, la quasi-totalité de ses biens ne consiste en des biens autres que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de ce terme se lisait sans tenir compte de l'alinéa b) de cette définition).

Dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, le gestionnaire prévoit que le Fonds choisira d'être réputé une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création.

Si le Fonds n'était pas admissible ou ne continuait pas d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient considérablement et de façon défavorable à certains égards.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti à l'impôt au cours de chaque année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année, y compris les gains en capital nets réalisés et les dividendes reçus au cours de l'année sur les actions de sociétés, déduction faite de la partie de ce revenu qu'il déclare relativement aux montants payés ou payables aux porteurs de parts (en espèces ou en parts) au cours de l'année. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition s'il est payé au cours de l'année par le Fonds ou si le porteur de parts a le droit au cours de l'année d'en exiger le paiement. Le Fonds a l'intention d'effectuer

chaque année des distributions suffisantes de son revenu net et de ses gains en capital nets aux fins de l'impôt, ce qui lui permettra de déduire des montants suffisants pour ne pas être assujéti, en règle générale, au cours de l'année en question, à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt en tout temps, il pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Le Fonds aura généralement le droit, pour chaque année d'imposition tout au long de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, de réduire (de recevoir un remboursement à l'égard de) son assujétissement, le cas échéant, à l'impôt sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant établi en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le Fonds pour cette année d'imposition par suite de la disposition d'actions du Fonds du Luxembourg inclus dans le portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

Une disposition (y compris un rachat) ou une disposition réputée d'une action du Fonds du Luxembourg donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) aux fins de la Loi de l'impôt si le produit de disposition du Fonds est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté pour le Fonds des actions du Fonds du Luxembourg et des frais raisonnables de disposition.

Le portefeuille du Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes et tous les autres montants seront déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'il est précisé à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

La moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») que le Fonds a réalisé au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année, et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») que le Fonds a subie au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposable réalisés par le Fonds au cours de cette année. Tout excédent des pertes en capital déductibles par rapport aux gains en capital imposables d'une année d'imposition peut être déduit des gains en capital imposables réalisés par le Fonds au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou au cours de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu aux fins fiscales, le Fonds peut déduire les frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu ainsi que les autres frais permis par la Loi de l'impôt. Le Fonds peut généralement déduire les frais du placement qu'il a payés et qui ne lui ont pas été remboursés à un taux de 20 % par année, calculé au prorata si l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent généralement être reportées prospectivement et rétrospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles et aux restrictions détaillées de la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt renferme des règles qui peuvent exiger qu'un contribuable, y compris le Fonds, inclue dans son revenu de chaque année d'imposition un montant à l'égard de la détention de « biens d'un fonds de placement non-résident ». Les règles relatives aux biens de fonds d'investissement extraterritoriaux peuvent s'appliquer au Fonds en ce qui concerne l'acquisition et de la détention des actions du Fonds du Luxembourg si : a) la valeur des actions du Fonds du Luxembourg peut raisonnablement être considérée comme provenant, directement ou indirectement, principalement de placements de portefeuille dans i) des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs sociétés, ii) des titres de créance ou des rentes, iii) des participations dans une ou plusieurs sociétés, fiducies, sociétés de personnes, organisations, ou entités ou dans un ou plusieurs fonds, iv) des marchandises, v) des biens immobiliers, vi) des biens miniers canadiens ou étrangers, vii) de la monnaie d'un pays autre que le Canada, viii) des droits ou des options visant l'acquisition ou la disposition de l'un ou l'autre des éléments qui précèdent, ou ix) toute combinaison de ce qui précède (les « **produits de placement** »); et b) on peut raisonnablement conclure, compte tenu de toutes les circonstances, que l'une des principales raisons pour lesquelles le Fonds acquiert ou détient des actions du Fonds du Luxembourg ou a une participation dans de telles actions est de tirer un avantage des placements de portefeuille dans des produits de placement de sorte que l'impôt, le cas échéant, sur le revenu, les bénéfices et les gains provenant de

ces actifs pour une année donnée soit nettement inférieur à l'impôt qui aurait été applicable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt si le revenu, si les bénéfices et les gains avaient été gagnés directement par le Fonds.

S'il y a lieu, ces règles exigeraient généralement que le Fonds inclue dans son revenu pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est propriétaire d'actions du Fonds du Luxembourg, l'excédent, le cas échéant, i) d'un rendement théorique de l'année d'imposition calculé mensuellement et calculé comme le produit obtenu lorsque le « coût désigné » du Fonds (au sens de la Loi de l'impôt) pour ces actions, à la fin d'un mois donné, multiplié par 1/12^e de la somme du taux prescrit applicable, majoré de deux pour cent, dépasse ii) le revenu du Fonds pour l'année (autre qu'un gain en capital) à l'égard de ces actions, déterminé sans tenir compte de ces règles. Le taux prescrit à cette fin est un taux trimestriel fondé sur le rendement moyen équivalent des bons du Trésor du gouvernement du Canada à 90 jours vendus au cours du premier mois du trimestre précédent. Les montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu du Fonds en ce qui concerne les actions du Fonds du Luxembourg, si celles-ci étaient qualifiées comme étant un bien du fonds d'investissement extraterritorial appartenant au Fonds, seraient ajoutés au prix de base ajusté du Fonds relatif aux actions du Fonds du Luxembourg.

Le Fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes contenues dans la Loi de l'impôt, à moins qu'il ne soit admissible à titre de « fonds d'investissement » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui, entre autres, exige que certaines restrictions en matière de diversification des placements soient respectées et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Si le Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins fiscales (ce qui entraînerait une répartition du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds à ce moment aux porteurs de parts de sorte que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur ces montants), et ii) le Fonds sera réputé avoir réalisé toute perte en capital non réalisée, et sa capacité de reporter en avant ces pertes sera limitée. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux « pertes suspendues » contenues dans la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient généralement lorsque le Fonds dispose d'un bien et acquiert de nouveau le bien ou acquiert un bien identique dans un délai qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition, et que le Fonds demeure propriétaire du bien acquis de nouveau ou nouvellement acquis après cette période. Lorsque les règles relatives aux « pertes suspendues » s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale d'un bien devraient normalement être refusées, mais pourraient être réalisées à l'avenir conformément aux règles de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux pertes sur opérations de chevauchement contenues dans la Loi de l'impôt, qui reportent généralement la réalisation de toute perte à la disposition d'une « position » dans la mesure de tout gain non réalisé sur une « position » compensatoire. Aux fins de ces règles, une « position » détenue par le Fonds comprend tout intérêt dans des biens personnels activement négociés tels que les marchandises, les produits dérivés et certains titres de créance. Une « position » compensatoire s'entend de tout intérêt semblable qui a pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et de l'occasion de gain du Fonds à l'égard de la « position » sous-jacente. Ces règles sont assujéties à diverses exceptions prévues dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds du Luxembourg sera une « société affiliée étrangère » du Fonds au sens de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds sera tenu de produire une déclaration de renseignements annuelle et de fournir des renseignements détaillés sur ces sociétés et les avoirs du Fonds dans celles-ci.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts devra généralement comptabiliser dans son revenu imposable pour une année d'imposition donnée le montant du revenu net du Fonds pour cette même année, y compris les gains en capital nets réalisés imposables qui lui sont payés ou lui sont payables (que ce soit en espèces ou en parts) durant ladite année d'imposition, y compris toute partie des montants payés au rachat qui est traitée comme des distributions de revenu ou de gains par le Fonds. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds, qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année en question. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, ce

montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition des parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé. Aucune perte du Fonds, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur de parts, ni être traitée comme une perte du porteur de parts.

À condition que les attributions appropriées soient effectuées par le Fonds, toute tranche des gains en capital imposables nets réalisés par le Fonds et des dividendes imposables reçus, le cas échéant, ou réputés avoir été reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera ses caractéristiques et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Les montants désignés comme dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions pour l'année. Le Fonds pourra ainsi utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes d'années antérieures. Le montant distribué à un porteur de parts mais non déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du porteur de parts sera réduit de ce montant (à l'exception de la tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds, qui est payée ou payable aux porteurs de parts et dont la partie imposable a été attribuée au porteur de parts au cours d'une année).

Lors de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris lors d'un rachat, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition pour lui (autre que tout montant payable par le Fonds représentant un montant qui doit par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur de parts, tel qu'il est décrit ci-dessus) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté pour le porteur de parts et des frais de disposition raisonnables. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, lorsque des parts sont acquises, on établira la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts identiques qui appartenaient au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le coût des parts acquises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts à la suite d'une distribution versée sous la forme de parts supplémentaires ne sera pas assimilé à une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global des parts pour un porteur de parts.

En ce qui concerne les porteurs de parts qui détiennent des parts libellées en dollars américains, le coût et le produit de disposition des parts, des distributions et tous les autres montants seront déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'il est précisé à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, ces porteurs de parts peuvent réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien.

La moitié de tout gain en capital réalisé à la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de toute perte en capital subie peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. En règle générale, les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts ainsi que le revenu net du Fonds payé ou payable au porteur de parts, qui est désigné comme un gain en capital net réalisé ou comme un dividende imposable provenant de sociétés canadiennes imposables, peuvent augmenter l'assujettissement du porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement.

La valeur liquidative nette par part tiendra compte du revenu et des gains du Fonds qui ont été gagnés ou réalisés, mais qui n'ont pas été versés au moment de l'acquisition des parts. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts peut devenir imposable sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds accumulés avant l'acquisition des parts, même si ces montants ont été pris en compte dans le prix qu'il a payé pour acquérir les parts.

D'après les positions administratives publiées actuelles de l'ARC : i) une nouvelle désignation de parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie libellées dans la même monnaie ne devrait pas entraîner une disposition des parts aux fins de la Loi de l'impôt; et ii) une nouvelle désignation de parts libellées en dollars américains en parts libellées en dollars canadiens, et vice versa, sera vraisemblablement considérée comme une disposition de ces parts aux fins de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Imposition des régimes enregistrés

Les montants de revenu et de gains en capital à l'égard des parts inclus dans le revenu d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime de partage des bénéfices différé (« **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** ») ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») (chacun, un « **régime** ») ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, pourvu que les parts soient des « placements admissibles » pour le régime. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ». Les porteurs de parts doivent consulter leurs propres conseillers en ce qui concerne les conséquences fiscales de l'établissement, de la modification, de la résiliation ou du retrait de montants d'un régime.

Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » pour un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEI ou un REEE (chacun, un « **régime enregistré** »), le porteur du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR, ou le souscripteur du REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale prévue par la Loi de l'impôt. Une part constituera généralement un « placement interdit » pour un régime enregistré si le « particulier contrôlant » (le porteur d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE) i) a un lien de dépendance avec le Fonds (aux fins de la Loi de l'impôt) ou ii) a une « participation notable » dans le Fonds (au sens de la Loi de l'impôt). Un particulier contrôlant aura généralement une participation importante dans une fiducie s'il détient, seul ou avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, des participations représentant 10 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les participations dans la fiducie. Une part ne sera généralement pas un « placement interdit » si elle est un « bien exclu » pour les régimes enregistrés.

Les particuliers contrôlants de régimes enregistrés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des règles relatives aux « placements interdits » en fonction de leur situation particulière.

Déclarations fiscales internationales

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en œuvre la Norme commune de déclaration établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques. Aux termes de la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières qui ne sont pas des institutions financières non participantes » (au sens donné à ces deux termes dans la partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place des procédures pour repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (autres que les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements devraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle, conformément à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou à la convention bilatérale en matière fiscale pertinente. Aux termes de la partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes.

Foreign Account Tax Compliance Act des États-Unis

Les États-Unis ont adopté la *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « **FATCA** »), loi qui impose certaines obligations de déclaration aux institutions financières non américaines. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un Accord intergouvernemental (l'« **AIG** »), qui établit un cadre de coopération et d'échange d'information entre les deux pays et qui peut offrir un allègement de la retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu de la FATCA (l'« **impôt en vertu de la FATCA** ») pour les entités canadiennes, comme le Fonds, à la condition que : i) le Fonds respecte les modalités de l'AIG et de la législation canadienne mettant en œuvre l'AIG en vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt et ii) le gouvernement du Canada se conforme aux modalités de l'AIG. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'AIG et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. Aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur l'identité et la résidence ainsi que d'autres renseignements (et peuvent s'exposer à des pénalités s'ils omettent de le faire) qui, dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » ou de certaines entités non américaines contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », seront fournis, avec certains renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes), par le Fonds à l'ARC et par l'intermédiaire de l'Internal Revenue Service des États-Unis.

(l'« IRS »). Le Fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la FATCA s'il ne peut satisfaire aux exigences applicables en vertu de l'AIG ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'AIG et si le Fonds est par ailleurs incapable de se conformer à toute loi américaine pertinente et applicable. Un tel impôt en vertu de la FATCA à l'égard du Fonds réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur de l'actif net du Fonds.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Pourvu que le Fonds soit et demeure admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans le Fonds comporte des risques importants. Un placement dans les parts ne devrait être effectué qu'après avoir consulté des sources de placement et des conseils fiscaux indépendants et qualifiés. Un placement dans le Fonds est un placement spéculatif et n'est pas conçu comme un programme de placement intégral. Seuls les investisseurs qui peuvent raisonnablement se permettre de perdre la totalité de leur placement devraient envisager l'achat de parts. **Le texte qui suit ne prétend pas être un résumé complet de tous les risques associés à un placement dans le Fonds.**

Certains facteurs de risque applicables au Fonds

Dépendance envers le gestionnaire

Le Fonds se fiera à la capacité du gestionnaire de gérer le Fonds. Le gestionnaire prendra les décisions de négociation réelles sur lesquelles la réussite du Fonds dépendra de façon importante. Rien ne garantit que les méthodes de négociation utilisées par le gestionnaire se révéleront fructueuses. Rien ne garantit que des remplaçants satisfaisants pour le gestionnaire seront disponibles si le gestionnaire cesse d'agir à ce titre. Le départ du gestionnaire peut exposer les investisseurs aux risques que comportent les nouvelles ententes de gestion de placements.

Dépendance du gestionnaire envers le personnel clé

Le gestionnaire s'appuiera, dans une large mesure, sur les services d'un nombre limité de personnes dans l'administration des activités du Fonds. La perte de ces personnes pour quelque raison que ce soit pourrait nuire à la capacité du gestionnaire d'exercer ses activités de gestion pour le compte du Fonds. La perte des services d'une personne clé du gestionnaire pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités du Fonds.

Liquidité, négociabilité et transfert des parts

Un placement dans le Fonds procure des liquidités limitées. Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts et leur revente, leur transfert et leur rachat sont assujettis aux restrictions prévues par la déclaration de fiducie, y compris le consentement du gestionnaire, et par la législation en valeurs mobilières applicable. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient ne pas être en mesure de liquider leur placement en temps opportun et les parts pourraient ne pas être facilement acceptées au titre d'une garantie de prêt. Dans certaines circonstances, le gestionnaire peut suspendre ou reporter les droits de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ». Par conséquent, un placement dans les parts ne convient qu'aux investisseurs avertis qui n'ont pas besoin de liquidité pour leur placement et qui sont en mesure d'assumer le risque financier du placement pendant une période prolongée.

Nature des parts

Les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation. Un placement dans les parts ne constitue pas un placement des porteurs de parts dans les titres inclus dans le portefeuille du Fonds. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le Fonds du fait qu'ils sont propriétaires de parts du Fonds. Les parts diffèrent des titres de créance en ce qu'il n'y a pas de capital à payer aux porteurs de parts. Les porteurs de parts n'auront pas les droits prévus par la loi habituellement associés à la propriété d'actions d'une société, y compris le droit d'exercer un recours en cas d'abus ou d'intenter des actions dérivées.

Capacité limitée à liquider un placement

Il n'existe aucun marché pour les parts et il n'est pas prévu qu'un tel marché se forme à l'avenir. Par conséquent, il se peut que les porteurs de parts ne puissent se départir de leurs parts qu'au moyen d'un rachat à la fin d'un trimestre, conformément à la déclaration de fiducie et sous réserve de celle-ci. Le présent placement de parts n'est pas visé par voie de prospectus et, par conséquent, la revente des parts est assujettie à des restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Il est recommandé aux porteurs de parts de demander un avis juridique avant de revendre leurs parts.

Incidence possible des rachats

Des rachats substantiels de parts pourraient obliger le Fonds à déposer aux fins de rachat une partie substantielle des actions du Fonds du Luxembourg dans lesquelles il investit. Cela pourrait obliger le Fonds du Luxembourg à liquider des positions plus rapidement qu'il n'est autrement souhaitable pour réunir les liquidités nécessaires afin de financer les rachats d'actions du Fonds du Luxembourg, selon le cas, et obtenir une position sur le marché reflétant adéquatement un actif plus petit. En outre, le Fonds du Luxembourg n'a aucune obligation absolue de racheter ses titres et peut imposer des limites au nombre d'actions du Fonds du Luxembourg qu'il est disposé à racheter au cours d'un trimestre donné. Si le Fonds du Luxembourg n'accepte pas de demandes de rachat du Fonds suffisantes pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, le Fonds sera tenu d'exécuter ces demandes de rachat en empruntant des fonds ou en effectuant des distributions en nature, ou il peut suspendre ou reporter les demandes de rachat. Ces facteurs pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur des parts rachetées et des parts restant en circulation. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Imposition du Fonds

Si le Fonds n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « fiducie d'investissement à participation unitaire » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient considérablement et défavorablement différentes à certains égards, notamment le fait que les parts ne constitueront pas des « placements admissibles » pour les régimes. Si l'ARC contestait la qualification du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt, cela pourrait avoir une incidence défavorable à la fois sur le Fonds et les porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu fédéral canadien et les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds communs de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les porteurs de parts.

Le Fonds peut être assujetti aux règles relatives à la restriction de pertes contenues dans la Loi de l'impôt, à moins qu'il ne soit admissible à titre de « fonds d'investissement » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui, entre autres, exige que certaines restrictions en matière de diversification des placements soient respectées et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Si le Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins fiscales (ce qui entraînerait une répartition du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds à ce moment aux porteurs de parts de sorte que le Fonds ne soit pas assujetti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur ces montants), et ii) le Fonds sera réputé avoir réalisé toute perte en capital non réalisée, et sa capacité de reporter en avant ces pertes sera limitée. En règle générale, le Fonds sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Certaines modifications à la Loi de l'impôt ont été proposées, lesquelles, si elles sont adoptées, pourraient limiter la capacité du Fonds de déduire le montant total de ses frais d'intérêt de son revenu imposable.

Imposition du Fonds du Luxembourg

Le Fonds du Luxembourg a choisi d'être traité comme une société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le Fonds du Luxembourg a généralement l'intention de conduire ses affaires de manière à ne pas être considéré comme une entité exerçant des activités commerciales aux États-Unis et, par conséquent, ne s'attend pas à percevoir des revenus qui seront considérés comme « effectivement liés » à des activités commerciales exercées aux

États-Unis. Si le Fonds Luxembourg exerçait, ou était réputé exercer, des activités commerciales aux États-Unis ou qu'il tirait un revenu qui est effectivement lié à des activités commerciales exercées aux États-Unis par le Fonds du Luxembourg, les impôts de ce pays pourraient s'appliquer et avoir une incidence défavorable sur le rendement pour les porteurs de parts en réduisant les montants payables au Fonds aux termes de son placement dans le Fonds du Luxembourg.

Déclaration de revenus étrangers

Les porteurs de parts du Fonds peuvent être tenus de fournir au Fonds des renseignements sur l'identité et le lieu de résidence, que le Fonds peut fournir à l'IRS, afin d'éviter que l'impôt en vertu de la FATCA soit imposé sur certains revenus de source américaine et sur le produit de la vente reçu par le Fonds. Dans certaines circonstances, le Fonds peut être tenu de retenir une taxe de 30 % sur les distributions qu'il verse aux porteurs de parts qui n'ont pas fourni les renseignements requis.

Cependant, les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu l'AIG, qui établit un cadre de coopération et d'échange d'information entre les deux pays et qui peut offrir un allègement d'impôt en vertu de la FATCA, à la condition que : i) le Fonds respecte les modalités de l'AIG et de la législation canadienne mettant en œuvre l'AIG (la « **législation canadienne aux fins de l'AIG** ») et ii) le gouvernement du Canada se conforme aux modalités de l'AIG. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées par l'AIG et la législation canadienne aux fins de l'AIG. En conséquence, les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir des renseignements sur l'identité et le lieu de résidence, entre autres, qui (dans le cas de personnes désignées des États-Unis ou de personnes non américaines détenues par personnes désignées des États-Unis) seront fournis à l'ARC, qui les fournira à son tour à l'IRS. Toutefois, le Fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la FATCA s'il ne peut satisfaire aux exigences applicables en vertu de l'AIG ou de la législation canadienne aux fins de l'AIG, ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'AIG et que le Fonds est par ailleurs incapable de se conformer à la législation américaine pertinente. Cet impôt en vertu de la FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur de l'actif net du Fonds.

En outre, conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, le gestionnaire ou le Fonds est tenu de trouver certains renseignements concernant les porteurs de parts qui sont des résidents de certains pays autres que le Canada et de communiquer ces renseignements à l'ARC.

Distributions en nature

Si le Fonds devait effectuer une distribution en nature aux porteurs de parts, y compris par le biais de la distribution d'actions du Fonds du Luxembourg, les biens distribués pourraient ne pas constituer un « placement admissible » pour les régimes aux fins de la Loi de l'impôt. Les régimes qui détiennent des biens qui ne sont pas des « placements admissibles » aux fins de la Loi de l'impôt pourraient subir d'importantes incidences fiscales et d'autres conséquences défavorables.

Obligations liées aux facteurs ESG et obligations fiduciaires

Dans le cadre de la gestion des placements du Fonds du Luxembourg, le gestionnaire de placements StepStone et le conseiller en placement StepStone tiendront compte des risques liés à la durabilité et aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et de l'incidence financière potentielle de ces risques sur le rendement d'un placement. Toutefois, les investisseurs éventuels qui se considèrent comme assujettis à des obligations juridiques qui ne leur permettent pas d'effectuer des placements dans un fonds qui tient compte de facteurs de durabilité ou qui restreignent leur capacité à le faire ne doivent pas investir dans le Fonds. Bien que le gestionnaire considère que les stratégies de placement décrites dans le prospectus du Fonds du Luxembourg, en particulier l'examen des risques liés à la durabilité et aux facteurs ESG relativement aux placements du Fonds du Luxembourg, sont conçues pour aider le Fonds du Luxembourg à atteindre ses objectifs de placement, et comme pour toute stratégie de placement, il est possible que, comparativement à une situation où ces stratégies n'ont pas été adoptées ou n'ont pas été déployées de façon à tenir compte de ces éléments, les rendements pourraient être inférieurs en raison de l'adoption des stratégies.

Frais imputés au Fonds et au Fonds du Luxembourg

Le Fonds et le Fonds du Luxembourg paieront certains frais, qui peuvent comprendre les frais de gestion, la rémunération au rendement, les frais juridiques, les frais de comptabilité, les frais de dépôt, les frais de recherche et d'autres frais, que le Fonds réalise ou non des bénéfices.

Crises de santé publique et autres événements indépendants du contrôle du Fonds

Les crises de santé publique, comme les épidémies et les pandémies, les actes de terrorisme, les guerres ou d'autres conflits et d'autres événements indépendants de la volonté du Fonds, du fiduciaire, du gestionnaire ou des parties du fonds sous-jacent, peuvent avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation du Fonds et du Fonds du Luxembourg. En plus de l'incidence directe que de tels événements pourraient avoir sur les activités et la main-d'œuvre du Fonds et/ou du Fonds du Luxembourg ou sur les activités et la main-d'œuvre d'un gestionnaire, d'un conseiller, d'un commandité, d'un fiduciaire ou d'un fournisseur de services de ces derniers, ces types d'événements pourraient entraîner de la volatilité et la perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales, des activités, de la mobilité de la main-d'œuvre ainsi que des économies et des marchés financiers de nombreux pays, ce qui pourrait avoir une incidence sur la stabilité des marchés boursiers ou financiers, des taux d'intérêt, des notations, des risques de crédit, de l'inflation, des conditions commerciales et financières, de l'exploitation et d'autres facteurs s'appliquant au Fonds et à sa gestion, ainsi qu'au Fonds du Luxembourg et les entités dans lesquelles le Fonds du Luxembourg investit. La mesure dans laquelle des pandémies ou des crises semblables peuvent avoir une incidence sur le Fonds et sa gestion, ainsi que sur le Fonds du Luxembourg et les entités dans lesquelles le Fonds du Luxembourg investit dépendra des événements à venir qui sont très incertains et ne peuvent être prévus à l'heure actuelle. Les répercussions de cette crise sanitaire pourraient avoir un effet négatif important sur le Fonds et le Fonds du Luxembourg.

Effet de levier

Le Fonds est autorisé à emprunter des fonds à l'occasion et peut conclure des facilités de crédit de temps à autre de la manière décrite aux présentes. L'effet de levier peut être utilisé par le Fonds du Luxembourg et le montant du levier financier peut être important. Bien que l'effet de levier offre des perspectives d'accroître les rendements globaux des placements, il entraîne également une augmentation proportionnelle des risques de pertes. Tout événement ayant une incidence défavorable sur la valeur d'un placement du Fonds, que ce soit directement ou indirectement, pourrait être amplifié dans la mesure où un levier financier est utilisé. L'effet cumulatif de l'utilisation d'un levier financier pour un placement dans un marché qui évolue défavorablement à l'égard du placement pourrait entraîner une perte plus importante que si ce placement n'était pas assorti d'un levier financier.

En outre, si le Fonds achète des titres sur marge et que la valeur de ces titres diminue, il pourrait être tenu de rembourser les prêts sur marge afin d'éviter de liquider les titres. Si ces prêts sont garantis par des titres en portefeuille dont la valeur diminue, le Fonds pourrait être tenu de fournir une garantie supplémentaire au prêteur sous forme d'espèces ou de titres afin d'éviter de liquider les titres donnés en garantie. Une telle liquidation pourrait entraîner des pertes importantes. De plus, les contreparties du Fonds peuvent, à leur gré, modifier les limites de levier financier qu'elles imposent au Fonds.

Conflits d'intérêts

Le Fonds, le gestionnaire et le placeur peuvent être assujettis à divers conflits d'intérêts, tel qu'il est décrit à la rubrique « Conflits d'intérêts ». Le Fonds du Luxembourg peut être assujetti à divers conflits d'intérêts, tel qu'il est décrit dans le prospectus du Fonds du Luxembourg. Si l'un ou l'autre des conflits réels ou éventuels n'est pas décelé et traité de façon adéquate, le Fonds pourrait être touché de façon importante, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou les porteurs de parts.

Illiquidité

Rien ne garantit que le Fonds ou le Fonds du Luxembourg sera en mesure de céder ses placements afin de satisfaire aux demandes de remboursement ou de rachat de parts. Le programme de rachat du Fonds du Luxembourg peut être modifié de temps à autre. Ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité du Fonds de liquider ses avoirs dans le Fonds du Luxembourg. En pareil cas, le Fonds pourrait être tenu de recourir à d'autres

moyens pour satisfaire aux demandes de rachat, comme l'emprunt, ce qui pourrait faire augmenter ses coûts et avoir une incidence négative sur son rendement et/ou ses activités. De plus, le Fonds pourrait, à son tour, décider de mettre en œuvre les modifications nécessaires ou appropriées aux processus de rachat applicables aux rachats de parts du Fonds, dans la mesure du possible.

Rien ne garantit que des distributions seront versées ou que les placements dans le Fonds du Luxembourg seront rentables. Les porteurs de parts n'ont pas droit aux distributions. Le Fonds peut recevoir des distributions du Fonds du Luxembourg en espèces ou en nature, y compris sous forme de titres négociables de sociétés du portefeuille ou de titres à usage restreint de sociétés du portefeuille. Bien qu'il ne soit pas prévu que le Fonds effectuera des distributions en nature, il conserve le pouvoir de le faire. Si des distributions sont effectuées en nature, les porteurs de parts pourraient subir des incidences fiscales et d'autres incidences défavorables attribuables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de certains biens distribués, et ils assumeront les coûts et les risques du marché à l'égard de toute disposition de ces biens.

Suspension des opérations

Les bourses de valeurs ont habituellement le droit de suspendre ou de limiter la négociation d'un instrument négocié en bourse. Une suspension de la négociation des titres détenus par le Fonds ou le Fonds du Luxembourg rendrait impossible la liquidation des positions et pourrait ainsi exposer ces deux fonds à des pertes.

Absence de prospectus pour fonds commun de placement

Le Fonds n'est pas un fonds commun de placement offert par voie de prospectus. De plus, le Fonds n'investira pas de façon similaire aux placements effectués par un fonds commun de placement offert par voie de prospectus. Les investisseurs doivent noter que, comme le Fonds n'est pas un fonds commun de placement offert par voie de prospectus, les règles visant à protéger les investisseurs qui achètent des titres d'un fonds commun de placement offert par voie de prospectus ne s'appliqueront pas à eux.

Absence d'antécédents d'exploitation

Bien que toutes les personnes participant à la gestion et à l'administration du Fonds, y compris les fournisseurs de services du Fonds, possèdent une expérience considérable dans leur domaine de spécialisation respectif, le Fonds n'a pas d'antécédents d'exploitation ou de rendement sur lesquels les investisseurs éventuels peuvent se fonder pour évaluer son rendement probable. Les investisseurs doivent savoir que le rendement passé des personnes qui participent à la gestion des placements du Fonds ne doit pas être considéré comme une indication des résultats futurs.

Risque lié à la catégorie

Chaque catégorie de parts comporte ses propres frais, qui font l'objet d'un suivi de façon distincte. Si, pour quelque raison que ce soit, le Fonds n'est pas en mesure de payer les frais d'une catégorie de parts en utilisant la quote-part de cette catégorie dans l'actif du Fonds, le Fonds sera tenu de payer ces frais à même la quote-part de l'actif du Fonds revenant aux autres catégories. Dans les faits, cela pourrait réduire le rendement des autres catégories de parts, même si la valeur des placements du Fonds a augmenté.

Responsabilité des porteurs de parts

La déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts n'engagera sa responsabilité, qu'elle soit délictuelle, contractuelle ou autre, envers une personne relativement aux obligations, aux affaires ou aux actifs du Fonds en matière de placement, et toutes ces personnes se tourneront uniquement vers les actifs du Fonds pour régler des réclamations de quelque nature que ce soit découlant de ces obligations, de ces affaires ou de ces actifs. Il existe un risque, que le gestionnaire considère comme faible dans les circonstances, qu'un porteur de parts puisse être tenu personnellement responsable, malgré l'énoncé qui précède dans la déclaration de fiducie, des obligations du Fonds dans la mesure où les réclamations ne sont pas réglées au moyen des actifs du Fonds. Il est prévu que les activités du Fonds seront exercées de manière à réduire au minimum ce risque. Si un porteur de parts est tenu de s'acquitter d'une obligation du Fonds, il aura droit à un remboursement sur les actifs disponibles du Fonds.

Aucune assurance pour les parts et risque d'assurance

Le Fonds n'est pas une institution membre du Fonds d'assurance-dépôts du Canada et les parts offertes aux termes de la présente notice d'offre ne sont pas assurées contre les pertes par l'intermédiaire du Fonds d'assurance-dépôts du Canada. L'actif du Fonds n'est pas assuré par un gouvernement ou un assureur privé, sauf dans la mesure où des tranches peuvent être déposées dans des comptes bancaires assurés par un organisme gouvernemental comme la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis ou auprès de courtiers assurés par le Fonds canadien de protection des investisseurs ou la Securities Investor Protection Corporation des États-Unis, et ces dépôts et titres sont assujettis à ces exigences d'assurance (dont le montant est, de toute façon, limité). Par conséquent, en cas d'insolvabilité d'un dépositaire, le Fonds pourrait être incapable de recouvrer la totalité de ses fonds ou la valeur de ses titres ainsi déposés.

Aucun droit de regard des porteurs de parts sur la gestion

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle du Fonds ou de ses activités. Ils n'ont aucun droit de regard sur les opérations du Fonds. La réussite ou l'échec du Fonds dépendra en fin de compte du placement indirect des actifs du Fonds par le gestionnaire avec lequel les porteurs de parts n'auront aucune relation directe.

Incidence négative possible d'une réglementation des Fonds

Le cadre réglementaire des fonds évolue et les changements qui y sont apportés pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds. Dans la mesure où les organismes de réglementation adoptent des pratiques de surveillance réglementaire qui entraînent des coûts supplémentaires de conformité, d'opérations, de communication d'information ou autres applicables au Fonds ou au Fonds du Luxembourg, les rendements du Fonds pourraient en subir les effets. En outre, le cadre réglementaire ou fiscal évolue et peut être modifié par des mesures gouvernementales ou judiciaires qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements détenus par le Fonds, notamment les nouvelles règles et les modifications adoptées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») en août 2023 qui imposent de nouvelles restrictions aux conseillers en placement et à leurs activités à l'égard des fonds privés. Il est impossible de prévoir l'incidence de toute modification réglementaire ou fiscale à venir sur le portefeuille du Fonds.

Application des droits conférés par les lois

Le gestionnaire, le fiduciaire et le Fonds, ainsi que les administrateurs et dirigeants du gestionnaire et du fiduciaire, sont situés en Ontario. La totalité ou une partie importante des actifs du gestionnaire, du fiduciaire et du Fonds sont situés en Ontario. Par conséquent, un acquéreur de parts pourrait devoir intenter une action en justice en Ontario pour faire valoir les droits qu'il pourrait avoir contre l'un d'eux si ces droits ne peuvent être exercés dans sa propre province ou son propre territoire.

Rendement antérieur

Rien ne garantit que le Fonds ou le Fonds du Luxembourg atteindront leurs objectifs de placement respectifs. Le rendement passé des placements du Fonds du Luxembourg ou d'autres fonds gérés par leur gestionnaire ne doit pas être interprété comme une indication des résultats futurs d'un placement dans le Fonds du Luxembourg.

Obligations d'indemnisation potentielles

Dans certaines circonstances, le Fonds ou le Fonds du Luxembourg pourrait être assujéti à d'importantes obligations d'indemnisation à l'égard, notamment, du fiduciaire, du gestionnaire, des parties du fonds sous-jacent ou de certaines parties qui leur sont liées. Le Fonds ne souscrit aucune assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et les parties susmentionnées pourraient ne pas être assurées contre les pertes pour lesquelles le Fonds ou le Fonds du Luxembourg a convenu de les indemniser. Toute indemnisation versée par le Fonds ou le Fonds du Luxembourg réduirait la valeur liquidative respective de cette entité et, par extension, la valeur de ses titres.

Erreurs possibles de reproduction d'un indice

Bien qu'il est prévu que le Fonds investisse dans le Fonds du Luxembourg, son rendement ne sera pas identique aux rendements réalisés par le Fonds du Luxembourg. À l'occasion et au fil du temps, il se produira une erreur de reproduction d'un indice entre le rendement du Fonds et le rendement du Fonds du Luxembourg qui pourrait, dans certains cas, être importante, en raison des facteurs énoncés ci-dessous ou d'autres éléments.

Les frais et honoraires s'appliquant à un placement dans le Fonds (y compris les frais de gestion et les frais du placeur) se traduiront nécessairement par un rendement inférieur du Fonds par rapport à celui du Fonds du Luxembourg. En outre, divers autres facteurs peuvent contribuer aux écarts entre le rendement du Fonds et du Fonds du Luxembourg, notamment la taille de la réserve en espèces du Fonds qui n'est pas investie dans le Fonds du Luxembourg, le moment des souscriptions et des rachats et la capacité du Fonds à investir intégralement le produit des nouvelles souscriptions dans le Fonds du Luxembourg à la même date de souscription.

Les dates de souscription, de rachat et d'évaluation utilisées par le Fonds du Luxembourg peuvent différer des dates de souscription, de rachat et d'évaluation du Fonds. Le Fonds traitera généralement les souscriptions et les rachats en fonction des dates d'évaluation au dernier jour civil du mois civil applicable (ou du trimestre applicable, dans le cas des rachats). Le Fonds du Luxembourg traitera généralement les souscriptions et les rachats en fonction des dates d'évaluation au dernier jour ouvrable du mois civil applicable (ou du trimestre applicable, dans le cas des rachats). En outre, les demandes ou formulaires relatifs au Fonds du Luxembourg doivent être soumis d'ici les dates limites de souscription et de rachat pertinentes. Ces dates limites peuvent influencer sur la capacité du Fonds à investir entièrement les produits de nouvelles souscriptions dans le Fonds du Luxembourg, le cas échéant, à la même date ou à une date de souscription similaire. Les dates de souscription, de rachat et d'évaluation, ainsi que les dates limites applicables du Fonds du Luxembourg sont décrites plus en détail dans le prospectus du Fonds du Luxembourg.

Le Fonds traitera les souscriptions et les rachats, le cas échéant, en fonction des évaluations fournies par le Fonds du Luxembourg, lesquelles sont fondées sur des dates d'évaluation différentes de la date d'évaluation utilisée par le Fonds. Dans la mesure où des variations de valeur surviennent dans le portefeuille du Fonds du Luxembourg pendant la période intermédiaire, les évaluations utilisées par le Fonds peuvent différer de la valeur réelle du portefeuille du Fonds du Luxembourg, et les valeurs liquidatives déterminées par le Fonds peuvent être sous-évaluées ou surévaluées, selon le cas. Ces sous-évaluations ou surévaluations peuvent être significatives. De plus, rien ne garantit que les évaluations du Fonds et/ou du Fonds du Luxembourg seront exactes, et ces évaluations pourraient constituer des estimations qui, en règle générale, ne seront pas ajustées rétroactivement lorsqu'elles seront achevées pour tenir compte des évaluations révisées fournies ultérieurement, ce qui pourrait contribuer à des erreurs de reproduction d'un indice.

Compte tenu de ce qui précède, il existe un risque que la valeur attribuée aux parts émises ou rachetées soit supérieure ou inférieure à leur valeur réelle. Il existe un risque de dilution de la valeur des placements des porteurs de parts existants. Le Fonds n'a pas l'intention d'ajuster rétroactivement la ou les valeurs liquidatives déterminées à l'égard du Fonds.

Placements dans le Fonds du Luxembourg

En plus des risques décrits dans la présente notice d'offre, étant donné que le Fonds investira dans le Fonds du Luxembourg et qu'il mettra en œuvre son programme de placement directement ou indirectement par l'intermédiaire du Fonds du Luxembourg, les investisseurs éventuels devraient également examiner attentivement les risques qui accompagnent un placement dans le Fonds du Luxembourg. Pour obtenir une analyse détaillée des risques et des conflits d'intérêts qui s'appliquent généralement au Fonds du Luxembourg, veuillez consulter le prospectus du Fonds du Luxembourg. Les risques et conflits d'intérêts décrits dans le prospectus du Fonds du Luxembourg concernant le Fonds du Luxembourg et un placement dans celui-ci s'appliquent de manière générale au Fonds et aux parts.

Les rendements du Fonds dépendront presque entièrement du rendement de ses placements dans le Fonds du Luxembourg et rien ne garantit que le Fonds du Luxembourg sera en mesure de mettre en œuvre ses objectifs et ses stratégies de placement. Le Fonds prévoit investir la totalité du produit de souscription net provenant de la vente de parts du Fonds dans des titres du Fonds du Luxembourg.

Certains frais d'exploitation courants du Fonds, qui s'ajouteront aux frais pris en charge indirectement par le Fonds à titre d'investisseur dans le Fonds du Luxembourg (p. ex., les frais d'organisation, les frais de placement, les frais d'exploitation et les autres frais et passifs pris en charge par les investisseurs), seront généralement pris en charge par le Fonds et les porteurs de parts, ce qui aura une incidence correspondante sur les rendements réalisés par les porteurs de parts. Ces frais supplémentaires du Fonds viendront réduire le rendement du Fonds par rapport à celui du Fonds du Luxembourg. Bien que le Fonds sera un investisseur du Fonds du Luxembourg, les investisseurs du Fonds ne seront pas eux-mêmes des investisseurs du Fonds du Luxembourg et ne pourront pas faire valoir des droits directement contre ce dernier ni faire valoir des réclamations directement contre ce dernier ou une partie du fonds sous-jacent. Un investisseur dans le Fonds n'aura que les droits prévus dans la déclaration de fiducie. Ni le fiduciaire ni le gestionnaire ne participent à la gestion du Fonds du Luxembourg ni n'exercent quelque contrôle que ce soit sur ses stratégies ou politiques.

Le Fonds a l'intention de détenir des actions sans droit de vote du Fonds du Luxembourg et n'aura donc aucun droit de vote en ce qui concerne son placement dans le Fonds du Luxembourg. D'autres investisseurs du Fonds du Luxembourg peuvent détenir différentes catégories d'actions de ce fonds, qui comportent un droit de vote, et ils détiendront donc certains droits de vote que le Fonds n'aura pas à l'égard de ses actions dans le Fonds du Luxembourg. Par conséquent, le Fonds ne sera pas en mesure de bloquer ou d'approuver les opérations stratégiques sur le capital proposées du Fonds. Si les actionnaires du Fonds du Luxembourg approuvent une opération stratégique sur le capital qui est défavorable aux intérêts du Fonds, le Fonds pourrait ne pas atteindre son objectif de placement et/ou subir des pertes et engager des coûts d'opportunité, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds et les investisseurs. Le Fonds est exposé au risque de mauvais jugement, de négligence ou d'inconduite de la part des entités responsables de la gestion et de l'exploitation du Fonds du Luxembourg. Les modalités du Fonds du Luxembourg sont susceptibles de changer. Rien ne garantit que le Fonds du Luxembourg ne modifiera pas davantage sa (ses) convention(s) le régissant. Ni le Fonds ni le gestionnaire n'ont la capacité de s'opposer à une modification de la convention régissant le Fonds du Luxembourg. Ni le Fonds, ni le gestionnaire, ni le fiduciaire n'engageront leur responsabilité envers un membre à l'égard de toute modification apportée aux modalités du Fonds du Luxembourg. Ni le Fonds, ni le gestionnaire, ni le fiduciaire ne sont tenus de réviser ou de compléter la présente notice d'offre, nonobstant toute modification apportée à la convention régissant le Fonds du Luxembourg. Le Fonds peut investir dans le Fonds du Luxembourg selon des modalités différentes de celles des autres investisseurs du Fonds du Luxembourg, et ces investisseurs peuvent investir dans le Fonds du Luxembourg selon des modalités qui peuvent être plus avantageuses que celles aux termes desquelles le Fonds investit dans le Fonds du Luxembourg.

Risque opérationnel

Le Fonds est exposé au risque opérationnel, y compris la possibilité que le gestionnaire, le fiduciaire, les fournisseurs de services du Fonds (y compris les administrateurs de fonds tiers) ou l'un ou l'autre des membres de leur groupe respectif commettent des erreurs dans certaines opérations, certains calculs ou certaines évaluations pour le compte du Fonds ou relativement à celui-ci. Les porteurs de parts peuvent ne pas être informés de la survenance d'une erreur ou de la résolution d'une erreur. En règle générale, le gestionnaire, le fiduciaire, les fournisseurs de services du Fonds et les membres de leur groupe respectif ne seront pas tenus responsables de ces erreurs, et le Fonds pourrait subir des pertes découlant de ces erreurs.

Risque de change

Les états financiers du Fonds du Luxembourg et/ou de leurs placements sous-jacents peuvent être préparés conformément à des normes comptables qui peuvent différer des principes comptables généralement reconnus du Canada, et leurs comptes peuvent être enregistrés dans des monnaies autres que le dollar américain, et leurs placements peuvent être libellés dans de telles monnaies, ou leur valeur ou leur prix peut être établi en fonction de telles monnaies. La monnaie fonctionnelle du Fonds et du Fonds du Luxembourg est le dollar américain. Les parts sont libellées en dollars américains, à l'exclusion des parts des catégories en dollars canadiens, qui sont libellées en dollars canadiens. Par conséquent, la valeur des parts peut être influencée par les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et d'autres devises, et la valeur des parts des catégories en dollars canadiens peut également être affectée par les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien. Dans la mesure où les titres pertinents ne sont pas couverts, la valeur des actifs concernés fluctuera en fonction des taux de change ainsi qu'en fonction des variations des cours de ses placements dans différents marchés locaux et différentes devises. En ce qui a trait aux catégories en dollars canadiens, le gestionnaire a l'intention d'utiliser des swaps de devises dans le but de se couvrir

contre les fluctuations des taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien, mais rien ne garantit que ces opérations de couverture seront efficaces.

Certains facteurs de risque liés aux stratégies de placement du Fonds du Luxembourg

Outre les risques décrits ci-dessus et détaillés dans la présente notice d'offre, le Fonds en tant qu'investisseur dans le Fonds du Luxembourg est soumis à tous les risques relatifs à ce fonds tels que décrits dans le prospectus du Fonds du Luxembourg et, par conséquent, les parts seront soumises, indirectement, à tous ces risques.

Aucune garantie n'est donnée et aucune déclaration n'est faite que le Fonds du Luxembourg atteindra son objectif de placement respectif. L'exposition aux Fonds du Luxembourg est spéculative et comporte certaines considérations et certains facteurs de risque dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'investir, dont certains sont décrits dans le prospectus du Fonds du Luxembourg. Les investisseurs seront réputés reconnaître l'existence des risques énoncés dans le prospectus du Fonds du Luxembourg, et avoir renoncé à toute réclamation relative à l'existence de ces risques ou en découlant. Le présent résumé, qui figure aussi dans le prospectus du Fonds du Luxembourg, ne se veut pas une liste ou une explication exhaustive de tous les risques liés à un placement dans le Fonds du Luxembourg et aux placements effectués par le Fonds du Luxembourg dans les sociétés sous-jacentes du portefeuille. Les investisseurs qui envisagent de s'engager envers le Fonds devraient être conscients de certaines considérations relatives au risque de placement et devraient les examiner et les évaluer attentivement avec leurs conseillers financiers, fiscaux et juridiques avant de souscrire.

LES INVESTISSEURS DOIVENT ÊTRE CONSCIENTS QU'ILS DEVRONT ASSUMER LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LES PARTS. SI LES INVESTISSEURS ÉVENTUELS ONT DES QUESTIONS SUR LA PERTINENCE DE CE PLACEMENT, ILS DOIVENT COMMUNIQUER AVEC LEURS CONSEILLERS PROFESSIONNELS.

Pour obtenir une analyse détaillée des risques et des conflits d'intérêts qui s'appliquent généralement au Fonds du Luxembourg, les investisseurs devraient examiner attentivement le prospectus du Fonds du Luxembourg et les autres documents importants relatifs à ce fonds qui y sont décrits. Les risques et conflits d'intérêts décrits dans le prospectus du Fonds du Luxembourg concernant le Fonds du Luxembourg et un placement dans celui-ci s'appliquent de manière générale à un placement dans le Fonds et les parts. Avant de souscrire des parts, un investisseur éventuel devrait examiner attentivement le prospectus du Fonds du Luxembourg.

Le Fonds n'a pas l'intention de mettre à jour la présente notice d'offre pour tenir compte des suppléments ou modifications apportés au prospectus du Fonds du Luxembourg après la date des présentes, et les renseignements contenus dans la présente notice d'offre peuvent être remplacés par des suppléments ou modifications ultérieurs du prospectus du Fonds du Luxembourg. Il est conseillé aux investisseurs d'examiner la version actuelle du prospectus du Fonds du Luxembourg avant de prendre une décision de placement concernant les titres du Fonds.

Les rendements du Fonds dépendront presque entièrement du rendement de son placement dans le Fonds du Luxembourg, et rien ne garantit que le Fonds du Luxembourg sera en mesure de mettre en œuvre ses objectifs et ses stratégies de placement.

Les facteurs de risque qui précèdent ne se veulent pas une explication complète de tous les risques liés à l'achat de parts du Fonds émises à un moment donné. Les investisseurs éventuels devraient lire la présente notice d'offre dans son intégralité et consulter leurs conseillers juridiques et d'autres conseillers professionnels avant de prendre la décision d'investir dans les parts.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Au Canada, la législation en valeurs mobilières exige que le gestionnaire communique certaines informations concernant les conflits d'intérêts. La présente déclaration vise à vous informer de la nature et de l'étendue des conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre le gestionnaire et le Fonds.

En vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, le gestionnaire est tenu de traiter et de gérer les conflits importants existants, ainsi que les conflits raisonnablement prévisibles, dans l'intérêt des clients, y compris le

Fonds. Le gestionnaire évitera les situations qui donneraient lieu à un conflit d'intérêts grave qui présenterait un risque trop élevé pour les clients ou l'intégrité du marché et qui ne pourraient être traitées dans l'intérêt du client. Dans d'autres circonstances comportant un conflit d'intérêts important, le gestionnaire prendra des mesures pour régler le conflit d'intérêts dans l'intérêt du client.

Un conflit d'intérêts peut inclure toute circonstance où : a) les intérêts de différentes parties, tels que les intérêts du gestionnaire et ceux d'un client, comme le fonds, sont incompatibles ou divergents; b) le gestionnaire ou l'un de ses représentants peut être influencé à faire passer ses intérêts avant ceux d'un client; ou c) les avantages ou les inconvénients pécuniaires ou non pécuniaires qui reviennent au gestionnaire ou à ses représentants pourraient compromettre la confiance qu'un client raisonnable a envers le gestionnaire ou l'un de ses représentants.

Le gestionnaire établit le niveau de risque de chaque conflit. Le caractère « important » ou non d'un conflit dépend des circonstances. Pour déterminer si un conflit d'intérêts est important, le gestionnaire examine habituellement s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur les décisions des clients et/ou sur les recommandations ou les décisions du gestionnaire ou de ses représentants dans les circonstances.

Certaines situations pouvant faire en sorte que le gestionnaire se trouve en conflit d'intérêts et la façon dont le gestionnaire entend réagir à ces conflits sont décrites ci-après à la rubrique « Énoncé des politiques ».

Les conflits d'intérêts décrits dans le prospectus du Fonds du Luxembourg concernant le Fonds du Luxembourg et un placement dans celui-ci s'appliquent de manière générale à un placement dans le Fonds et les parts. Avant de souscrire des parts, un investisseur éventuel devrait examiner attentivement le prospectus du Fonds du Luxembourg.

ÉNONCÉ DES POLITIQUES

À titre de gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire peut à l'occasion faire face à des conflits entre ses propres intérêts et ceux de ses clients, ou entre les intérêts d'un client et ceux d'un autre client. Le gestionnaire a adopté certaines politiques afin de réduire au minimum la survenance de tels conflits et de traiter équitablement les conflits qui ne peuvent être évités. Le gestionnaire ne fera passer en aucun cas ses propres intérêts avant ceux de ses clients.

Produits de marque et émetteurs associés

Le modèle d'entreprise du gestionnaire comprend la gestion de fonds exclusifs, tels que le Fonds. Les fonds exclusifs, comme le Fonds, sont liés au gestionnaire parce que celui-ci a créé les fonds et agit à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds. Le gestionnaire a établi qu'il s'agit d'un conflit d'intérêts important et prend les mesures suivantes pour atténuer les conflits d'intérêts réels et possibles associés à ce modèle d'affaires, y compris la distribution de fonds exclusifs principalement par l'entremise de courtiers tiers et l'analyse de fonds similaires offerts à une clientèle similaire. En outre, le mandat et la stratégie de chaque fonds exclusif du gestionnaire lui sont propres. Le gestionnaire s'efforce de faire en sorte que chaque fonds exclusif soit distinct et séparé de sorte que le mandat d'un fonds puisse être clairement distingué des autres fonds.

Répartition équitable des possibilités de placement

Le gestionnaire peut, à l'occasion, agir à titre de gestionnaire de portefeuille pour des comptes gérés distincts en plus de certains fonds communs de placement. Pour assurer l'équité dans l'attribution des occasions entre ses clients et entre ses comptes distincts et les fonds, le gestionnaire s'assurera de ce qui suit :

- lorsque les commandes sont saisies simultanément pour exécution au même prix, les exécutions sont réparties au prorata, et lorsque les transactions sont exécutées à des prix différents pour un groupe de clients, les exécutions sont réparties sur la base du prix moyen;
- dans le cas d'une nouvelle émission de titres, lorsque l'attribution reçue est insuffisante pour répondre aux exigences complètes de tous les comptes pour lesquels des ordres ont été passés, la répartition est effectuée au prorata. Toutefois, si cette répartition proportionnelle devrait entraîner une participation trop petite pour un client ou pour un fonds en particulier, l'attribution serait réaffectée à un autre compte. En fonction du nombre de nouvelles émissions, sur une période donnée, tous les efforts seront déployés pour garantir que

ces politiques de proportionnalité et de réaffectation donnent lieu à un traitement juste et équitable de tous les clients, y compris les fonds;

- les commissions de négociation sont réparties au prorata conformément aux politiques de répartition des opérations énoncées ci-dessus.

Quelle que soit la méthode choisie, elle devra être appliquée à l'avenir dans des circonstances similaires. Lorsqu'il est impossible de parvenir à un traitement égal, le gestionnaire et ses employés ne ménageront aucun effort pour y remédier à la prochaine occasion afin que chaque client, petit ou grand, reçoive au fil du temps un traitement équitable dans l'exécution des ordres.

Accords de paiement indirect au moyen des courtages

Le gestionnaire peut recevoir des biens ou des services d'un courtier ou d'un courtier en contrepartie de l'exécution d'opérations pour le compte du Fonds à ce courtier, à la condition que : i) les biens ou les services procurent un avantage démontrable au Fonds; et ii) l'exécution de l'opération est conforme aux normes de meilleure exécution et les taux de courtage n'excèdent pas les taux de courtage de plein exercice habituels.

Les biens et services peuvent inclure des services de recherche et de conseil, des analyses économiques et politiques, des analyses de portefeuille (y compris l'évaluation et la mesure du rendement), des analyses de marché, des services de données et de cotation, des services de compensation et de dépôt et des publications liées à l'investissement. Les biens et services que le gestionnaire reçoit ne comprendront pas les biens et services interdits de temps à autre par un code de conduite ou des lignes directrices émis par une autorité de réglementation compétente.

Le Fonds peut être réputé payer ces services au moyen de rabais de courtages. Bien que le gestionnaire soit d'avis que le Fonds bénéficiera manifestement des services obtenus au moyen de rabais de courtage générés par les opérations, le Fonds ne bénéficie pas de tous ces services. Le gestionnaire et d'autres comptes gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe tirent également des avantages directs ou indirects considérables de ces services, particulièrement dans la mesure où le gestionnaire utilise des rabais de courtage pour payer les frais qu'il serait tenu de payer lui-même dans d'autres circonstances.

Les rabais de courtage sur titres gérés sont accordés lorsque les courtiers ont convenu de fournir d'autres services (liés à la recherche et à l'exécution des opérations) sans frais pour le gestionnaire en échange d'activités de courtage provenant des comptes gérés et des fonds d'investissement du gestionnaire. Bien que les courtiers qui participent à des accords de paiement indirect au moyen des courtages ne facturent pas nécessairement les courtages les plus bas, le gestionnaire conclura néanmoins de tels accords lorsqu'il est d'avis que ces courtiers offrent la meilleure exécution et/ou que la valeur des services de recherche et autres services dépasse les coûts de commission supplémentaires.

Le gestionnaire a l'intention de conclure des accords de paiement indirect au moyen des courtages conformément aux normes du secteur s'il est d'avis que ces arrangements sont avantageux pour ses souscripteurs.

Transactions personnelles

Les membres du personnel du gestionnaire sont autorisés à exploiter des comptes de négociation personnels auprès d'autres sociétés inscrites. Le gestionnaire a adopté une politique sur les transactions personnelles qui s'applique à tous les dirigeants, administrateurs et autres membres du personnel ayant accès à des renseignements concernant les portefeuilles. Ces politiques visent à empêcher de manière raisonnable le personnel de négocier avant les ordres pour le Fonds ou de négocier en fonction de sa connaissance des activités de négociation du Fonds.

Ententes de recommandation

À l'heure actuelle, le gestionnaire n'a conclu ni ne propose de conclure aucune entente de recommandation de clients aux termes de laquelle il verserait des honoraires pour la recommandation d'un client au gestionnaire ou à l'un des fonds qu'il gère.

Relevé des émetteurs reliés et associés

Selon la législation en valeurs mobilières applicable, les courtiers et les conseillers en valeurs mobilières qui effectuent des opérations sur leurs propres titres ou sur les titres de certains autres émetteurs auxquels ils sont liés ou associés, ou sur les titres d'un émetteur dont une « personne responsable » (au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*) est un dirigeant ou un administrateur, ou qui fournissent des conseils à l'égard de tels titres, doivent prendre ces mesures conformément aux règles particulières en matière de divulgation et autres. Ces règles obligent les courtiers et les conseillers à informer leurs clients des liens pertinents avec l'émetteur des titres avant d'effectuer des opérations avec ces clients ou de les conseiller. Les clients devraient consulter un conseiller juridique ou se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières pour connaître les détails de ces règles et leurs droits.

Lorsqu'il effectue des opérations en vertu d'un pouvoir discrétionnaire ou fournit des conseils à l'égard de placements dans les Fonds, le gestionnaire agit en tenant compte des objectifs et des contraintes de son client énoncés dans la convention de souscription et des objectifs et des contraintes de placement énoncés dans les documents de placement applicables du Fonds. Dans le cadre de toutes les décisions de placement, le gestionnaire agira de façon équitable, honnête et de bonne foi envers chacun de ses clients. Selon la législation canadienne en valeurs mobilières, le gestionnaire doit, avant d'effectuer des opérations avec ses clients ou de les conseiller ou d'acheter des titres, les informer de toute relation et de tout lien pertinent qu'ils pourraient avoir avec l'émetteur de titres.

Un « émetteur relié » est une personne ou société qui, parce qu'elle est propriétaire de titres comportant droit de vote ou exerce une emprise sur de tels titres, influence une autre personne ou société ou est influencée par une autre personne ou société. Le gestionnaire est une société indépendante détenue en propriété exclusive par des membres de la haute direction de la société et qui n'est influencée par aucune autre personne ou société.

Une personne ou société est un « émetteur associé » d'une autre personne physique ou morale si, en raison de ses liens avec cette personne ou société, un souscripteur éventuel de titres de cette personne ou société peut mettre en doute l'indépendance de cette personne physique ou morale par rapport à la première personne ou société. Les clients du gestionnaire, qui est un courtier sur le marché dispensé, investissent dans les fonds dont il assure la gestion.

Le Fonds peut être considéré comme un émetteur associé ou relié du gestionnaire. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille du Fonds et touche des honoraires pour la gestion du Fonds. Le gestionnaire agit à titre de courtier sur le marché dispensé dans le cadre de la commercialisation et de la vente de parts du Fonds. Toutefois, aucune commission n'est versée au gestionnaire dans le cadre de la vente de ces parts. Se reporter aux rubriques « Frais du Fonds » et « Rémunération du courtier ».

Le gestionnaire peut exercer des activités à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier à l'égard de titres d'émetteurs reliés et associés ou de titres d'un émetteur dont une « personne responsable » est un dirigeant ou un administrateur, mais il ne le fera qu'en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable.

Activités externes

Les personnes inscrites du gestionnaire peuvent participer à d'autres activités en dehors de leur emploi auprès du gestionnaire (par exemple, siéger à des conseils d'administration ou fournir des services bénévoles à un organisme de bienfaisance). Ces activités externes peuvent i) avoir une incidence sur le temps qu'une personne inscrite consacre à son emploi ou à ses obligations d'inscription envers le gestionnaire et ii) créer un conflit d'intérêts quant à la façon dont une personne inscrite s'acquitte de ses obligations envers le gestionnaire ou ses clients. Le gestionnaire a des politiques et des procédures conçues pour s'assurer que toutes les activités externes sont déclarées au chef de la conformité du gestionnaire et examinées par celui-ci. Le chef de la conformité n'approuvera que les activités externes qui n'entrent pas en conflit avec les activités ou les obligations du gestionnaire.

Cadeaux et activités de divertissement

Bien qu'il soit reconnu que dans le cadre des affaires, il faut parfois offrir et recevoir des cadeaux modestes, comme des activités de divertissement, la valeur de ces cadeaux ne doit pas créer de conflit d'intérêts réel ou apparent et ne doit pas porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du destinataire. Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures régissant l'offre et l'acceptation de tels cadeaux. Selon ces politiques et procédures, les employés doivent communiquer avec le chef de la conformité du gestionnaire pour lui faire part de toute préoccupation au sujet de l'offre ou de la réception d'un cadeau et pour lui demander si cela peut créer un conflit d'intérêts. De plus, les employés sont tenus d'aviser le chef de la conformité du gestionnaire à la réception d'un cadeau de plus de 300 \$ (sur une base individuelle).

Autres conflits d'intérêts

À l'occasion, d'autres conflits d'intérêts importants peuvent survenir. Le gestionnaire continuera de prendre les mesures appropriées pour repérer ces situations et y réagir de façon juste et raisonnable dans l'intérêt des clients, y compris le Fonds.

DISSOLUTION DU FONDS

Le gestionnaire peut, à tout moment, dissoudre le Fonds en donnant au fiduciaire et à chaque porteur de parts un avis écrit de son intention au moins 90 jours avant la date à laquelle le Fonds doit être dissous (la « **date de dissolution** »). Après avoir donné cet avis, le droit des porteurs de parts d'exiger le paiement de la totalité ou d'une partie de leurs parts est suspendu et le gestionnaire prend les dispositions appropriées pour convertir les actifs du fonds en espèces. Après le paiement des dettes du Fonds, chaque porteur de parts inscrit à ce titre à la fermeture des bureaux à la date fixée comme date de dissolution aura le droit de recevoir du fiduciaire sa quote-part de la valeur du Fonds attribuable à la catégorie de parts qu'il détient conformément au nombre de parts qu'il détient à ce moment. Si le Fonds est dissous, la déclaration de fiducie sera résiliée et l'actif distribué conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

ADMINISTRATEUR

Le Fonds a conclu une convention d'évaluation et de services avec l'administrateur. L'administrateur calculera la valeur liquidative trimestrielle, la valeur liquidative de série, la valeur liquidative de catégorie (s'il y a lieu) et la valeur liquidative par part (s'il y a lieu), attribuera et déclarera le revenu imposable aux porteurs de parts, préparera les états financiers annuels et semestriels et, au besoin, tiendra les registres des porteurs de parts et les autres services que le Fonds peut demander.

CONSEILLER JURIDIQUE

McMillan S.E.N.C.R.L. agit à titre de conseiller juridique du Fonds et du gestionnaire.

AUDITEURS

Deloitte s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur du Fonds. Le bureau principal de Deloitte s.r.l./S.E.N.C.R.L. à Toronto, en Ontario, au Canada est situé au Bay Adelaide East, 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) Canada M5H 0A9. Ernst & Young S.A. (Luxembourg) a été nommée à titre de réviseur d'entreprises agréé du Fonds du Luxembourg. Ses bureaux sont situés au 35E avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En achetant les parts, le souscripteur reconnaît que le Fonds et ses mandataires et conseillers respectifs peuvent chacun recueillir, utiliser et divulguer son nom et d'autres renseignements personnels précis permettant d'identifier une personne, y compris le montant des parts qu'il a achetées, afin de satisfaire aux exigences juridiques, réglementaires et de vérification et selon ce qui est par ailleurs permis ou exigé par la législation ou la réglementation. L'acheteur consent à la divulgation de ces renseignements.

En achetant les parts, le souscripteur reconnaît que les renseignements personnels le concernant A) seront divulgués aux autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes et pourraient devenir accessibles au public conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières et l'accès à l'information applicables et le souscripteur consent à la divulgation de ces renseignements personnels; B) sont recueillis indirectement par l'autorité canadienne en valeurs mobilières compétente en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières; et C) sont recueillis aux fins de l'application et de l'exécution de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable; en achetant les parts, le souscripteur est réputé avoir autorisé cette collecte indirecte de renseignements personnels par les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. Les questions concernant cette collecte indirecte de renseignements personnels devraient être adressées à l'autorité provinciale ou territoriale compétente, conformément au tableau ci-dessous.

Alberta Securities Commission
Suite 600, 250 – 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403-297-6454
Sans frais au Canada : 1-877-355-0585
Télécopieur : 403-297-2082
À l'attention de : FOIP Coordinator

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Demandes de renseignements : 604-899-6854
Sans frais au Canada : 1-800-373-6393
Télécopieur : 604-899-6581
Courriel : FOI-privacy@bcsc.bc.ca
À l'attention de : FOI Inquiries

La Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204-945-2561
Sans frais au Manitoba : 1-800-655-5244
Télécopieur : 204-945-0330
À l'attention de : Director

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais au Canada : 1-866-933-2222
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : info@fcnb.ca
À l'attention de : Chef de la direction et responsable de la protection des renseignements personnels

Government of Newfoundland and Labrador Financial Services Regulation Division
C.P. 8700
Confederation Building
2^e étage, Bloc ouest
Prince Philip Drive
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
À l'attention de : Directeur des valeurs mobilières
Téléphone : 709-729-4189
Télécopieur : 709-729-6187
À l'attention de : Surintendant des valeurs mobilières

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
C.P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Téléphone : 867-767-9305
Télécopieur : 867-873-0243
28
À l'attention de : Surintendant des valeurs mobilières

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Duke Tower
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Téléphone : 902-424-7768
Télécopieur : 902-424-4625
À l'attention de : Executive Director

Gouvernement du Nunavut Ministère de la Justice
Division des enregistrements de documents officiels
C.P. 1000, succursale 570
1^{er} étage, édifice Brown
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867-975-6590
Télécopieur : 867-975-6594
À l'attention de : Surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : 416-593-8314
Sans frais au Canada : 1-877-785-1555
Télécopieur : 416-593-8122
Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca
À l'attention de : Préposé aux renseignements

Prince Edward Island Securities Office
95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902-368-4569
Télécopieur : 902-368-5283
À l'attention de : Surintendant des valeurs mobilières

Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514-395-0337 ou 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-864-6381 (pour les demandes relatives aux renseignements confidentiels seulement)
Courriel : fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca
À l'attention de : Secrétaire général

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306-787-5842
Télécopieur : 306-787-5899
À l'attention de : Director

**Bureau du surintendant des valeurs
mobilières
Gouvernement du Yukon
Ministère des Services aux collectivités**
307 Black Street, 1st Floor
P.O. Box 2703, C-6
Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5466
Télécopieur : 867-393-6251
Courriel : securities@gov.yk.ca
À l'attention de : Surintendant des valeurs
mobilières

Aux termes de l'AIG conclu par les gouvernements du Canada et des États-Unis et de la législation canadienne connexe figurant à la partie XVIII de la Loi de l'impôt, certains renseignements concernant les porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et certaines autres « personnes des États-Unis », au sens de l'accord intergouvernemental (à l'exclusion des régimes enregistrés), peuvent être transmis à l'ARC. On s'attend à ce que l'ARC fournisse ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis. En investissant dans le Fonds et en nous fournissant des renseignements sur votre identité et votre lieu de résidence, vous serez réputé avoir consenti à ce que le Fonds communique ces renseignements à l'ARC. D'autres territoires peuvent imposer des exigences semblables.

En outre, conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, le gestionnaire ou le Fonds est tenu de trouver certains renseignements concernant les porteurs de parts qui sont des résidents de certains pays autres que le Canada et de communiquer ces renseignements à l'ARC. Ces renseignements devraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle.

LANGUE DES DOCUMENTS

Tout souscripteur canadien potentiel reconnaît et convient qu'en demandant de l'information sur l'émetteur et toute occasion de placement et, le cas échéant, en achetant des titres de l'émetteur, il : i) souhaite et demande expressément que la présente notice d'offre et la convention de souscription et toutes les communications, tous les documents d'information et autres documents, toute entente et toute forme de commande et de confirmation, le cas échéant, soient rédigés en français seulement; et ii) reconnaît que l'émetteur n'est pas établi dans la province de Québec et que toute entente d'achat de titres, le cas échéant, est conclue à l'extérieur de la province de Québec. *Any potential Canadian investor acknowledges and agrees that by requesting information on the issuer and any investment opportunity, and as applicable by purchasing securities of the issuer, it: (i) expressly wishes and requested that this Offering Memorandum and the Subscription Agreement and all communications, disclosure and other documents, any agreement and any form of order and confirmation, as applicable, be drawn up in the French language only; and (ii) acknowledges that the issuer is not based in the Province of Québec and that any agreement to purchase securities, as applicable, is being formed outside of the Province of Québec.*

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

Pour se conformer à la législation canadienne visant la prévention du blanchiment d'argent, le gestionnaire peut exiger des renseignements supplémentaires concernant les investisseurs. La convention de souscription contient des directives détaillées sur la question de savoir si des documents de vérification de l'identité devront être fournis avec la convention de souscription et, le cas échéant, une liste des documents et des renseignements requis.

Si, en raison de renseignements ou d'autres questions portés à l'attention du gestionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou de ses conseillers professionnels sait ou soupçonne qu'un investisseur se livre à du blanchiment d'argent, cette personne sera tenue de déclarer ces renseignements ou autres questions au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et cette déclaration ne devra pas être considérée comme un manquement à une restriction sur la divulgation de renseignements imposée par la loi ou autrement.

DROITS D'ACTION DES SOUSCRIPTEURS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS ET EN RÉSOLUTION

Période de réflexion

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces peut conférer au souscripteur certains droits de résolution à l'encontre du courtier inscrit qui lui a vendu des parts, qui doivent être exercés dans un certain délai, aussi court que quarante-huit (48) heures après l'achat des parts.

Droits d'action des acheteurs en dommages-intérêts et en résolution

En plus de tout droit ou recours qu'un souscripteur de parts peut avoir en droit et sans porter atteinte à ces droits et recours, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada prévoit qu'un souscripteur de parts a, outre tout autre droit prévu par les lois, des droits de résolution (aussi appelés droits d'action en résiliation, droits d'annulation et droits d'action en rescision, selon la province ou le territoire) ou d'action en dommages-intérêts, ou les deux, lorsque la notice d'offre et toute version modifiée de celle-ci contient une déclaration fausse ou trompeuse. Le souscripteur doit exercer ces droits dans les délais prescrits.

Aux fins de la présente section, « **déclaration fausse ou trompeuse** » s'entend : a) d'une déclaration fausse d'un fait qui a une incidence importante, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une telle incidence, sur le cours ou la valeur des titres (un « **fait important** »); ou b) l'omission d'énoncer un fait important qui doit être énoncé ou qui est nécessaire pour rendre une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Dans certaines provinces du Canada, le souscripteur peut avoir un droit d'action prévu par les lois, décrit ci-après. Dans certaines provinces, il n'existe aucun droit du genre prévu par les lois, mais un droit d'action contractuel est offert lorsque le Fonds est tenu de le faire en vertu de la législation en valeurs mobilières ou lorsqu'il a décidé de le faire sur une base volontaire. Les droits d'action en dommages-intérêts ou de résolution prévus par les lois, décrits ci-après, s'ajoutent, sans y déroger, aux autres droits ou recours dont le souscripteur peut se prévaloir en vertu des lois et sont assujettis aux moyens de défense prévus par ces lois. Ces droits doivent être exercés par le souscripteur dans les délais indiqués ci-après.

Le texte qui suit est un résumé des droits de résolution ou d'action en dommages-intérêts, ou les deux, dont peuvent se prévaloir les souscripteurs en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. Pour connaître les détails de ces droits, le souscripteur doit se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de leur province de résidence ou consulter un conseiller juridique.

Ontario

Le paragraphe 130.1 de la Loi de l'Ontario prévoit que tout souscripteur de titres aux termes d'une notice d'offre (telle que la présente notice d'offre) a un droit d'action en dommages-intérêts ou un droit de résolution contre l'émetteur et tout porteur de titres vendeur si la notice d'offre contient une déclaration fausse ou trompeuse. Le souscripteur qui achète des titres offerts par la notice d'offre pendant la durée du placement a, sans égard au fait qu'il s'est fié ou non à la déclaration fausse ou trompeuse, un droit d'action en dommages-intérêts ou, par ailleurs, pendant qu'il est toujours propriétaire des titres, un droit de résolution contre l'émetteur et tout porteur de titres vendeur, pourvu que :

- a) si le souscripteur exerce son droit de résolution, il cesse d'avoir un droit d'action en dommages-intérêts contre l'émetteur et les porteurs de titres vendeurs, le cas échéant;
- b) l'émetteur et les porteurs de titres vendeurs, le cas échéant, ne soient pas responsables s'ils prouvent que le souscripteur connaissait la nature fausse ou trompeuse de la déclaration lorsqu'il a acheté les titres;
- c) l'émetteur et les porteurs de titres vendeurs, le cas échéant, ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des titres attribuable à la déclaration fausse ou trompeuse; et
- d) le montant recouvrable ne doit en aucun cas dépasser le prix auquel les titres ont été offerts.

L'article 138 de la Loi de l'Ontario prévoit qu'aucune action ne peut être intentée pour faire valoir ces droits plus de :

- a) dans le cas d'une action en résolution, 180 jours après la date de l'opération ayant donné lieu à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, après la première des éventualités suivantes :
 - i) 180 jours après que la date à laquelle le souscripteur a eu connaissance des faits ayant donné lieu à la cause d'action;
 - ii) trois ans après la date de la transaction ayant donné lieu à la cause d'action.

La présente notice d'offre est transmise conformément à la dispense de prospectus énoncée dans la dispense relative aux investisseurs qualifiés. Les droits visés au paragraphe 130.1 de la Loi de l'Ontario ne s'appliquent pas à l'égard d'une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) remise à un souscripteur éventuel dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense relative aux investisseurs qualifiés si le souscripteur éventuel est :

- a) une institution financière canadienne ou une banque désignée à l'annexe III (chacun au sens du Règlement 45-106);
- b) la Banque de développement du Canada, constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada); ou
- c) une filiale de toute personne mentionnée en a) et b), si cette personne détient la totalité des titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux qui doivent, en vertu de la loi, être détenus par les administrateurs de cette filiale.

Saskatchewan

L'article 138 de la Loi de la Saskatchewan prévoit que lorsqu'une notice d'offre (telle que la présente notice d'offre) ou toute version modifiée de celle-ci est envoyée ou remise à un souscripteur et qu'elle contient une déclaration fausse ou trompeuse (au sens de la Loi de la Saskatchewan), le souscripteur qui achète un titre visé par la notice d'offre ou toute version modifiée de celle-ci est réputé s'être fié à cette déclaration fausse ou trompeuse, si cette information l'était au moment de l'achat, et dispose d'un droit d'action en résolution contre l'émetteur ou le porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué ou d'un droit d'action en dommages-intérêts contre :

- a) l'émetteur ou le porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué;
- b) tout promoteur et administrateur de l'émetteur ou du porteur de titres vendeur, selon le cas, au moment de l'envoi ou de la remise de la notice d'offre ou de toute version modifiée de celle-ci;
- c) toute personne ou société dont le consentement a été déposé à l'égard du placement, mais uniquement en ce qui concerne des rapports, des avis ou des déclarations faits par elle;
- d) toute personne ou société qui, outre les personnes ou sociétés mentionnées aux points a) à c) ci-dessus, a signé la notice d'offre ou la version modifiée de celle-ci; et
- e) toute personne ou société qui vend des titres pour le compte de l'émetteur ou du porteur de titres vendeur aux termes de la notice d'offre ou de la version modifiée de celle-ci.

Ces droits de résolution et d'action en dommages-intérêts sont assujettis à certaines restrictions, notamment les suivantes :

- a) si l'acheteur choisit d'exercer son droit de résolution contre l'émetteur ou le porteur de titres vendeur, il n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts contre cette partie;

- b) dans une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable, en totalité ou en partie, des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des titres attribuable à la déclaration fausse ou trompeuse;
- c) aucune personne ou société, à l'exception de l'émetteur ou d'un porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou de toute modification apportée à celle-ci qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si la personne ou société n'a pas mené une enquête raisonnablement suffisante pour avoir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'y était communiquée; ou croyait qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était communiquée;
- d) le montant recouvrable ne doit en aucun cas dépasser le prix auquel les titres ont été offerts; et
- e) aucune personne ou société n'est tenue responsable dans une action en résolution ou en dommages-intérêts si elle prouve que le souscripteur a souscrit les titres en ayant connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse;

De plus, aucune personne ou société autre que l'émetteur ou le porteur de titres vendeur ne sera responsable si elle prouve que :

- a) la notice d'offre ou la version modifiée de celle-ci a été envoyée ou remise à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a pris connaissance de son envoi ou de sa remise, elle a donné un préavis général raisonnable de l'envoi ou de la remise; ou
- b) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre ou d'une version modifiée de celle-ci qui est présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ou censée être une copie ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration d'un expert, la personne ou société n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était présentée ou que la partie en question de la notice d'offre ou de la version modifiée de celle-ci n'était pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration d'un expert.

Les moyens de défense auxquels le Fonds ou d'autres personnes peuvent avoir accès ne sont pas tous décrits aux présentes. Veuillez vous reporter au texte intégral de la Loi de la Saskatchewan pour obtenir une liste complète.

Le paragraphe 138.1 de la Loi de la Saskatchewan prévoit des droits d'action semblables en dommages-intérêts et en résolution à l'égard d'une déclaration fausse ou trompeuse contenue dans la documentation publicitaire diffusée dans le cadre d'un placement de titres.

Le paragraphe 138.2 de la Loi de la Saskatchewan prévoit également que lorsqu'un particulier fait une déclaration verbale à un acheteur éventuel qui contient une déclaration fausse ou trompeuse relativement au titre acheté et que la déclaration verbale est faite avant ou au moment de l'achat du titre, le souscripteur est réputé s'être fié à la déclaration fausse ou trompeuse, s'il s'agissait d'une déclaration fausse ou trompeuse au moment de l'achat, et qu'il a un droit d'action en dommages-intérêts contre l'individu qui a fait la déclaration verbale.

Le paragraphe 141(1) de la Loi de la Saskatchewan confère au souscripteur le droit d'annuler la convention de souscription et de recouvrer la totalité de la somme et de toute autre contrepartie qu'il a payées pour les titres si ceux-ci sont vendus en contravention de la Loi de la Saskatchewan, des règlements d'application de cette loi ou d'une décision de la Saskatchewan Financial Services Commission.

Le paragraphe 141(2) de la Loi de la Saskatchewan prévoit également un droit d'action en résolution ou en dommages-intérêts pour le souscripteur de titres à qui une notice d'offre ou une version modifiée d'une notice d'offre n'a pas été envoyée ou remise avant la conclusion d'une convention de souscription des titres ou au même moment que celle-ci, comme l'exige le l'article 80.1 de la Loi de la Saskatchewan.

Les droits d'action en dommages-intérêts ou en résolution conférés par la Loi de la Saskatchewan s'ajoutent aux autres droits que l'acheteur peut avoir et n'y portent pas atteinte.

L'article 147 de la Loi de la Saskatchewan prévoit qu'aucune action ne peut être intentée pour faire valoir l'un ou l'autre des droits susmentionnés plus de :

- a) dans le cas d'une action en résolution, 180 jours après la date de l'opération ayant donné lieu à la cause d'action;
- b) dans le cas de toute autre action, après la première des éventualités suivantes :
 - i) un an après que le demandeur a eu connaissance des faits ayant donné lieu à la cause d'action;
 - ii) six ans après la date de l'opération ayant donné lieu à la cause d'action.

La Loi de la Saskatchewan prévoit également que le souscripteur qui a reçu une notice d'offre modifiée remise conformément à l'alinéa 80.1 (3) de la Loi de la Saskatchewan a le droit de se retirer de la convention de souscription des titres en remettant un avis à la personne ou à la société qui vend les titres, indiquant son intention de ne pas être lié par la convention de souscription, pourvu que cet avis soit remis par le souscripteur dans les deux (2) jours ouvrables de la réception de la notice d'offre modifiée.

Manitoba

L'article 141.1 de la Loi du Manitoba prévoit que, lorsqu'une notice d'offre (telle que la présente notice d'offre) ou une version modifiée de celle-ci contient une déclaration fausse ou trompeuse, le souscripteur d'un titre offert aux termes de la notice d'offre est réputé s'être fié à cette information s'il s'agissait d'une déclaration fausse ou trompeuse au moment de l'achat et a un droit de résolution contre l'émetteur ou un droit d'action en dommages-intérêts contre i) l'émetteur, ii) chaque administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et iii) chaque personne ou société ayant signé la notice d'offre.

Ces droits de résolution et d'action en dommages-intérêts sont assujettis à certaines restrictions, notamment les suivantes :

- a) Si le souscripteur choisit d'exercer un droit de résolution contre l'émetteur, il n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts contre les parties indiquées en i), ii) et iii);
- b) dans une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à la déclaration fausse ou trompeuse;
- c) le montant recouvrable ne doit en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes dans le cadre de la notice d'offre; et
- d) aucune personne ou société ne sera tenue responsable dans une action en résolution ou en dommages-intérêts si elle prouve que le souscripteur a souscrit les parts en ayant connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse.

En outre, aucune personne ou société autre que l'émetteur n'est responsable si elle prouve que :

- a) la notice d'offre a été envoyée au souscripteur à son insu ou sans son consentement et que, après qu'elle a eu connaissance de son envoi, elle a donné sans délai un préavis raisonnable à l'émetteur selon lequel la notice d'offre avait été envoyée sans son consentement;
- b) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre qui se présente comme étant faite sur l'autorité d'un expert ou comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou société prouve qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas i) qu'il y avait eu une déclaration fausse ou trompeuse, ou ii) que la partie pertinente de la notice d'offre A) ne représentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert ou B) n'était pas une copie fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert ou un extrait de ceux-ci; ou

- c) à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si la personne ou société i) n'a pas mené une enquête suffisante pour avoir des motifs raisonnables de croire qu'aucune déclaration fausse ou trompeuse n'y était communiquée; ou ii) croyait qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était communiquée.

Les moyens de défense auxquels le Fonds ou d'autres personnes peuvent avoir accès ne sont pas tous décrits aux présentes. Veuillez vous reporter au texte intégral de la Loi du Manitoba pour obtenir la liste complète.

L'article 141.2 de la Loi du Manitoba prévoit que le souscripteur d'un titre pour lequel une notice d'offre devait être envoyée conformément à la législation en valeurs mobilières du Manitoba, mais qui ne l'a pas été dans le délai prescrit, a un droit d'action en résolution ou en dommages-intérêts contre le courtier, l'initiateur ou l'émetteur qui ne s'est pas conformé à l'exigence.

Pour sa part, l'article 141.3 de la Loi du Manitoba prévoit que le souscripteur d'un titre pour lequel une notice d'offre doit être envoyée peut résoudre la convention de souscription en envoyant un avis écrit de résolution à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, après la signature de la convention de souscription par le souscripteur des titres.

L'article 141.4 de la Loi du Manitoba prévoit qu'aucune action ne peut être intentée pour faire valoir l'un des droits susmentionnés :

- a) dans le cas d'une action en résolution, plus de 180 jours après la date de l'opération ayant donné lieu à la cause d'action;
- b) dans le cas de toute autre action, après la première des éventualités suivantes :
 - i) 180 jours après que le demandeur a eu connaissance des faits ayant donné lieu à la cause d'action;
 - ii) deux ans après la date de l'opération ayant donné lieu à la cause d'action.

Nouvelle-Écosse

Le droit d'action en dommages-intérêts ou en résolution décrit aux présentes est conféré par l'article 138 de la Loi de la Nouvelle-Écosse. L'article 138 de la Loi de la Nouvelle-Écosse prévoit, dans sa partie pertinente, que si une notice d'offre (telle que la présente notice d'offre), ainsi que toute version modifiée de celle-ci, ou tout document publicitaire ou de vente (au sens de la Loi de la Nouvelle-Écosse) contient une déclaration fausse ou trompeuse, le souscripteur sera réputé s'être fié à cette déclaration fausse ou trompeuse si elle en constituait une au moment de l'achat et a, sous réserve des certaines restrictions et certains moyens de défense, un droit d'action en dommages-intérêts contre l'émetteur; en outre, sous réserve de certains moyens de défense supplémentaires, chaque administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et chaque personne ayant signé la notice d'offre; ou sinon, alors qu'il est toujours propriétaire des titres achetés, le souscripteur peut choisir d'exercer plutôt un droit de résolution contre l'émetteur, auquel cas le souscripteur n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts contre l'émetteur, les administrateurs de celui-ci ou les personnes qui ont signé la notice d'offre; toutefois, notamment :

- a) aucune action ne peut être intentée pour faire valoir le droit d'action en résolution ou en dommages-intérêts par un souscripteur résidant en Nouvelle-Écosse plus de 120 jours après la date à laquelle le paiement initial a été effectué pour les titres;
- b) aucune personne ne sera tenue responsable si elle prouve que le souscripteur a souscrit les titres en ayant connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse;
- c) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, aucune personne ne sera tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des titres attribuable à la déclaration fausse ou trompeuse; et

- d) le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne devra en aucun cas dépasser le prix auquel les titres ont été offerts au souscripteur.

En outre, aucune personne ou société autre que le Fonds ne sera responsable si elle prouve que :

- a) la notice d'offre ou la version modifiée de celle-ci a été envoyée ou remise au souscripteur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a pris connaissance de sa remise, elle a donné un préavis général raisonnable que celle-ci a été remise à son insu ou sans son consentement;
- b) après la remise de la notice d'offre ou de la version modifiée de celle-ci et avant la souscription des titres par le souscripteur, dès qu'elle a pris connaissance d'une déclaration fausse ou trompeuse dans la notice d'offre ou dans une version modifiée de celle-ci, elle a retiré son consentement à la notice d'offre ou à la version modifiée de celle-ci et a donné un préavis général raisonnable de ce retrait et de la raison de celui-ci;
- c) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre ou modification apportée à celle-ci qui est présentée i) comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ou ii) comme une copie ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration d'un expert, la personne ou société n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas A) qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était présentée ou B) que la partie en question de la notice d'offre ou de la modification apportée à celle-ci ne représentait pas fidèlement le rapport, l'option ou la déclaration d'un expert ou n'en était pas une copie ou un extrait fidèle.

De plus, aucune personne ou société autre que l'émetteur ne peut être tenue responsable à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou de toute version modifiée de celle-ci qui n'est pas présentée a) comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni b) comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si la personne ou société i) n'a pas mené une enquête suffisante pour avoir des motifs raisonnables de croire qu'aucune déclaration fausse ou trompeuse n'y était communiquée; ou ii) croyait qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était communiquée.

Si une déclaration fausse ou trompeuse est contenue dans un document intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans la notice d'offre ou dans une version modifiée de celle-ci, cette déclaration fausse ou trompeuse est réputée être contenue dans la notice d'offre ou dans une version modifiée de celle-ci.

Nouveau-Brunswick

L'article 150 de la Loi sur le Nouveau-Brunswick prévoit que lorsqu'une notice d'offre (telle que la présente notice d'offre) contient de la déclaration fausse ou trompeuse, l'acheteur qui achète des titres est réputé s'être fié à la déclaration fausse ou trompeuse si elle l'était au moment de l'achat et :

- a) le souscripteur a un droit d'action en dommages-intérêts contre l'émetteur et tout porteur(s) de titres vendeur(s) pour le compte duquel le placement est effectué; ou
- b) lorsque le souscripteur a acheté les titres d'une personne visée à l'alinéa a), il peut choisir d'exercer un droit de résolution contre cette personne, auquel cas il n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts contre cette personne;
- c) Les souscripteurs du Nouveau-Brunswick peuvent exercer ce droit d'action, qu'ils se soient fiés ou non à la déclaration fausse ou trompeuse. Toutefois, l'émetteur et le ou les porteurs de titres vendeurs disposent de divers moyens de défense. Plus particulièrement, aucune personne ne sera responsable d'une déclaration fausse ou trompeuse si elle prouve que le souscripteur connaissait la nature fausse ou trompeuse de la déclaration lorsqu'il a acheté les titres. De plus, dans une action en dommages-intérêts, le montant recouvrable ne dépassera pas le prix auquel les titres ont été offerts aux termes de la notice d'offre et aucun défendeur ne sera responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur du titre attribuable à la déclaration fausse ou trompeuse.

Si le souscripteur a l'intention de se prévaloir des droits décrits en a) ou b) ci-dessus, il doit le faire dans des délais stricts. Le souscripteur doit intenter une action en résolution de la convention dans les 180 jours suivant la date de l'opération ayant donné lieu à la cause d'action. Le souscripteur doit intenter son action en dommages-intérêts dans le délai le plus court parmi les suivants :

- a) un an après que le souscripteur a eu connaissance des faits ayant donné lieu à la cause d'action;
- b) six ans après la date de l'opération ayant donné lieu à la cause d'action.

Île-du-Prince-Édouard

L'article 112 de la Loi de l'Île-du-Prince-Édouard prévoit que le souscripteur qui achète, pendant la période de placement, un titre offert au moyen d'une notice d'offre (telle que la présente notice d'offre) contenant une information fausse ou trompeuse, sans égard au fait qu'il se soit fondé ou non sur l'information fausse ou trompeuse, a le droit d'intenter une action en résolution contre l'émetteur ou le porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué ou un droit d'action en dommages-intérêts contre a) l'émetteur, b) le porteur de titres vendeur au nom duquel le placement est effectué, c) chaque administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et d) chaque personne qui a signé la notice d'offre. Si le souscripteur choisit d'exercer un droit d'action en résolution, il n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts.

Ces droits de résolution et de dommages-intérêts sont assujettis à certaines restrictions, et une personne ne sera pas responsable si elle prouve que le souscripteur a acheté les titres en ayant connaissance d'une déclaration fausse ou trompeuse.

De plus, aucune personne ou société, autre que l'émetteur ou le porteur de titres vendeur, ne sera responsable si elle prouve que :

- a) la notice d'offre a été envoyée au souscripteur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a eu connaissance de son envoi, elle a donné sans délai un préavis raisonnable à l'émetteur selon lequel la notice d'offre avait été envoyée à son insu et sans son consentement;
- b) la personne, dès qu'elle a eu connaissance d'une déclaration fausse ou trompeuse dans la notice d'offre, a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un préavis raisonnable à l'émetteur de ce retrait et des motifs de celui-ci; ou
- c) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre qui est présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis d'un expert, la personne n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas i) qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était communiquée, ou ii) que la partie en question de la notice d'offre A) ne représentait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert ou B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert;

Les moyens de défense auxquels le Fonds ou d'autres personnes peuvent avoir accès ne sont pas tous décrits aux présentes. Veuillez vous reporter au texte intégral de la Loi de l'Î.P.É. pour obtenir la liste complète.

Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu responsable des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur du titre attribuable à la déclaration fausse ou trompeuse. De plus, le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix auquel les titres achetés par le souscripteur ont été offerts.

L'article 121 de la Loi de l'Î.P.É. prévoit qu'aucune action ne peut être intentée pour faire valoir l'un ou l'autre des droits susmentionnés plus de :

- a) dans le cas d'une action en résolution, 180 jours après la date de l'opération ayant donné lieu à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en résolution, après le délai le plus court parmi les suivants :

- i) 180 jours après que le demandeur a eu connaissance des faits ayant donné lieu à la cause d'action;
- ii) trois ans après la date de l'opération ayant donné lieu à la cause d'action.

Terre-Neuve-et-Labrador

L'article 130.1 de la Loi de Terre-Neuve-et-Labrador prévoit que si une notice d'offre (telle que la présente notice d'offre) contient une déclaration fausse ou trompeuse, le souscripteur qui achète des parts placées aux termes de la notice d'offre est réputé s'être fié à cette information s'il s'agissait d'une déclaration fausse ou trompeuse au moment de l'achat, et a :

- a) un droit d'action en dommages-intérêts contre :
 - i) le Fonds;
 - ii) chaque administrateur du Fonds à la date de la notice d'offre;
 - iii) les personnes ou sociétés qui ont signé la notice d'offre;
- b) un droit de résolution contre le Fonds.

Si le souscripteur choisit d'exercer un droit de résolution contre le Fonds, il n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts contre une personne ou société mentionnée ci-dessus.

Si une déclaration fausse ou trompeuse figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans la notice d'offre, elle est réputée contenue dans la notice d'offre.

Lorsqu'une déclaration fausse ou trompeuse figure dans la notice d'offre, aucune personne ou société autre que le Fonds n'est responsable :

- a) si la personne ou société prouve que le souscripteur avait connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse;
- b) si la personne ou société prouve :
 - i) que la notice d'offre a été envoyée au souscripteur à son insu ou sans son consentement;
 - ii) après avoir pris connaissance de l'envoi, la personne ou société a rapidement donné un préavis raisonnable à l'émetteur selon lequel il avait été envoyé à son insu et sans son consentement;
- c) si la personne ou société prouve qu'après avoir pris connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse, elle a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un préavis raisonnable à l'émetteur de ce retrait et des motifs de celui-ci;
- d) si, à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui est présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration d'un expert, si la personne ou société prouve qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas :
 - i) qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était présentée; ou
 - ii) la partie pertinente de la notice d'offre :
 - A) ne représentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert; ou
 - B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert;

- e) à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme une copie ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration d'un expert, à moins que la personne ou société :
 - i) n'a pas mené une enquête suffisante pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de déclaration fausse ou trompeuse; ou
 - ii) croyait qu'il y avait eu une déclaration fausse ou trompeuse.

Le montant recouvrable ne peut en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes au souscripteur aux termes de la notice d'offre. Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à la déclaration fausse ou trompeuse.

Les personnes ou sociétés qui sont déclarées responsables ou qui acceptent d'être responsables dans une action en dommages-intérêts sont conjointement et solidairement responsables. Le défendeur qui est tenu de payer une somme en dommages-intérêts peut recouvrer la totalité ou une partie de la contribution d'une personne qui est solidairement tenue de faire le même paiement dans la même cause d'action, à moins que, dans toutes les circonstances de l'affaire, le tribunal ne soit d'avis que ce ne serait pas juste ni équitable.

Aucune action ne peut être intentée pour faire valoir ces droits d'action :

- a) dans le cas d'une action en résolution, 180 jours après la signature du contrat de souscription des parts par l'acheteur;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, avant la première des éventualités suivantes :
 - i) 180 jours après que le souscripteur a eu connaissance des faits ayant donné lieu à la cause d'action;
 - ii) trois ans après la date à laquelle le souscripteur signe la convention de souscription des parts.

Les droits d'action décrits ci-dessus s'ajoutent à tout autre droit ou recours que le souscripteur peut avoir en droit et n'y portent pas atteinte.

Yukon

La législation en valeurs mobilières du Yukon prévoit que si une notice d'offre (telle que la présente notice d'offre) contient une déclaration fausse ou trompeuse, le souscripteur qui achète un titre offert aux termes de la notice d'offre pendant la durée du placement a, sans égard au fait qu'il s'est fondé ou non sur la déclaration fausse ou trompeuse :

- a) un droit d'action en dommages-intérêts contre :
 - i) le Fonds;
 - ii) le porteur de titres vendeur pour le compte duquel la distribution est effectuée;
 - iii) chaque administrateur du Fonds à la date de la notice d'offre; et
 - iv) chaque personne qui a signé la notice d'offre; et
- b) un droit de résolution contre :
 - i) le Fonds; ou
 - ii) le porteur de titres vendeur au nom duquel la distribution est effectuée.

Si le souscripteur choisit d'exercer un droit de résolution contre le Fonds, il n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts contre une personne ou société mentionnée ci-dessus.

Si une déclaration fausse ou trompeuse figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans la notice d'offre, elle est réputée contenue dans la notice d'offre.

Si la notice d'offre contient une déclaration fausse ou trompeuse, nul n'encourt de responsabilité s'il prouve que le souscripteur connaissait la nature fausse ou trompeuse de la déclaration lorsqu'il a acheté les titres.

Aucune personne autre que le Fonds ou le porteur de titres vendeur n'est responsable dans une action en dommages-intérêts si elle prouve que :

- a) la notice d'offre a été envoyée au souscripteur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a eu connaissance de l'envoi, elle a donné sans délai un préavis raisonnable au Fonds selon lequel la notice d'offre a été envoyée à son insu et sans son consentement;
- b) dès qu'elle a eu connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse, elle a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un préavis raisonnable au Fonds de ce retrait et des motifs de celui-ci; ou
- c) toute partie de la notice d'offre qui est présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration d'un expert, la personne n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas :
 - i) qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était présentée; ou
 - ii) la partie pertinente de la notice d'offre :
 - A) ne représentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert; ou
 - B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert;

Aucune personne autre que le Fonds ou un porteur de titres vendeur n'est tenue responsable dans une action en dommages-intérêts à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme une copie ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration d'un expert, à moins que la personne :

- a) n'ait pas mené une enquête suffisante pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'aucune déclaration fausse ou trompeuse y était communiquée; ou
- b) croyait qu'il y avait eu une déclaration fausse ou trompeuse.

Le montant recouvrable ne doit en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes dans le cadre de la notice d'offre. Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à la déclaration fausse ou trompeuse.

Les personnes ou sociétés qui sont déclarées responsables ou qui acceptent d'être responsables dans une action en dommages-intérêts sont conjointement et solidairement responsables. Le défendeur qui est tenu de payer une somme en dommages-intérêts peut recouvrer la totalité ou une partie de la contribution d'une personne qui est solidairement tenue de faire le même paiement dans la même cause d'action, à moins que, dans toutes les circonstances de l'affaire, le tribunal ne soit d'avis que ce ne serait pas juste ni équitable.

Le Fonds, et chaque administrateur du Fonds qui n'est pas un porteur de titres vendeur à la date de la notice d'offre, n'est pas responsable si le Fonds ne reçoit aucun produit de la distribution des titres et que la fausse déclaration n'était pas fondée sur des informations fournies par le Fonds, sauf si la déclaration fausse ou trompeuse :

- a) était fondée sur des renseignements divulgués antérieurement par le Fonds;
- b) était une déclaration fausse ou trompeuse au moment de sa divulgation publique antérieure; et
- c) n'a pas été corrigée ou remplacée publiquement par le Fonds avant la réalisation du placement des titres faisant l'objet du placement.

Aucune action ne peut être intentée pour faire valoir un droit d'action après l'expiration du premier des délais suivants :

- a) dans le cas d'une action en résolution, 180 jours après la date de l'opération donnant lieu à la cause d'action; ou
- b) dans le cas de toute action autre qu'une action en résolution,
 - i) 180 jours après que le demandeur a eu connaissance des faits ayant donné lieu à la cause d'action;
 - ii) trois ans après la date de l'opération ayant donné lieu à la cause d'action,

Les droits d'action en résolution ou en dommages-intérêts conférés s'ajoutent aux autres droits que l'acheteur peut avoir en droit et n'y portent pas atteinte.

Territoires du Nord-Ouest

La législation en valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest prévoit que si une notice d'offre (telle que la présente notice d'offre) contient une déclaration fausse ou trompeuse, le souscripteur qui achète un titre offert aux termes de la notice d'offre pendant la durée du placement a, sans égard au fait qu'il s'est fondé ou non sur la déclaration fausse ou trompeuse :

- a) un droit d'action en dommages-intérêts contre :
 - i) le Fonds;
 - ii) le porteur de titres vendeur pour le compte duquel la distribution est effectuée;
 - iii) chaque administrateur du Fonds à la date de la notice d'offre; et
 - iv) chaque personne qui a signé la notice d'offre; et
- b) un droit de résolution contre :
 - i) le Fonds; ou
 - ii) le porteur de titres vendeur au nom duquel la distribution est effectuée.

Si le souscripteur choisit d'exercer un droit de résolution contre le Fonds, il n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts contre une personne ou société mentionnée ci-dessus.

Si une déclaration fausse ou trompeuse figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans la notice d'offre, elle est réputée contenue dans la notice d'offre.

Si la notice d'offre contient une déclaration fausse ou trompeuse, nul n'encourt de responsabilité s'il prouve que le souscripteur connaissait la nature fausse ou trompeuse de la déclaration lorsqu'il a acheté les titres.

Aucune personne autre que le Fonds ou le porteur de titres vendeur n'est responsable dans une action en dommages-intérêts si elle prouve que :

- a) la notice d'offre a été envoyée au souscripteur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a eu connaissance de l'envoi, elle a donné sans délai un préavis raisonnable au Fonds selon lequel la notice d'offre a été envoyée à son insu et sans son consentement;
- b) dès qu'elle a eu connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse, elle a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un préavis raisonnable au Fonds de ce retrait et des motifs de celui-ci; ou
- c) toute partie de la notice d'offre qui est présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration d'un expert, la personne n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas :
 - i) qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était présentée; ou
 - ii) la partie pertinente de la notice d'offre :
 - A) ne représentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert; ou
 - B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert;

Aucune personne autre que le Fonds ou un porteur de titres vendeur n'est tenue responsable dans une action en dommages-intérêts à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme une copie ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration d'un expert, à moins que la personne :

- a) n'ait pas mené une enquête suffisante pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'aucune déclaration fausse ou trompeuse y était communiquée; ou
- b) croyait qu'il y avait eu une déclaration fausse ou trompeuse.

Le montant recouvrable ne doit en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes dans le cadre de la notice d'offre. Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à la déclaration fausse ou trompeuse.

Les personnes ou sociétés qui sont déclarées responsables ou qui acceptent d'être responsables dans une action en dommages-intérêts sont conjointement et solidairement responsables. Le défendeur qui est tenu de payer une somme en dommages-intérêts peut recouvrer la totalité ou une partie de la contribution d'une personne qui est solidairement tenue de faire le même paiement dans la même cause d'action, à moins que, dans toutes les circonstances de l'affaire, le tribunal ne soit d'avis que ce ne serait pas juste ni équitable.

Le Fonds, et chaque administrateur du Fonds qui n'est pas un porteur de titres vendeur à la date de la notice d'offre, n'est pas responsable si le Fonds ne reçoit aucun produit de la distribution des titres et que la fausse déclaration n'était pas fondée sur des informations fournies par le Fonds, sauf si la déclaration fausse ou trompeuse :

- a) était fondée sur des renseignements divulgués antérieurement par le Fonds;
- b) était une déclaration fausse ou trompeuse au moment de sa divulgation publique antérieure; et
- c) n'a pas été corrigée ou remplacée publiquement par le Fonds avant la réalisation du placement des titres faisant l'objet du placement.

Aucune action ne peut être intentée pour faire valoir un droit d'action après l'expiration du premier des délais suivants :

- a) dans le cas d'une action en résolution, 180 jours après la date de l'opération donnant lieu à la cause d'action; ou

- b) dans le cas de toute action autre qu'une action en résolution,

180 jours après que le demandeur a eu connaissance des faits qui ont donné lieu à la cause d'action, ou trois ans après la date de la transaction qui y a donné lieu, selon la première échéance.

Les droits d'action en résolution ou en dommages-intérêts conférés s'ajoutent aux autres droits que l'acheteur peut avoir en droit et n'y portent pas atteinte.

Nunavut

La législation en valeurs mobilières du Nunavut prévoit que si une notice d'offre (telle que la présente notice d'offre) contient une déclaration fausse ou trompeuse, le souscripteur qui achète un titre offert aux termes de la notice d'offre pendant la durée du placement a, sans égard au fait qu'il s'est fondé ou non sur la déclaration fausse ou trompeuse :

- a) un droit d'action en dommages-intérêts contre :
 - i) le Fonds;
 - ii) le porteur de titres vendeur pour le compte duquel la distribution est effectuée;
 - iii) chaque administrateur du Fonds à la date de la notice d'offre; et
 - iv) chaque personne qui a signé la notice d'offre; et
- b) un droit de résolution contre :
 - i) le Fonds; ou
 - ii) le porteur de titres vendeur au nom duquel la distribution est effectuée.

Si le souscripteur choisit d'exercer un droit de résolution contre le Fonds, il n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts contre une personne ou société mentionnée ci-dessus.

Si une déclaration fausse ou trompeuse figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans la notice d'offre, elle est réputée contenue dans la notice d'offre.

Si la notice d'offre contient une déclaration fausse ou trompeuse, nul n'encourt de responsabilité s'il prouve que le souscripteur connaissait la nature fausse ou trompeuse de la déclaration lorsqu'il a acheté les titres.

Aucune personne autre que le Fonds ou le porteur de titres vendeur n'est responsable dans une action en dommages-intérêts si elle prouve que :

- a) la notice d'offre a été envoyée au souscripteur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a eu connaissance de l'envoi, elle a donné sans délai un préavis raisonnable au Fonds selon lequel la notice d'offre a été envoyée à son insu et sans son consentement;
- b) dès qu'elle a eu connaissance de la déclaration fausse ou trompeuse, elle a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un préavis raisonnable au Fonds de ce retrait et des motifs de celui-ci; ou
- c) toute partie de la notice d'offre qui est présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration d'un expert, la personne n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas :
 - i) qu'une déclaration fausse ou trompeuse y était présentée; ou
 - ii) la partie pertinente de la notice d'offre :
 - A) ne représentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert; ou

- B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert.

Aucune personne autre que le Fonds ou un porteur de titres vendeur n'est tenue responsable dans une action en dommages-intérêts à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme une copie ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration d'un expert, à moins que la personne :

- a) n'ait pas mené une enquête suffisante pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'aucune déclaration fausse ou trompeuse y était communiquée; ou
- b) croyait qu'il y avait eu une déclaration fausse ou trompeuse.

Le montant recouvrable ne doit en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes dans le cadre de la notice d'offre. Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à la déclaration fausse ou trompeuse.

Les personnes ou sociétés qui sont déclarées responsables ou qui acceptent d'être responsables dans une action en dommages-intérêts sont conjointement et solidairement responsables. Le défendeur qui est tenu de payer une somme en dommages-intérêts peut recouvrer la totalité ou une partie de la contribution d'une personne qui est solidairement tenue de faire le même paiement dans la même cause d'action, à moins que, dans toutes les circonstances de l'affaire, le tribunal ne soit d'avis que ce ne serait pas juste ni équitable.

Le Fonds, et chaque administrateur du Fonds qui n'est pas un porteur de titres vendeur à la date de la notice d'offre, n'est pas responsable si le Fonds ne reçoit aucun produit de la distribution des titres et que la fausse déclaration n'était pas fondée sur des informations fournies par le Fonds, sauf si la déclaration fausse ou trompeuse :

- a) était fondée sur des renseignements divulgués antérieurement par le Fonds;
- b) était une déclaration fausse ou trompeuse au moment de sa divulgation publique antérieure; et
- c) n'a pas été corrigée ou remplacée publiquement par le Fonds avant la réalisation du placement des titres faisant l'objet du placement.

Aucune action ne peut être intentée pour faire valoir un droit d'action après l'expiration du premier des délais suivants :

- a) dans le cas d'une action en résolution, 180 jours après la date de l'opération donnant lieu à la cause d'action; ou
- b) dans le cas de toute action autre qu'une action en résolution,
 - i) 180 jours après que le demandeur a eu connaissance des faits ayant donné lieu à la cause d'action;
 - ii) trois ans après la date de l'opération ayant donné lieu à la cause d'action.

Les droits d'action en résolution ou en dommages-intérêts conférés s'ajoutent aux autres droits que l'acheteur peut avoir en droit et n'y portent pas atteinte.

Colombie-Britannique, Alberta et Québec

Nonobstant le fait que la *Securities Act* (Colombie-Britannique), la *Securities Act* (Alberta) et la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) n'exigent pas du Fonds qu'il fournisse aux résidents de l'Alberta qui souscrivent des parts aux termes de la dispense pour investisseurs qualifiés et aux souscripteurs de la Colombie-Britannique et du Québec des droits d'action dans des circonstances où la notice d'offre ou une version modifiée de celle-ci contient une déclaration fausse ou trompeuse, le Fonds accorde par les présentes à ces acheteurs des droits d'action contractuels qui sont équivalents à ceux prévus par la loi énoncés ci-dessus à l'égard des souscripteurs qui résident en Ontario.

**FONDS PRIVÉ DE CAPITAL-RISQUE ET DE CROISSANCE ALPINE
SPRING**